

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

POLE UNIVERSITAIRE DE KOLEA

ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE



**Mémoire de fin de cycle en vue de l'obtention d'un Diplôme de Master en sciences
commerciales et financières**

Option : Comptabilité et Finance

Thème :

L'importance de l'audit fiscal contractuel pour une entreprise

- Cabinet d'expertise comptable, audit et commissariat aux comptes R.AOUDJIT-

Elaboré par :

TARIKET Kawtar

Encadré par :

Pr.IHADDADEN Atmane

Lieu de stage : Cabinet d'expertise comptable, audit et commissariat aux comptes
R.AOUDJIT.

Période de stage : du 02/05/2024 au 20/05/2024

**Année universitaire
2023/2024**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

POLE UNIVERSITAIRE DE KOLEA

ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE



**Mémoire de fin de cycle en vue de l'obtention d'un Diplôme de Master en sciences
commerciales et financières**

Option : Comptabilité et Finance

Thème :

L'importance de l'audit fiscal contractuel pour une entreprise

- Cabinet d'expertise comptable, audit et commissariat aux comptes R.AOUDJIT-

Elaboré par :

TARIKET Kawtar

Encadré par :

Pr.IHADDADEN Atmane

Lieu de stage : Cabinet d'expertise comptable, audit et commissariat aux comptes
R.AOUDJIT.

Période de stage : du 02/05/2024 au 20/05/2024

**Année universitaire
2023/2024**

REMERCIEMENTS

Je remercie Dieu pour ces offrandes infinies à chaque jour que je vis.

Un grand merci à Madame AOUDJIT Ratiba de m'avoir accueilli de nouveau au sein de son cabinet, de m'avoir guidé tout au long du stage afin de cibler les connaissances nécessaires à mon travail de recherche, de m'avoir assisté pour effectuer ma pratique et surtout, de l'avoir relue et corrigée.

Merci à mon père pour ses sacrifices, son temps libre et ses weekends consacrés à m'aider avec mes cours et exercices.

Merci à la meilleure des mamans au monde qui n'a jamais failli avec son interminable soutien moral et émotionnel tout au long de ces 17 années d'étude et qui m'a comblé d'amour et de bonne nourriture.

Merci à mon encadrant, Monsieur IHADDADEN Atmane d'avoir répondu à toutes mes questions tout au long de l'élaboration de mon mémoire de fin d'étude et de m'avoir orienté lorsque je m'emmêlais les pinceaux.

Enfin, merci à l'ensemble du corps pédagogique de l'ESC pour m'avoir fourni une formation de qualité afin de m'offrir tous les outils nécessaires pour le monde du travail, ainsi qu'un cadre d'étude formidable, ces 5 dernières années resteront à jamais gravées dans ma mémoire.

DEDICACE

Je dédicace ce travail en premier à un homme des plus formidables qui espérait assister à ma graduation mais qui nous a quitté cette année, mon grand-père maternel, paix à son âme.

À mon père, à qui je dois tout le soutien scolaire depuis la tendre maternelle jusqu'à l'obtention de ce master.

À ma maman chérie qui était là lorsque je ne voyais plus le bout du tunnel, toujours avec ses câlins magiques pour me booster de plus belle.

À mes adorables frères, Yacine et Adem, qui m'ont soutenu à leur façon avec leurs incessables cacophonies lorsque je travaillais, à mon frère Abdesselem, loin des yeux mais jamais du cœur, qui savait comment me faire rire même en pleine crise de larmes.

À ma famille, ma grand-mère, mes tantes, mes cousins et cousines qui demandaient sans cesse de mes nouvelles,

Aux précieuses personnes qui ont relu ce mémoire afin de me corriger et me conseiller,

À mon adorée chat, Garfield, qui venait somnoler sur mon clavier

Sommaire

Sommaire :

Remerciement

Dédicaces

Liste des abréviations II

Liste des tableaux III

Liste des figures IV

Liste des annexes V

Résumé VI

Introduction générale A-B

Chapitre 1 : Fondements de l'audit fiscal contractuel et gestion du risque fiscal..... 01

Section 1 : Définition et objectifs de l'audit fiscal 03

Section 2 : Introduction aux risques fiscaux 12

Chapitre 2 : Exploration des motivations des entreprises et de la démarche d'audit fiscal. .. 20

Section 1 : Motivations des Entreprises pour l'Audit Fiscal Contractuel 22

Section 2 : Démarche d'une mission d'audit fiscal 30

Chapitre 3 : Etude de cas d'une entreprise X 39

Section 1 : Présentation du système fiscal algérien. 41

Section 2 : Cas pratique : Mission d'audit fiscal. 59

Conclusion générale 77

Bibliographie

Annexes

Table des matières

Liste des abréviations

LISTE DES ABREVIATIONS

Abréviation	Définition
BIC	Bénéfices Industriels et Commerciaux
BNC	Bénéfices Non-Commerciaux
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CA	Chiffre d’Affaires
CDI	Centre des impôts
CIDTA	Code des Impôts Directes et Taxes Assimilés
CPI	Centre de Proximité des Impôts
CR	Compte de Résultat
CRID	Centre Régional de l’Information et de la Documentation
CTCA	Code des Taxes sur le Chiffre d’Affaires
DGE	Direction des Grandes Entreprises
DGI	Direction Générale des Impôts
DIW	Direction des Impôts de Wilaya
DRI	Direction Régionale des Impôts
GPL/C	Gaz de Pétrole Liquéfié Carburant
GNC	Gaz Naturel Comprimé
IBS	Impôt sur les Bénéfices des Sociétés
IFU	Impôt Forfaitaire Unique
IGSF	Inspection Générale des Services Fiscaux
IRG	Impôt sur le Revenu Global
IRSF	Inspection Régionale des Services Fiscaux
ISA	International Standards on Auditing
NIF	Numéro d’Identification Fiscale
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Economiques
RSE	Responsabilité Sociétale et Environnementale
SARL	Société à Responsabilité Limitée
SRV	Service Régional des Recherches et Vérifications
TAP	Taxe sur l’Activité Professionnelle
TTC	Toutes Taxes Comprises
TUGP	Taxe Unique Globale sur la Production
TUGPS	Taxe Unique Globale sur la Prestation des Services
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
VASFE	Vérification Approfondie de la Situation Fiscale d’Ensemble

Liste des tableaux

LISTE DES TABLEAUX

Numéro tableau	Libellé	Page
01	Barème progressif de l'IRG	54
02	Carte d'identité du cabinet d'audit	58
03	Evaluation du contrôle interne	63
04	Analyse du CA	64
05	Analyse de la TAP	66
06	Analyse du précompte TVA	67
07	Analyse de la TVA à payer	68
08	Reconstitution du CA	70
09	Récapitulatif des charges à réintégrer	71
10	Récapitulatif des sanctions fiscales	73

Liste des figures

LISTE DES FIGURES

Numéro figure	Libellé	Page
01	Synthèse des types d'audit présentés.	08
02	Présentation schématique de l'audit fiscal	09
03	Domaines des risques fiscaux	15
04	Présentation de l'organigramme de l'administration centrale	45
05	Présentation de l'organigramme de la Division du contrôle et des enquêtes fiscales	46
06	Organigramme du cabinet d'audit	59

Liste des annexes

LISTE DES ANNEXES

N°	Intitulé
01	Exemplaire déclaration G50
02	Détails des calculs des charges ayant une anomalie
03	Détails des calculs des impositions

Résumé

Résumé

Dans un contexte marqué par l'instabilité fiscale en Algérie, les entreprises font face à des défis constants liés aux changements législatifs fréquents. Dans ce paysage mouvant, leur objectif est double : répondre à leurs objectifs économiques tout en naviguant dans les eaux changeantes de la réglementation fiscale. Notre étude se penchera ainsi sur les motivations qui incitent les entreprises à faire appel à l'audit fiscal.

Ce travail de recherche mettra en évidence l'importance cruciale de l'audit fiscal dans la gestion des risques fiscaux et l'optimisation de la situation fiscale des entreprises, en s'appuyant sur une étude de cas pratique portant sur une mission d'audit réalisée auprès d'une entreprise algérienne. À travers cette analyse approfondie, nous soulignerons les multiples bénéfices que peut procurer un audit fiscal à une entreprise, notamment en termes de conformité fiscale, d'efficacité opérationnelle et de pérennité financière.

En examinant les motifs qui incitent les entreprises à recourir à l'audit fiscal, nous mettrons en lumière les enjeux stratégiques et financiers auxquels elles sont confrontées dans un environnement fiscal complexe et évolutif. Au cœur de cette démarche se trouve la volonté d'explorer le rôle crucial de l'audit fiscal comme outil de gestion des risques et de promotion de la conformité fiscale, offrant ainsi aux entreprises les moyens de naviguer avec succès dans un environnement fiscal en perpétuelle évolution.

Mots clés : Audit fiscal, risques fiscaux, mission audit, motifs, conformité fiscale.

Resume

In a context marked by fiscal instability in Algeria, businesses face constant challenges related to frequent legislative changes. In this shifting landscape, their objective is twofold: to meet their economic goals while navigating the changing waters of tax regulation. Our study will therefore examine the motivations that drive companies to seek tax auditing.

This research work will highlight the crucial importance of tax auditing in managing tax risks and optimizing the tax situation of companies, based on a practical case study of an audit mission conducted with an Algerian company. Through this in-depth analysis, we will emphasize the multiple benefits that a tax audit can provide to a business, particularly in terms of tax compliance, operational efficiency, and financial sustainability.

By examining the reasons that lead companies to resort to tax auditing, we will highlight the strategic and financial challenges they face in a complex and evolving tax environment. At the heart of this approach is the desire to explore the crucial role of tax auditing as a risk management tool and promoter of tax compliance, thus providing companies with the means to successfully navigate an ever-changing tax environment.

Key Words: Tax audit, tax risks, financial sustainability, risk management, tax compliance.

INTRODUCTION GENERALE

Introduction générale

Au vu du développement accru de l'économie durant le dernier siècle, de la concurrence élevée entre les entreprises de différents secteurs et de la globalisation des marchés financiers, les entreprises se sont mises à recourir à l'audit de leur propre gré dans le but d'apporter une assurance sur le bon fonctionnement des différentes fonctions au sein de l'entreprise afin de maximiser les produits et minimiser les charges.

Cependant, cette satisfaction ne peut être atteinte sans une évaluation préalable de leur performance financière. La fiscalité émerge comme l'un des défis majeurs.

Elle génère une charge importante pour l'entreprise si les procédures de la tenue et du suivi de la fiscalité de l'entreprise ne sont pas à jour et performantes, impactant ainsi négativement leur résultat.

Dans le contexte algérien, la réglementation fiscale est réputée pour son changement constant d'une année à une autre.

Que ça soit des changements majeurs dans les régimes fiscaux ou de simples modifications dans les seuils des montants imposables, la fiscalité algérienne nécessite un suivi pointilleux et actualisé afin de pouvoir s'y conformer et d'éviter les situations de redressements fiscaux.

Les entreprises algériennes ont souvent recourt à l'audit fiscal, chacune ayant ses propres motivations pour le faire, ce qui nous amène à poser **la problématique** suivante :

« Pourquoi les entreprises ont-elle recourt à l'audit fiscal contractuel ? »

De cette interrogation principale, un ensemble de **questions secondaires** en découlent à savoir :

- 1- Qu'est-ce que l'audit fiscal contractuel ?
- 2- Quelles sont les motivations des entreprises pour recourir à l'audit fiscal ?

Afin de répondre à cette problématique, nous prenons **les hypothèses** suivantes :

- 1- Les entreprises font appel à l'audit fiscal contractuel afin de s'assurer de la conformité de leur fiscalité par rapport aux lois et réglementations en vigueur.
- 2- Les entreprises font appel à l'audit fiscal contractuel par soucis d'optimisation de leur situation fiscale et de minimisation de la charge fiscale.

Objectif de l'étude :

La motivation derrière cette étude est le désir de démystifier les raisons motivant les entreprises algériennes à recourir à l'audit fiscal contractuel, tout en offrant des perspectives utiles pour l'amélioration des pratiques professionnelles et la prise de décision stratégique dans un environnement fiscal complexe et en constante évolution.

Introduction générale

Méthodologie de recherche :

Afin de mener notre étude à bien, répondre à notre problématique et mettre en examen les hypothèses, nous avons opté pour une méthode mixte.

Pour la partie théorique, nous avons procédé par recherche bibliographique reliée aux textes légaux et réglementaires au vu de la nature de notre recherche.

Pour la réalisation de notre cas pratique, nous avons opté pour une recherche qualitative par le biais d'une étude de cas d'une entreprise X.

Cela nous permettra de nous concentrer sur les motivations de cette entité de recourir à l'audit fiscal, de les analyser et d'essayer d'offrir des perspectives pour améliorer l'audit fiscal en Algérie.

Plan de recherche :

Nous avons divisé notre mémoire en trois (03) chapitres, les deux (02) premiers faisant objet d'une recherche théorique et le troisième présente une application qui démontre notre étude de cas :

1. Le premier chapitre a pour titre : « Fondements de l'audit fiscal contractuel et gestion du risque fiscal. ».

La première section aborde la notion d'audit en général et d'audit fiscal en particulier, mettant en lumière les objectifs et les principes fondamentaux de cette pratique. La deuxième section se concentre sur le concept de risques fiscaux, examinant les différentes catégories de risques auxquelles les entreprises font face.

2. Le deuxième chapitre a pour titre : « Exploration des motivations des entreprises et de la démarche d'audit fiscal »

La première section plonge dans les motivations qui incitent les entreprises à opter pour un audit fiscal tandis que la deuxième section détaille la démarche méthodique d'une mission d'audit fiscal et la méthodologie sous-jacente à une telle mission.

3. Le troisième chapitre intitulé : « Mission d'audit fiscal au sein de l'entreprise « X » ».

La première section donnera un aperçu sur le système fiscal algérien avec toutes ses spécificités, la deuxième section abordera le cas pratique d'une mission d'audit fiscal d'une entreprise X au sein d'un cabinet d'audit.

CHAPITRE 1 :

Fondements de l'audit fiscal contractuel
et gestion du risque fiscal.

Chapitre 1 :

INTRODUCTION DU CHAPITRE :

Pour amorcer notre étude de manière approfondie, il est essentiel de débiter par un premier chapitre exhaustif qui traitera des concepts théoriques fondamentaux relatifs à l'audit fiscal, indispensables à une compréhension approfondie de notre sujet. Ce premier chapitre sera divisé en deux sections majeures.

La première section explorera les fondements de l'audit, son évolution au fil du temps et les différents types d'audit, avant de se focaliser sur notre domaine d'intérêt, l'audit fiscal. Cette section permettra ainsi d'établir les bases nécessaires pour appréhender l'audit fiscal dans son ensemble.

La deuxième section sera dédiée à l'exploration du concept de risque fiscal, en analysant ses sources et les facteurs qui le génèrent. Cette approche permettra de mieux comprendre les enjeux liés à la gestion des risques fiscaux et leur incidence sur les pratiques d'audit fiscal.

Chapitre 1 :

Section 1 : Définition et objectifs de l'audit fiscal

Avant d'aborder l'approche courante de l'audit, il est nécessaire, en premier lieu, de connaître son origine historique ainsi que son évolution à travers le temps. Ensuite, nous devons examiner sa définition et ses diverses formes afin de mieux comprendre l'audit fiscal, sujet principal de notre étude.

1- Origine, définition et objectifs de l'audit :

1.1- Histoire de l'audit :

Les auditeurs actuels, qu'ils soient internes ou externes, sont les successeurs d'une longue tradition de services qui s'est développée à travers les âges. Depuis les temps anciens, la nécessité d'enregistrer avec précision les recettes, les dépenses, les stocks et les transactions a été reconnue comme essentielle.

À l'époque d'Aristote, dans la cité d'Athènes, une commission de "Logistes" était chargée de vérifier les comptes de tous les magistrats. Elle présentait ensuite ses conclusions à l'assemblée, qui prenait la décision finale. Cependant, c'est à Rome que le terme "audire", signifiant "écouter", a donné naissance à la racine étymologique de notre expression moderne "audit". Les questeurs devaient ainsi présenter un rapport de leurs activités devant une assemblée constituée d'auditeurs. Ces derniers étaient ensuite responsables d'approuver les comptes soumis.¹

Le concept d'audit a connu une évolution en trois étapes distinctes :²

- Jusqu'à la fin du 19^e siècle, l'objectif principal de l'audit était essentiellement la détection de la fraude et des erreurs. Par conséquent, les méthodes de contrôle étaient axées sur une vérification détaillée et exhaustive des comptes.
- Au début du 20^e siècle, avec la croissance rapide de la taille des entreprises, des méthodes de sondage sur les pièces comptables ont émergé en remplacement de la vérification exhaustive, ce qui a entraîné une augmentation des coûts des audits.
- À partir du milieu du 20^e siècle, l'audit est devenu principalement une mission d'évaluation de l'opinion sur la validité, la régularité et la sincérité des comptes annuels.

Ainsi, l'évolution rapide de l'industrie, de l'économie de marché et de l'actionnariat a grandement influencé le développement de l'audit. Les conflits d'intérêts émergeant entre les dirigeants et les actionnaires ont renforcé la nécessité de recourir à des professionnels qualifiés tels que les auditeurs.

Par la suite, le contrôle des comptes s'est développé en réponse à l'évolution des structures économiques, commerciales et administratives, ainsi qu'aux efforts déployés par les Anglais pour détecter les fraudes et les erreurs, permettant ainsi d'émettre des opinions sur la validité des états financiers.

¹ RENARD.J, **Théorie et pratique de l'audit interne**, Edition EYROLLES, Paris 2017, p 49.

² CAEPENTER, DIRSMITH, 1993.

Chapitre 1 :

L'audit répond à une nécessité de supervision intrinsèquement liée à l'activité économique. Depuis ses débuts, les champs d'application de l'audit n'ont cessé de s'élargir. Son rôle s'est diversifié pour englober également des aspects tels que l'évaluation des processus internes, la conformité réglementaire et la gestion des risques. Cette évolution reflète la nécessité croissante pour les entreprises de garantir la transparence, la fiabilité et la conformité dans leurs opérations financières.

1.2- Définition de l'audit :

Dans les cercles académiques et professionnels, diverses définitions sont régulièrement invoquées pour décrire le concept d'audit. Parmi celles-ci, nous choisissons de nous concentrer sur les définitions les plus claires et les plus pertinentes dans le cadre de notre travail.

L'audit est défini comme : « L'activité qui applique, en toute indépendance, des procédures cohérentes et des normes d'examen en vue d'évaluer l'adéquation et le fonctionnement de tout ou partie des actions menées dans une organisation par rapport à des normes. »³

Une autre définition de l'audit : « Procédure consistant à s'assurer du caractère complet, sincère et régulier des comptes d'une entreprise, à s'en porter garant auprès des divers partenaires intéressés de la firme et plus généralement, à porter un jugement sur la qualité et la rigueur de sa gestion »⁴

En effet, quel que soit sa forme, l'audit est considéré comme : « Un véritable outil de direction incontournable et comme une volonté de diriger l'entreprise de façon à améliorer ses performances, de l'aider à comprendre le passé et le présent et à agir (présent et futur) »⁵

Des définitions précédentes, nous pouvons conclure qu'elles convergent toutes à :

- L'audit évalue la conformité aux normes avec indépendance,
- Il assure l'intégrité des comptes et garantit une gestion rigoureuse,
- C'est un outil de direction crucial pour améliorer les performances et prendre des décisions éclairées.

L'exercice de l'audit peut être confié à une personne physique ou à une entité telle qu'un cabinet ou un bureau. Dans ce cadre, l'auditeur doit posséder une expertise étendue couvrant les domaines comptable, juridique, de gestion, d'organisation, ainsi que les sciences humaines et la politique générale. ⁶

Parallèlement, l'indépendance revêt une importance capitale : l'auditeur, souvent externe et parfois désigné comme auditeur légal, doit opérer de manière impartiale, contrôlant les

³ COLLINS.L, **A quoi sert l'audit ? L'Evolution de l'audit**, Les cahiers français N°248, 1990, p 06.

⁴ T. RANANJASON RALASA, M. ROSIER, G. SABY, **Comptabilité et audit**, Edition Groupes Eyroll, Paris. 2015, p181.

⁵ THIERY-DUBUISSON.S, **L'AUDIT**, Edition la Découverte, Paris, p 03.

⁶ IFACI, **Normes pour la pratique professionnelle de l'audit interne**, Norme 1210, p 05.

Chapitre 1 :

informations fournies par la direction et les organes de gestion afin d'assurer une évaluation objective de la situation financière de l'entreprise.⁷

1.3- Objectifs de l'audit :

En se référant au cadre conceptuel défini pour les missions d'audit par l'IAASB (International Auditing and Assurance Standards Board), tel que spécifié dans la norme ISA 200 qui stipule :

« Lors de la conduite d'un audit d'états financiers, les objectifs généraux de l'auditeur sont : d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, permettant ainsi à l'auditeur de formuler une opinion exprimant si les états financiers sont établis ou non, dans tous leurs aspects significatifs, conformément à un référentiel comptable applicable, et d'émettre un rapport sur les états financiers et de procéder aux communications requises par les Normes ISA sur la base des constatations de ses travaux »⁸

À partir de la définition de l'IAASB, (04) quatre objectifs essentiels de l'audit peuvent être dégagés :

1.3.1- L'image fidèle :

L'auditeur est chargé de vérifier que les états financiers reflètent fidèlement la situation réelle de l'entreprise. Cela implique que l'information financière doit être complète, comprenant à la fois des données quantifiables telles que celles issues du bilan et du compte de résultat, ainsi que des informations qualitatives provenant des annexes pour une meilleure compréhension. De plus, les documents remis aux associés et aux tiers incluent des rapports de gestion sur le marché de l'entreprise et ses perspectives.⁹

1.3.2- La régularité :

Les missions d'audit certifient à la fois la régularité et la sincérité des comptes, offrant ainsi une image fidèle de la situation financière de l'entreprise. La sincérité implique une application honnête des règles comptables, avec une évaluation juste des valeurs et des risques. Leur objectif est de diminuer l'écart d'information entre les acteurs économiques.¹⁰

1.3.3- La sincérité :

L'auditeur a pour objectif de s'assurer que toutes les opérations de l'entité sont correctement enregistrées, respectant à la fois la réglementation et les principes comptables en vigueur, ainsi que les procédures internes et externes. Cette conformité est essentielle pour

⁷ IFACI, **Op-cit**, p 05.

⁸ L'IAASB, **norme ISA200** § 11, p 05.

⁹ Article 25, de **la loi N°10-01 du 29 juin 2010** relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptables agréés.

¹⁰ KHELASSI.R, **Op-cit**, p 50.

Chapitre 1 :

garantir une image fidèle des comptes, assurant ainsi une compréhension uniforme des informations financières fournies par les états financiers.

1.3.4- La pertinence :

Les données financières, combinant des éléments numériques et des informations qualitatives, sont accompagnées d'une annexe détaillée présentant le contenu des états financiers. Cette annexe inclut de nombreuses informations non numériques, nécessitant une vérification minutieuse de leur exactitude et de leur pertinence par l'auditeur.¹¹

2- Types d'audit :

On peut classer les différents types d'audit en fonction de divers critères. Dans notre étude, nous allons les catégoriser selon quatre axes : qui réalise l'audit, quelle est l'étendue de l'investigation et enfin quelle est le domaine d'investigation.

2.1- En fonction de l'intervenant :

a- Audit interne :

L'audit interne constitue une composante essentielle du processus de gouvernance d'une entité, offrant un regard objectif et critique sur ses opérations internes. Menée par un employé interne, cette activité indépendante vise à évaluer et à améliorer les processus de gestion des risques, de contrôle et de gouvernance de l'organisation.

En se concentrant sur la vérification de la conformité aux politiques et procédures établies, l'audit interne identifie les points faibles et propose des recommandations pour renforcer l'efficacité et l'efficience des opérations.

En fournissant des conseils stratégiques et en favorisant une culture de responsabilité et d'amélioration continue, l'audit interne contribue à créer de la valeur ajoutée pour l'entité audité.¹²

b- Audit externe :

La tâche du contrôleur externe consiste à examiner et à formuler un avis sur les comptes. Son rôle est de garantir que ces derniers reflètent fidèlement l'ensemble des transactions effectuées et qu'ils ne présentent pas une image erronée de la situation réelle de l'entreprise, tout en respectant les normes comptables applicables. On peut distinguer (03) types d'audit externe :

- Audit légal : ou commissariat aux comptes, est une profession indépendante chargée de garantir la qualité et la transparence de l'information financière. Son rôle principal est

¹¹ VATIER.R, **Audit de la gestion sociale**, Edition d'Organisation, Paris, 1989, p 169.

¹² BERTIN.E, **Audit interne, enjeux et pratiques à l'international**, Editions Eyrolles, 2007, p 21.

Chapitre 1 :

de vérifier les comptes pour s'assurer qu'ils reflètent fidèlement l'état financier réel de l'entreprise, conformément aux normes comptables.¹³

- Audit contractuel : L'audit contractuel implique un accord entre l'auditeur et l'entité auditée, définissant la nature et les termes de la mission. Il est sollicité par une entreprise lorsqu'elle recherche l'avis d'un auditeur reconnu pour son expertise ou lorsqu'une tierce partie, comme une banque, exige un contrôle spécifique.¹⁴
- Audit de l'état : Il s'agit d'un contrôle mené par des agents de l'état tels que des fonctionnaires du ministère des finances ou de la justice, afin de s'assurer du respect des lois.

2.2- En fonction de l'étendue de l'investigation :

- Audit exhaustif : Cet audit examine toutes les activités, fonctions et processus de l'entreprise sans restriction de champ d'investigation.¹⁵
- Audit partiel : Contrairement à l'audit exhaustif, celui-ci se limite soit à une section spécifique (stocks, investissements, impôts, etc.), soit à un service particulier (ressources humaines, comptabilité, achats, ventes, etc.). Il s'agit d'un audit restreint dans son champ d'investigation.¹⁶

2.3- En fonction du domaine :

L'audit englobe tous les domaines nécessaires pour établir l'opinion de l'auditeur. Ainsi, selon les besoins spécifiques de l'entreprise, il peut se spécialiser dans des domaines tels que :

- Audit social : Il vise à une évaluation systématique de l'impact social d'une entreprise par rapport à certaines normes et attentes,¹⁷ évoluant vers un audit RSE (Responsabilité sociétale et environnementale).
- Audit informatique : Il s'agit d'une pratique visant à évaluer l'utilisation, l'exécution, l'efficacité et l'adéquation des composants du système informatique ou du système d'information, dans le but d'orienter les décisions de l'entreprise en matière de technologie.¹⁸
- Audit fiscal : L'audit fiscal est un examen critique de la situation fiscale d'une personne physique ou morale en vue de formuler une appréciation et d'établir un diagnostic. Nous développerons ce concept dans le sous-titre suivant.

¹³ LE THEULE.M, LEFRANCQ.S, COLLAIN.B, **DSCG 4 Comptabilité et audit 2017-2018**, Edition Vuibert, p 575

¹⁴ AOUDJIT.R, **Rapport d'expertise comptable N°6 : L'audit.**, 2002, p 06.

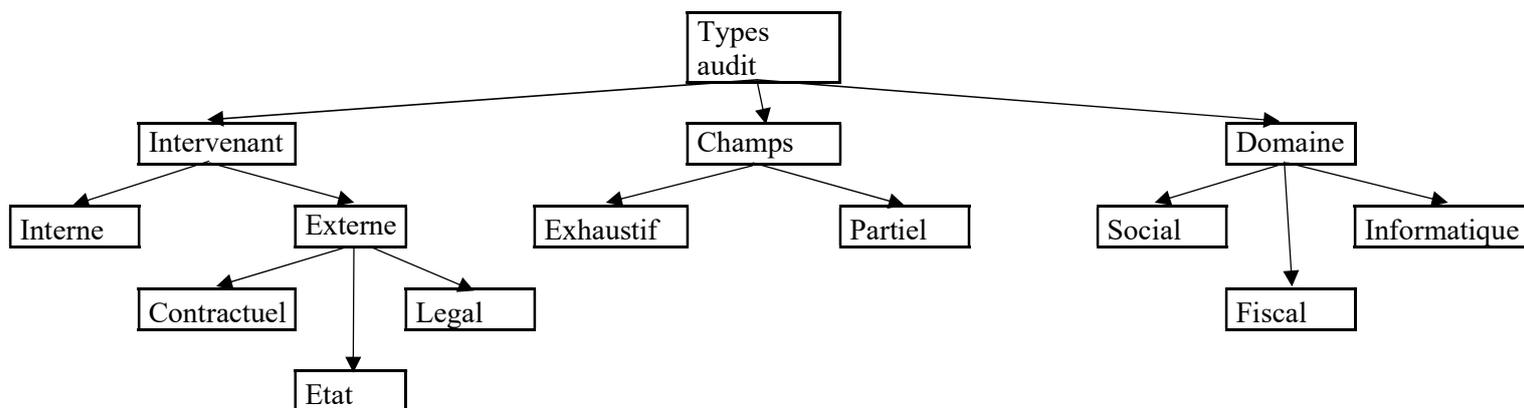
¹⁵ BATUDE.D, **L'audit comptable et financier**, Edition Nathan, Paris, 1997, p 56.

¹⁶ Idem, p 56.

¹⁷ PERETTI.J, IGALENS J, **Audit social : Meilleures pratiques, méthodes**, outils Ed.2, Edition Eyrolles, 2016, p 14.

¹⁸ **Cours d'audit informatique**, université lumières de BUJUMBURA, p 04.

Figure N°1 : Synthèse des types d'audit présentés.



Source : Elaboré par nos soins sur la base de ce qui a été expliqué.

3- Audit fiscal :

3.1- Définition de l'audit fiscal :

Alors que la définition de l'audit fiscal reste sujette à débat, plusieurs tentatives ont été faites pour le définir. Dans notre travail, on va citer quelques-unes des définitions les plus simples données par des experts.

Selon M.MASTOURI : « l'audit fiscal permet de réaliser le diagnostic des obligations fiscales de l'entreprise de faire le point sur la stratégie finale de l'entreprise et proposer le cas échéant des solutions de nature à rendre la gestion finale plus performante en diminuant la charge fiscale. »¹⁹

L'audit fiscal aide l'entreprise à tirer le meilleur parti de la fiscalité, en assurant sa conformité fiscale (régularité) et en améliorant sa gestion fiscale (efficacité).²⁰

Par ailleurs les professeurs **P.BONGON** et **M.VALLEE** ont présenté l'audit fiscal comme « un instrument qui mesure l'aptitude de l'entreprise à mobiliser les ressources du droit fiscal dans le cadre de sa gestion, afin de concourir à la réalisation des objectifs de la politique générale qu'elle s'est assignée »²¹

A partir des (03) trois précédentes définitions, nous pouvons tirer une définition qui allie entre elles : L'audit fiscal consiste à évaluer les obligations fiscales d'une entreprise, à analyser sa stratégie fiscale actuelle et à proposer des solutions pour améliorer sa gestion fiscale, en réduisant éventuellement sa charge fiscale.

¹⁹ MASTOURI. M, *Revue d'entreprise* N°2 Nov. /Déc.1992.p : 15

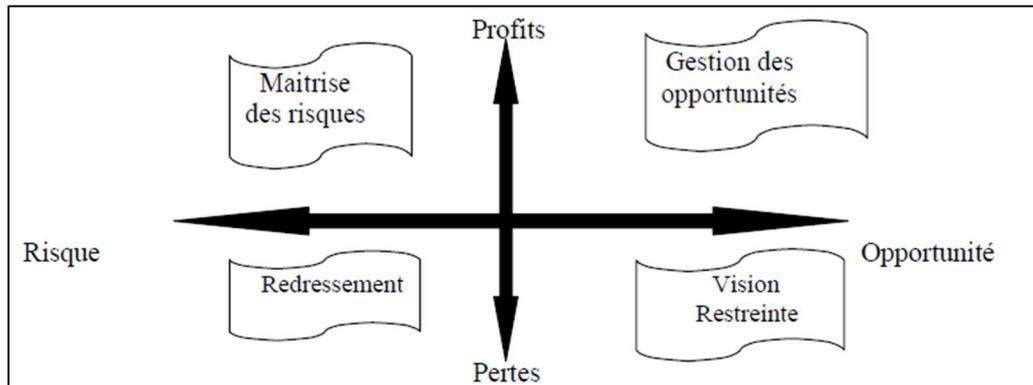
²⁰ BOUGON.P, *Audit et gestion fiscale*, Édition CLET, Paris, 1986, p 17.

²¹ Idem, p 53.

Chapitre 1 :

L'audit fiscal est aussi un outil qui permet de s'assurer que l'entreprise tire pleinement parti de toutes les possibilités offertes par la réglementation, qu'il s'agisse des exonérations, des options pour des mesures spécifiques, des choix stratégiques tels que la structure juridique etc, pour atteindre ses objectifs de gestion globaux.

Figure N°2 : Présentation schématique de l'audit fiscal



Source : KHELASSI Rédha, *Précis d'audit fiscal de l'entreprise*, BERTI Edition, Alger, 2013, p : 95.

3.2- Objectifs de l'audit fiscal :

Dans le vaste univers de la fiscalité, l'audit fiscal se dresse comme un gardien vigilant, poursuivant deux objectifs principaux :

a- Contrôle de la régularité fiscale :

L'audit fiscal vise à garantir que toutes les obligations fiscales de l'entreprise sont respectées conformément à la législation en vigueur. Cela implique de vérifier la fiabilité des informations fiscales, de repérer les anomalies et les risques fiscaux potentiels, et de se préparer aux contrôles fiscaux éventuels.²²

Dans l'exploration minutieuse de la régularité fiscale, l'entreprise déploie ses efforts pour non seulement identifier ses erreurs, mais également anticiper les risques fiscaux qui en découlent. Cette démarche s'appuie sur plusieurs volets :

- La vérification de la conformité de l'entreprise à ses obligations fiscales, conformément au régime fiscal qui lui est applicable.
- Le respect des formalités et des délais dans la gestion des pièces comptables et des déclarations légales.
- L'analyse des processus de traitement fiscal afin d'identifier les pratiques susceptibles d'exposer l'entreprise à des risques et à des vulnérabilités sur le plan fiscal.

²² BELBACHIR.A, *L'audit fiscal : Importance et enjeux cas de l'Algérie*, p 03.

Chapitre 1 :

b- Contrôle de l'efficacité fiscale :

L'audit cherche à évaluer dans quelle mesure l'entreprise tire profit des opportunités et des avantages fiscaux offerts par la loi. Cela inclut l'analyse des choix tactiques, comme les modes d'amortissement ou les régimes d'option de TVA, ainsi que des choix stratégiques occasionnels. L'audit vise à identifier les lacunes éventuelles dans l'optimisation fiscale et à évaluer le degré d'intégration de cette considération dans les décisions de l'entreprise²³

Les contrôles d'efficacité, quant à eux, s'articulent autour de plusieurs axes :²⁴

- L'évaluation du système d'information fiscal de l'entreprise, garant de la collecte et de la gestion des données fiscales.
- La vérification de l'intégration adéquate des considérations fiscales dans le processus décisionnel de l'entreprise.
- L'assurance que l'entreprise explore et met en œuvre les opportunités offertes par la réglementation fiscale locale et internationale, tout en évitant tout abus de droit.

3.3- Distinction de l'audit fiscal des autres disciplines :

a- Audit fiscal et audit comptable :

Les audits fiscal et comptable partagent de nombreuses similarités dans leur méthodologie et requièrent une évaluation du contrôle interne de l'entreprise.²⁵

Tous deux débutent par une évaluation préalable du contrôle interne dans le cadre d'une approche holistique. L'audit comptable intègre déjà des aspects fiscaux dans sa révision, étant donné l'étroite relation entre comptabilité et fiscalité.

En revanche, l'audit fiscal se concentre spécifiquement sur l'analyse de la conformité et de l'efficacité fiscale, en mettant l'accent sur l'examen de la charge fiscale et la proposition de solutions pour rectifier les erreurs. Un contrôle interne de qualité comprend la présence de personnel qualifié, des circuits documentaires assurant la fiabilité des informations comptables et des procédures de contrôle alignées sur les déclarations fiscales. Un bon contrôle interne permet de réduire les tests pour les audits comptable et fiscal, mais son évaluation doit tenir compte de la taille et de la complexité de l'entreprise.²⁶

Bien que l'auditeur comptable puisse fournir des informations sur les problèmes fiscaux, son expertise peut être limitée, nécessitant parfois une spécialisation pour une appréciation fiscale approfondie.

b- Audit fiscal et conseil fiscal :

L'audit et le conseil fiscal partagent de nombreuses similitudes. Tout comme le conseiller fiscal, l'auditeur propose des solutions aux problèmes identifiés. Cependant, la principale différence entre l'audit et le conseil fiscal réside dans leur approche. L'auditeur détecte les

²³ BELBACHIR.A, **Op-cit** p 03.

²⁴ BOUGON.P, **Op-cit**, p 98.

²⁵ BAUSAWYER.L, **La pratique de l'audit interne**, Institut Français de gestion, 1976, p 96.

²⁶ KHELASSI.R, **Op-cit**, p 110.

Chapitre 1 :

problèmes grâce à ses investigations, tandis que le conseiller est généralement consulté par l'entreprise après qu'elle a pris connaissance d'un problème.²⁷

On peut donc conclure que la différence réside dans le moment d'intervention de chacun, le premier à priori de la détection du risque, le second à postériori.

c- Audit fiscal et contrôle fiscal²⁸ :

Dans un contexte fiscal de plus en plus strict, les entreprises sont incitées à recourir à l'audit fiscal pour se conformer aux exigences légales.

Avec l'introduction du contrôle fiscal par la loi fiscale, il est crucial pour les entreprises d'être à jour dans leur comptabilité. L'administration fiscale dispose désormais du droit de vérification, lui permettant d'exiger la présentation des documents comptables à tout moment.

Cela souligne l'importance croissante de l'audit fiscal pour les entreprises cherchant à rester compétitives. Bien que l'auditeur fiscal et le vérificateur fiscal travaillent sur la même comptabilité, leurs rôles diffèrent : le premier est au service de l'entreprise, le second de l'État. L'audit fiscal, souvent assimilé à une vérification comptable approfondie, se distingue par l'absence de caractère sanctionnaire. Au contraire, il vise à prévenir les problèmes potentiels lors d'un contrôle fiscal et à conseiller au mieux l'entreprise dans ses intérêts.

²⁷ KHELASSI.R, **Op-cit**, p 116.

²⁸ Idem, p 116.

Chapitre 1 :

Section 2 : Introduction aux risques fiscaux.

L'environnement fiscal algérien est caractérisé par son évolution constante et rapide, Pour cela, les entreprises doivent repérer les risques fiscaux qui pourraient compromettre la réalisation de leurs objectifs.

Dans cette section, nous commencerons par explorer la notion de risque fiscal, en examinant attentivement les définitions et les caractéristiques avancées par les chercheurs. Ensuite, nous aborderons les sources de ces risques fiscaux, suivi par une discussion sur les divers domaines où ces risques peuvent surgir.

1- Définitions du risque fiscal :

Les chercheurs n'ont pas unanimement adopté une définition standard du risque fiscal. Cependant, l'OCDE le définit comme : « Le risque lié au non-respect par le contribuable des obligations suivantes : l'enregistrement dans le système, la production en temps utile de déclarations et de renseignements, l'établissement d'informations complètes et exactes et le paiement ponctuel de l'impôt dû »²⁹

Selon ROSSIGNOL, le risque fiscal englobe deux acceptions : « la première, correspond au non-respect volontaire ou non des mesures fiscales, alors que la seconde, se rapporte davantage à la méconnaissance d'une disposition favorable qui peut générer un manque à gagner important. »³⁰

Des (02) deux définitions précédentes, nous pouvons dire que le risque fiscal peut être synthétisé comme étant la probabilité que le contribuable ne respecte pas ses obligations fiscales, ce qui inclut notamment l'inscription dans le système, la soumission en temps voulu des déclarations et des informations, la fourniture de données complètes et précises, ainsi que le paiement opportun des impôts dus.

Ce non-respect de la loi expose l'entreprise à subir des sanctions et pénalités qui constitueront une charge supplémentaire conséquente. Cette dernière impactera négativement sa performance et son image.

2- Origine du risque fiscal :

Nous pouvons identifier deux principales sources de risques fiscaux : d'origine externe et d'origine interne.

La différenciation entre les origines externes et internes des risques ne signifie pas qu'elles ne sont pas interconnectées. En effet, les risques provenant de sources externes sont souvent exacerbés par les vulnérabilités internes.³¹

²⁹ Article 79 de la loi de finance 2007.

³⁰ ROSSIGNOL, Fiscalité et responsabilité globale de l'entreprise, 2010, P175.

³¹ KHELASSI.R, Op-cit, p 144.

Chapitre 1 :

2.1- Risques d'origine externe :

Les risques d'origine externe peuvent être regroupés en cinq (05) catégories :

a- Complexité des textes fiscaux³² :

Le système fiscal, de par sa complexité, présente des défis tant pour l'administration fiscale que pour les contribuables. Cette complexité crée des lacunes dans la compréhension du système, offrant ainsi des échappatoires aux contribuables.

Elle se manifeste notamment à travers deux critères : la prolifération des lois fiscales, qui rendent le droit fiscal volumineux, complexe et opaque, et l'incertitude juridique qui en découle. Cette incertitude, due à l'instabilité et à l'obscurité des textes fiscaux, expose les contribuables à des risques, comme l'illustration de l'exclusion des entreprises déficitaires de la déduction des plus-values non imposables.

b- Discordance entre comptabilité et fiscalité³³ :

Le droit fiscal exerce souvent une influence directe sur la comptabilité des entreprises, ce qui peut engendrer des dilemmes pour une gestion fiscale transparente.

Bien que le code des impôts directs impose aux entreprises de produire des informations financières fidèles, en conformité avec la législation comptable et le code de commerce, en cas de divergence entre une règle comptable et une règle fiscale, c'est généralement la règle fiscale qui prime, en vertu du principe d'autonomie du droit fiscal.

Malgré les différences d'approche et de critères de mesure des résultats, les divergences entre la comptabilité et la fiscalité ne signifient pas nécessairement une incompatibilité, mais plutôt une nécessité de résolution. En cas de conflit entre une règle comptable et une disposition fiscale, le principe d'autonomie conduit à adapter la norme comptable pour la détermination du résultat fiscal. Cependant, les règles comptables qui ne contredisent pas la réglementation fiscale s'appliquent de manière commune aux deux domaines.

c- Doctrine administrative³⁴ :

En raison de sa complexité, la norme fiscale laisse place à l'interprétation. Cette interprétation vise à clarifier un texte ambigu en restant fidèle à son sens originel, sans le modifier.

Toutefois, l'interprétation peut parfois dépasser son rôle initial pour devenir une source de législation fiscale à part entière, ce qui dépasse le cadre de son rôle d'interprétation. Bien que l'interprétation administrative puisse parfois déformer le contenu d'un texte et imposer une vision différente de celle du législateur, elle est soumise aux limites fixées par le juge fiscal, qui vérifie sa conformité à la législation interprétée et propose une interprétation plus neutre et rigoureuse.

³² KHELASSI.R, **Op-cit**, p 145.

³³ *Idem*, p 145-146.

³⁴ *Ibid*, p 146.

Chapitre 1 :

d- Maladresse de certains contrôleurs des impôts :

Parfois, par inadvertance plutôt que par intention, certains contrôleurs fiscaux peuvent causer un réel traumatisme aux contribuables soumis à leur inspection. Le choc ressenti par un contribuable honnête et respectueux de ses obligations suite à une expérience négative avec le contrôle fiscal peut le conduire à croire qu'il est incapable d'éviter un redressement fiscal et de se conformer aux règles.³⁵

e- Organisation de certains secteurs :

L'organisation et la structure de certains secteurs largement informels rendent la tâche fiscale particulièrement difficile, voire impossible, pour les opérateurs cherchant à être transparents sur le plan fiscal.

La compréhension de ces phénomènes et la prise en compte réaliste des domaines d'activité aident à la restructuration de ces secteurs. Ces risques externes, comme le décrit Rossignol, ne doivent pas toujours être subis comme des contraintes, mais plutôt gérés dans diverses situations. Par exemple, lors de l'implantation d'une société à l'étranger, il est crucial de diagnostiquer l'environnement fiscal externe, tandis que dans le cas de la création d'une entreprise dans un environnement informel, une étude préalable de l'organisation de certains secteurs est nécessaire.³⁶

2.2- Risques d'origine interne :

Les risques internes peuvent être classés en deux (02) catégories distinctes :

a- Risques liés aux procédures ³⁷:

Pour prévenir les risques fiscaux, il est crucial d'adopter des méthodes et des procédures fiscales adéquates, comme la préparation des déclarations fiscales et des procédures ayant trait à la retenue à la source, et de s'assurer de leur efficacité par des méthodes de contrôle. Ces procédures visent à réduire la probabilité et l'impact des risques.

L'absence de telles procédures peut entraîner un niveau élevé de risque résiduel. Ainsi, la mesure du risque résiduel est essentielle pour évaluer l'efficacité de la gestion des risques, où un risque résiduel minimal indique un processus de gestion des risques efficace.

b- Risques liés aux personnes :

Les individus peuvent présenter divers risques tels que la négligence, l'ignorance, l'incompétence ou un manque de coopération et d'esprit d'équipe. Il est essentiel que le personnel adopte un comportement favorable au respect volontaire de la loi fiscale, en comprenant que la gestion proactive du risque fiscal est une valeur fondamentale de l'entreprise.

³⁵ KHELASSI.R, **Op-cit**, p 146.

³⁶ Idem p 147.

³⁷ Ibid, p 147.

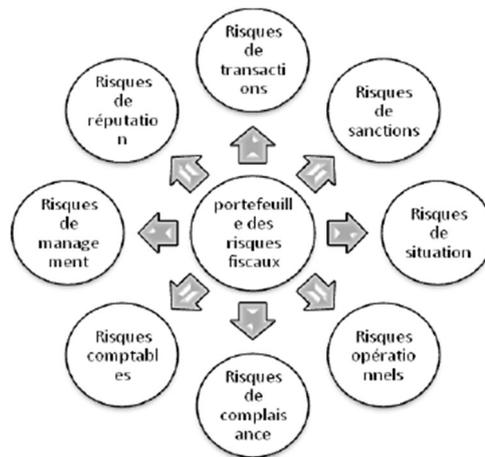
Chapitre 1 :

Pour garantir les compétences fiscales et les qualités personnelles nécessaires, l'entreprise doit recruter des collaborateurs qualifiés et assurer leur formation initiale et continue.³⁸

3- Les différents domaines de risques fiscaux :

En se basant sur une méthodologie semblable à celle élaborée par Price Waterhouse Cooper, les risques fiscaux peuvent être examinés et classés en sept (07) domaines distincts³⁹ :

Figure N°03 : Domaines des risques fiscaux



Source : ABDELLIOUA.F, BAROUCHE.I, **Audit fiscal et gestion des risques fiscaux pour une entreprise**, Mémoire présenté en vue de l'obtention d'un diplôme de Master, Ecole Supérieure de Commerce, Kolea, p 63.

3.1- **Risque de transactions :**

Chaque transaction rencontre l'impôt. Plus la transaction est complexe ou non courante, plus elle peut générer des incertitudes fiscales et par conséquent, des risques fiscaux¹.

L'entreprise s'expose davantage aux risques de transactions dans certaines circonstances telles que :

- La non-implication, en temps opportun, des compétences fiscales dans la transaction ;
- L'absence d'un cadre de politique générale qui départage ce qui est acceptable de ce qui ne l'est pas ;
- La méconnaissance des pratiques administratives ;
- L'absence de perception des risques associés à la transaction et à sa documentation légale ;

Ces transactions sont risquées car les procédures mises en place par l'entreprise concernent généralement les opérations courantes (achat, vente, dépôt de déclaration...).

³⁸ PINARD.M.H, **Audit fiscal**, édition Francis Lafebvre, Paris, 2008, p 38.

³⁹ YAICH.R, **L'importance de la maîtrise des risques fiscaux**, les éditions Raouf Yaich, 2007, p 16.

Chapitre 1 :

L'entreprise doit savoir que certaines opérations sont généralement suivies d'une vérification fiscale approfondie et doit par conséquent apprécier l'opportunité de les envisager.⁴⁰

3.2- Risques de situations :

La probabilité qu'un risque fiscal se manifeste dépend de la manière dont l'administration fiscale réagit à une situation donnée. Cette probabilité est plus élevée lorsque l'entreprise se trouve dans des situations qui suscitent un fort intérêt pour un contrôle fiscal, telles que⁴¹ :

- Entreprise évoluant dans un secteur mal réputé ou une entreprise ayant une mauvaise réputation ;
- Entreprise importante ;
- Entreprise générant un crédit chronique de TVA ou d'IBS (déficit) notamment lors des premières demandes de restitution ;
- Entreprise déposant des déclarations qui relèvent des incohérences lors des contrôles sommaires ;
- Accroissement du patrimoine des associés et/ou dirigeant sans cohérence avec les revenus déclarés.

3.3- Risques opérationnels ⁴²:

Le risque fiscal opérationnel concerne les risques associés à l'application des lois fiscales dans les activités quotidiennes de l'entreprise. Ces risques varient en gravité en fonction de la proximité de la fonction fiscale avec ces opérations.

Ils englobent l'ensemble des services et des personnes impliqués dans la fiscalité, pas seulement la fonction fiscale de l'entreprise, notamment les services d'approvisionnement, de comptabilité des stocks, de personnel, de trésorerie et de finance, de commercialisation et de facturation.

Pour gérer efficacement ces risques, une formation adéquate, une documentation précise et une communication fluide entre toutes les parties concernées par les opérations fiscalement impactantes sont essentielles.

3.4- Risques de complaisance⁴³ :

Il s'agit du risque lié à l'adhésion aux lois et règlements en place. Ce risque découle principalement de l'orientation stratégique de l'entreprise et de l'intégrité de sa direction, de ses cadres et de son personnel. Il est ensuite fonction de :

- La qualité des procédures de gestion et de synthèse des données comptables et fiscales et de leur révision (audit interne et audit externe) ;
- La fiabilité du système d'information ;
- La compétence fiscale de personnes intervenantes ;

⁴⁰ KHELASSI.R, **Op-cit**, p 151.

⁴¹ **Idem**, p 152.

⁴² KHELASSI.R, **Op-cit**, p 153.

⁴³ **Idem**, p 153-154.

Chapitre 1 :

- Procédures de veille fiscale (mise au courant des nouvelles législations, des réglementations, de la doctrine et des pratiques administratives fiscales).

Une approche efficace pour éviter les risques fiscaux est de rester informé et de prendre en considération les orientations de l'administration fiscale, voire d'obtenir son approbation sur la résolution d'une problématique fiscale. Il est important de souligner la forte corrélation entre le risque de complaisance et celui de réputation.

3.5- Risques comptables⁴⁴ :

La comptabilité joue un rôle central dans le contrôle fiscal, étant la principale source de détection des erreurs fiscales et reflétant les décisions de la direction ayant des implications fiscales. Elle représente à la fois une menace potentielle en cas de défaillances et un outil pour formaliser les choix favorables à l'entreprise.

La mise en place de procédures efficaces de saisie, d'imputation et de rapprochement comptabilité-fiscalité contribue à atténuer les risques fiscaux liés à la comptabilité.

3.6- Risques de sanctions :

La nature aléatoire du contrôle fiscal rend difficile l'évaluation du risque fiscal pour une entreprise. La probabilité tant du contrôle fiscal que de la détection d'irrégularités durant ce processus demeure inconnue.

Cette incertitude est accentuée par la complexité de définir précisément ce qui constitue une irrégularité fiscale. Les sanctions fiscales dépendent largement de l'interprétation des administrations fiscales sur le comportement de l'entreprise.

En Algérie, le législateur a instauré des mécanismes de contrôle pour garantir le respect des règles fiscales et prévenir les pertes fiscales, préservant ainsi les intérêts de l'État.

Pour la fiscalité algérienne, il existe deux (02) grandes catégories de sanctions :

- Les sanctions strictement fiscales qui sont pécuniaires ;
- Les sanctions pénales prononcées par les tribunaux de l'ordre judiciaire et qui consistent en des peines correctionnelles.

Il existe trois (03) types de sanctions fiscales qui tiennent à trois (03) types de manquement⁴⁵ :

- L'insuffisance de déclaration ;
- Le défaut ou le retard de dépôt de déclaration ;
- Le défaut ou le retard de paiement.

⁴⁴ KHELASSI.R, **Op-cit**, p 154.

⁴⁵ **Idem**, p 154.

Chapitre 1 :

3.7- Risque de réputation⁴⁶ :

La réputation d'une entreprise est un précieux atout, particulièrement dans le domaine fiscal où elle témoigne du respect des réglementations en vigueur. Cette réputation favorable auprès de l'administration fiscale garantit un climat de confiance, facilitant ainsi les interactions commerciales.

Cependant, elle se construit lentement et requiert des actions cohérentes sur le long terme. Une bonne réputation constitue un rempart efficace contre les risques potentiels, influençant les décisions des parties prenantes telles que les fournisseurs, les clients et même les autorités fiscales.

La défaillance dans le respect des obligations fiscales peut gravement ternir la réputation de l'entreprise, de ses dirigeants et de ses collaborateurs, ainsi que de ses auditeurs. Pour gérer efficacement le risque de réputation, il est essentiel de rester authentique dans ses actions et de reconnaître que le risque zéro n'existe pas.

Les erreurs professionnelles ou opérationnelles peuvent avoir un impact significatif sur la réputation, surtout lorsqu'elles touchent aux activités principales de l'entreprise.

⁴⁶ KHELASSI.R, **Op-cit**, p 156.

Chapitre 1 :

CONCLUSION DU CHAPITRE :

L'objectif de ce chapitre était d'établir les fondations du travail de recherche à travers la présentation des notions de base du thème abordé.

L'audit se définit comme une évaluation méthodique et indépendante des activités d'une organisation par rapport à des normes établies. Il représente un examen approfondi de l'état global d'une entreprise, réalisé par un professionnel compétent et qualifié. Il peut englober tous les départements de l'entreprise et être effectué soit en interne par des membres de l'organisation, soit en externe par des experts indépendants. Son objectif principal est de garantir que l'entreprise fonctionne en conformité avec les réglementations en vigueur et de fournir des conseils pour améliorer ses processus et sa performance.

Dans le cadre spécifique de l'audit fiscal, nous avons souligné son importance en tant qu'évaluation des obligations fiscales d'une entreprise, ainsi que l'analyse de sa stratégie fiscale en cours. Cette évaluation vise à proposer des solutions pratiques pour améliorer la gestion fiscale de l'entreprise, notamment en réduisant sa charge fiscale, tout en identifiant et en atténuant les risques fiscaux potentiels auxquels elle peut être exposée.

Nous avons également mis en lumière la notion de risque fiscal, défini comme la probabilité que le contribuable ne puisse pas respecter ses obligations fiscales, incluant des aspects tels que la précision des déclarations et des paiements en temps voulu.

Avec ces connaissances fondamentales, il est désormais possible de progresser vers le deuxième chapitre de l'étude, qui se penchera sur les motivations des entreprises et sur la démarche spécifique de l'audit fiscal dans ce contexte.

Chapitre 2 :

Exploration des motivations des
entreprises et de la démarche d'audit
fiscal

Chapitre 2 :

INTRODUCTION DU CHAPITRE :

Maintenant que nous avons acquis une compréhension plus approfondie du concept d'audit fiscal et des risques fiscaux associés, il est essentiel de se pencher sur les motivations qui poussent les entreprises à recourir à cette pratique. Cette étape revêt une importance capitale dans notre exploration, car elle nous permettra de mieux appréhender le rôle et la pertinence de l'audit fiscal dans le paysage économique et financier.

Dans ce deuxième chapitre, nous explorerons donc en détail les raisons sous-jacentes qui incitent les entreprises à opter pour un audit fiscal. Ces motifs peuvent être multiples et variés, influencés par une gamme de facteurs internes et externes à l'entreprise. Parmi ces raisons, nous examinerons notamment la volonté des entreprises minimiser les risques de redressement fiscal et de sanctions en garantissant leur conformité aux obligations fiscales, ainsi qu'une optimisation de cette dernière.

Par la suite, nous exposerons la démarche d'une mission d'audit fiscal. Toute mission d'audit, qu'elle soit fiscale ou autre, repose sur une démarche méthodique visant à atteindre ses objectifs avec efficacité et sécurité, en optimisant l'utilisation des ressources disponibles. Il est donc essentiel de se pencher sur la manière dont une telle mission est mise en œuvre dans la pratique. Dans cette optique, l'auditeur fiscal doit suivre une démarche raisonnée, visant à maximiser l'efficacité tout en minimisant les ressources engagées. Cette démarche professionnelle repose sur une analyse approfondie des risques, permettant d'identifier, mesurer, délimiter et gérer les risques fiscaux rencontrés. En explorant les différentes étapes de cette démarche, nous pourrons mieux comprendre comment réaliser concrètement un audit fiscal.

Chapitre 2 :

Section 1 : Motivations des Entreprises pour l'Audit Fiscal Contractuel

Dans le chapitre précédent, nous avons mis en lumière la réalité selon laquelle les entreprises, exposées à une multitude de facteurs tant externes qu'internes, doivent faire face à des risques fiscaux significatifs. Ces risques, s'ils ne sont pas correctement appréhendés, peuvent entraver la capacité de l'entreprise à atteindre ses objectifs stratégiques et financiers.

Pour contrer ces défis et naviguer dans un environnement fiscal complexe et en constante évolution, les entreprises adoptent des stratégies proactives de gestion des risques. Au cœur de ces stratégies se trouve l'audit fiscal, un outil essentiel qui permet à l'entreprise de prendre la mesure de ses risques fiscaux, de les évaluer et de les gérer de manière efficace.

Dans cette section, nous explorerons en profondeur la notion de gestion des risques fiscaux, en mettant en évidence le rôle central de l'audit fiscal dans cette démarche. Nous examinerons les motivations sous-jacentes qui poussent les entreprises à recourir à l'audit fiscal, ainsi que les avantages qu'elles peuvent en retirer. En comprenant comment l'audit fiscal s'intègre dans la stratégie globale de gestion des risques d'une entreprise, nous serons en mesure d'appréhender son importance cruciale dans le paysage économique moderne.

1- Mesure et gestion des risques fiscaux :

1.1- Mesure des risques fiscaux :

Pour mieux gérer ses risques fiscaux, l'entreprise doit évaluer et mesurer ces risques afin de mettre en place des stratégies correctives efficaces en temps opportun.

Les entreprises vivent dans une situation d'incertitude fiscale qui met cette dernière devant un risque fiscal lié au triple pouvoir de contrôle, de redressement et de sanction émanant de l'administration fiscale et qui constitue le véritable tempérament des risques fiscaux⁴⁷.

Afin d'évaluer les risques fiscaux de manière efficace, il est crucial de mettre en place un cadre robuste qui permet d'évaluer de manière comparative les différents types de risques. Cela implique la création d'un registre des risques classés en fonction de leurs conséquences, de leurs probabilités et de leur récurrence. Cette démarche vise à établir des stratégies organisationnelles visant à contrôler les risques fiscaux rencontrés au cours de l'exercice précédent.⁴⁸

⁴⁷ DUHEN.J, et JAMMES.M, **Audit et gestion fiscale de l'entreprise**, Edition EFE, 1996, p 82.

⁴⁸ ABDELLIOUA.F, BAROUCHE.I, **Audit fiscal et gestion des risques fiscaux pour une entreprise**, Mémoire présenté en vue de l'obtention d'un diplôme de Master, Ecole Supérieure de Commerce, Kolea, 2021, p 50.

Chapitre 2 :

1.2- Gestion des risques fiscaux :

Selon J.C PAROT, la gestion fiscale « consiste dans l'ensemble des actions et des décisions prises par l'entreprise pour maîtriser et réduire sa charge fiscale avec la plus grande efficacité et sans l'exposer à des risques supérieurs à l'économie qu'elle a pu réaliser⁴⁹»

La gestion fiscale englobe un ensemble d'initiatives et de choix stratégiques mis en œuvre par une entreprise afin de maîtriser et de minimiser sa charge fiscale tout en évitant les risques fiscaux. L'audit fiscal constitue un outil essentiel pour évaluer et diagnostiquer les obligations fiscales de l'entreprise. En analysant la stratégie fiscale en place, l'audit fiscal contribue à renforcer l'efficacité de la gestion fiscale, ce qui se traduit par une réduction de la charge fiscale supportée par l'entreprise.⁵⁰

Les entreprises peuvent voir dans la prise de risques une opportunité de croissance, mais pour en tirer profit, elles doivent évaluer leur propension au risque afin de trouver un équilibre optimal entre les risques acceptables et les opportunités qui se présentent. Certains de ces risques sont liés aux obligations fiscales. Ainsi, l'enjeu réside dans la capacité à concilier risques et opportunités fiscales. Il est crucial pour les dirigeants d'entreprise d'adopter une approche fiscale proactive, soutenue par une solide structure de gestion des risques, afin d'atteindre les objectifs ci-dessous⁵¹ :

- Identifier les risques fiscaux ;
- Mesurer et définir les limites des risques fiscaux ;
- Surveiller et gérer les risques fiscaux ;
- Informer les parties prenantes concernées des risques fiscaux.

Aussi, l'entreprise est tenue de respecter les grandes catégories d'obligations qui sont les suivants⁵² :

- L'enregistrement et la déclaration d'existence ;
- La production en temps utile des déclarations et des renseignements ;
- L'établissement d'informations complètes et exactes (y compris la tenue correcte des grands livres) ;
- Le paiement ponctuel de l'impôt.

La gestion du risque fiscal consiste à un niveau stratégique, à identifier les différentes catégories de comportements non conformes à la loi qui pourraient avoir des conséquences importantes. Au niveau opérationnel/tactique, elle implique de repérer les exemples de non-respect des obligations fiscales par les contribuables et de prendre les mesures appropriées⁵³.

⁴⁹ Olivier HERRBACH, **Le comportement au travail des collaborateurs de cabinets d'audit financier : Approche par le contrat psychologique**, thèse de doctorat en sciences de gestion, Université des sciences sociales.

⁵⁰ BOUGON.P, **Op-cit**, p 17.

⁵¹ **Idem**, p 241.

⁵² ABDELLIOUA.F, BAROUCHE.I, **Op-cit**, p 50.

⁵³ KHELASSI.R, **Op-cit**, p 218.

Chapitre 2 :

1.3- Outils de gestion des risques fiscaux :

La gestion des risques fiscaux est assurée par des experts fiscalistes qui analysent en profondeur les activités commerciales de l'entreprise pour identifier les risques fiscaux potentiels. Ces experts fiscalistes peuvent être des fiscalistes, des experts comptables ou des commissaires aux comptes. Ces spécialistes possèdent une expertise et une expérience approfondies en matière de gestion des risques fiscaux, ce qui leur permet de participer activement aux évaluations et aux décisions stratégiques.⁵⁴

Etant donné que l'administration fiscale exerce un contrôle rigoureux sur les contribuables, avec la possibilité de vérifier les déclarations fiscales et de corriger les erreurs ou les omissions, les auditeurs utilisent plusieurs outils qui leur permettent de détecter les risques fiscaux, nous pouvons en citer :

a- Gestion proactive du risque fiscal :

La gestion du risque commence par sa perception. Plus une personne ou une entreprise est capable de percevoir clairement les risques, plus elle est en mesure de les gérer de manière proactive. Pour ce faire, il est essentiel de développer la capacité à identifier les événements et les situations qui peuvent engendrer des risques, en tirant parti de l'expérience accumulée.

Cependant, la perception du risque peut varier d'une personne à l'autre et influencer les comportements. Souvent, les sinistres surviennent à cause de risques qui n'ont pas été pleinement perçus ou évalués. Dès que le risque est reconnu, des mesures doivent être prises pour y faire face. Il est important de noter que la réaction face au risque dépend souvent de la gravité perçue plutôt que de la gravité objective.

Ainsi, développer une sensibilité accrue aux risques permet d'améliorer la fiabilité des conclusions et la gestion proactive des risques.

b- Système d'échelle de maturité de la gestion fiscale⁵⁵ :

L'échelle de maturité de la gestion du risque fiscal est composée de six niveaux :

- Niveau 0, Gestion inexistante : L'entreprise n'est même pas consciente qu'il y a un risque fiscal à gérer, positif ou négatif.
- Niveau 01, Gestion initialisée : L'entreprise a conscience qu'il y a un risque fiscal (positif ou négatif) qu'elle gère de façon réactive et improvisée au gré des personnes.
- Niveau 02, Gestion non formalisée : Le processus de gestion est conçu et transmissible mais reste non formalisé. Bien que l'ensemble des personnes impliquées par la fiscalité utilisent des procédures qui contribuent à la gestion du risque fiscal, il n'y a pas de formation organisée, ni de procédures écrites (manuel de gestion des risques). La responsabilité est laissée à l'individu dont le comportement peut échapper à la correction par le système.

⁵⁴ KHELASSI.R, **Op-cit**, p226.

⁵⁵ **Idem**, p 231-232.

Chapitre 2 :

- Niveau 03, Processus standardisé : Les procédures de gestion des risques sont définies, documentées et communiquées par une formation structurée. Toutefois, peu de contrôle permet de constater et corriger les déviations. Le système reste standard et innove peu.
- Niveau 04, Processus maîtrisé : Il est possible de constater et de mesurer la conformité des pratiques au système conçu et formalisé et d'agir lorsque les processus ne fonctionnent pas correctement. Les processus s'améliorent continuellement en s'inspirant des meilleures pratiques. Le système développe de façon efficace des autocontrôles et tend vers l'optimisation.
- Niveau 05, Processus optimisé : Les processus ont atteint le niveau des meilleures pratiques suite à une dynamique d'amélioration constante. L'optimisation et la planification fiscales sont globales et s'exècent dans le strict respect des critères de complaisance.

Le système est gouverné par une logique d'amélioration continue, de développement et d'utilisation de compétences élevées et intègres.

Les entreprises se situent à des niveaux différents dans l'échelle de maturité de gestion du risque fiscal. Il est important de se situer par rapport à cette échelle dans un premier temps, se fixer des objectifs et se donner les moyens pour s'élever aux niveaux supérieurs, ensuite.

c- Audit fiscal à blanc :

Comme expliqué dans le chapitre précédent, l'audit fiscal joue un rôle crucial dans la détection des risques fiscaux et l'amélioration de la gestion des risques en proposant des mesures correctives. Différent du simple contrôle fiscal, l'audit fiscal permet de se préparer de manière proactive aux éventuelles vérifications fiscales car il s'agit d'auditer fiscalement en suivant les méthodes de contrôle de l'administration fiscale.

Souvent, le lancement d'une mission d'assistance comptable est précédé par un audit fiscal afin de mieux cerner les enjeux fiscaux. À cet égard, un audit fiscal à blanc peut avoir deux objectifs complémentaires :

Premièrement, l'audit de conformité vise à évaluer si l'entreprise respecte scrupuleusement la réglementation fiscale en vigueur. Cela implique d'examiner minutieusement les déclarations fiscales, les pratiques comptables, les transactions financières et toutes les activités ayant un impact sur la fiscalité de l'entreprise. L'objectif est de détecter tout manquement ou non-conformité aux lois et règlements fiscaux.

Par exemple, il s'agit de vérifier si toutes les obligations déclaratives ont été remplies dans les délais impartis, si les déductions fiscales ont été correctement appliquées, et si les transactions internationales sont conformes aux normes en matière de prix de transfert. En identifiant les éventuelles irrégularités, l'audit de conformité permet à l'entreprise de prendre les mesures nécessaires pour se mettre en conformité avec la législation fiscale et éviter ainsi les sanctions potentielles.

Chapitre 2 :

Deuxièmement, l'audit d'opportunité vise à explorer les possibilités d'optimisation fiscale disponibles pour l'entreprise. Cet aspect représente l'une des motivations principales des entreprises à solliciter l'audit fiscal, une dimension que nous explorerons de manière approfondie dans le sous-titre suivant.

Chapitre 2 :

2- Optimisation de la situation fiscale :

2.1- Définition de l'optimisation fiscale :

Selon J. C. PAROT, l'optimisation fiscale « consiste dans l'ensemble des actions et des décisions prises par l'entreprise pour maîtriser et réduire sa charge fiscale avec la plus grande efficacité et sans l'exposer à des risques supérieurs à l'économie qu'elle a pu réaliser⁵⁶»

L'optimisation fiscale implique essentiellement la quête du régime fiscal le plus favorable, là où la législation le permet. Cette approche n'est en aucun cas répréhensible ; au contraire, le désir de minimiser sa charge fiscale est tout à fait naturel et attendu. En réalité, la loi elle-même encourage cette pratique en offrant divers choix et options dont le contribuable doit évaluer les conséquences. Par exemple, une entreprise examinera si elle bénéficierait d'un avantage fiscal en optant pour le réinvestissement ou la distribution du bénéfice.

La gestion fiscale implique un équilibre subtil entre les aspects juridiques et financiers d'une situation, afin de déterminer la solution la plus avantageuse pour l'entreprise. Lorsque plusieurs options se présentent pour résoudre un problème donné, l'entreprise doit opter pour celle qui offre le meilleur résultat, notamment sur le plan fiscal.

2.2- Objectifs de l'optimisation fiscale :

La question essentielle est : quel est l'objectif de la gestion fiscale ? Bien sûr, réduire le montant de l'impôt est une motivation majeure, mais ce n'est pas la seule. Il s'agit également de gérer le moment du paiement de l'impôt pour optimiser la trésorerie de l'entreprise, ce qui met en lumière l'importance du facteur temps dans la fiscalité, tout comme dans la gestion globale de l'entreprise. En outre, il existe d'autres objectifs de la gestion fiscale, notamment :

- A la création de l'entreprise : le choix de la forme juridique a son incidence sur le traitement fiscal du résultat ;
- La gestion fiscale se trouve encore dans les opérations courantes avec leurs incidences sur la réception et le paiement de la TVA : application des différents taux, incidences des dates de recettes et des dépenses sur la gestion de la trésorerie ;
- Enfin le choix des méthodes de financement entre : autofinancement, augmentation des fonds propres, emprunts à moyen et long terme⁵⁷.

2.3- Outils de l'optimisation fiscale :

Le principe fondamental de l'optimisation fiscale pour une entreprise repose sur la liberté de choisir la voie fiscale la moins imposée. Tout contribuable cherchant à minimiser sa base d'imposition aspire naturellement à cette approche. En pratique, pour optimiser sa gestion fiscale, une entreprise dispose d'une variété d'outils de choix fiscaux, caractérisés par leur nature et leur portée variables.

Ces choix fiscaux sont souvent distingués entre tactiques et stratégiques, en fonction de leur portée. Toutefois, le contribuable est habilité à choisir logiquement le régime d'imposition le moins coûteux, conformément aux articles 141, 141 Bis, 141 ter et 141 quater du Code des

⁵⁶ SCHOLES.M et WOLFSON.M, **Fiscalité et stratégie d'entreprise**, Editions PUF, 1996, p 09.

⁵⁷ KHELASSI.R, **Op-cit**, p 244.

Chapitre 2 :

Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA) relatifs à l'Impôt sur le Revenu Global (IRG) pour les catégories Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ou Non-Commerciaux (BNC) et l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS)⁵⁸.

L'efficacité fiscale d'une entreprise découle ainsi de ses décisions fiscales, qu'elles émanent de choix ou d'implications juridiques. Dans le cadre d'un audit contractuel, l'auditeur accorde généralement une attention particulière aux décisions ayant une forte incidence fiscale, en raison des contraintes de temps. Par ailleurs, la distinction entre choix fiscaux stratégiques et tactiques guide l'approche d'audit à adopter. Pour les opérations non courantes, l'auditeur opte souvent pour une stratégie corroborative, tandis que pour les choix fiscaux tactiques, il évalue la fiabilité du système de contrôle interne fiscal, adaptant son approche en conséquence.

Dans ce contexte, il est possible de distinguer les choix fiscaux en fonction de leur importance, en séparant les décisions qui influent sur les grandes orientations fiscales de l'entreprise, déterminant ainsi ses caractéristiques fiscales majeures, des décisions de gestion courante, ayant une portée fiscale plus restreinte mais pouvant néanmoins offrir occasionnellement un avantage à l'entreprise. Cette distinction engendre deux niveaux de choix :

a- Choix stratégiques⁵⁹ :

Il est essentiel de ne pas considérer les impôts comme des fatalités inévitables dans toutes les situations commerciales. Lorsque l'entrepreneur comprend que certains investissements ou dépenses sont soumis à des régimes fiscaux spécifiques ou ont des conséquences particulières, il intègre ces données de manière appropriée dans sa stratégie d'entreprise. Il doit ainsi tenir compte de l'influence de ses choix sur sa marge nette après impôts, ainsi que des implications en termes de gestion administrative qui en découlent. Les choix fiscaux stratégiques, qui ont une portée significative, incluent notamment le choix du régime d'imposition, la possibilité de réévaluation des bilans, le choix d'un régime de groupe, et la fiscalité applicable aux restructurations.

Ces choix stratégiques impliquent souvent des arbitrages qui ne relèvent pas uniquement de la compétence du fiscaliste de l'entreprise. Ils peuvent avoir des répercussions au-delà du domaine fiscal, telles que sur le traitement des rémunérations des dirigeants sociaux ou sur la répartition des résultats de la société. De ce fait, ils nécessitent une réflexion élargie visant à concilier parfois des intérêts divergents. L'optimisation fiscale ne se limite donc pas à une analyse isolée, mais doit tenir compte d'autres éléments et réalités qui impactent la vie de l'entreprise.

Les choix stratégiques produisent des effets au-delà du domaine fiscal, impliquant des implications juridiques, financières, économiques, etc. Par conséquent, la solution fiscale adoptée ne sera pas nécessairement la plus judicieuse pour l'entreprise. L'exercice de ces choix fiscaux stratégiques nécessite une évaluation minutieuse des contreparties et engagements pour l'entreprise, ainsi que des compétences internes pour en maîtriser les obligations nouvelles. Il

⁵⁸ Code des Impôts Directes et Taxes assimilées, art 141 à 141 quater, 2024.

⁵⁹ KHELASSI.R, *Op-cit*, p 280.

Chapitre 2 :

convient également de s'assurer que le choix envisagé n'expose pas l'entreprise à des risques d'insécurité fiscale ou à des remises en cause de la part de l'administration fiscale.

Enfin, l'examen de la législation fiscale en vigueur constitue souvent le point de départ pour l'analyse des risques stratégiques. Les spécialistes peuvent ainsi identifier les éléments de la législation fiscale présentant les plus forts risques et nécessitant une analyse approfondie. Ces risques identifiés peuvent ensuite être examinés dans une perspective stratégique plus large, notamment en termes de segmentation des entreprises ou de ressources organisationnelles.

b- Choix tactiques⁶⁰ :

Les choix fiscaux tactiques consistent à adopter des stratégies qui offrent un avantage financier à court terme pour l'entreprise, souvent liées à des techniques fiscales spécifiques. Bien que leur impact immédiat puisse sembler limité, leur utilisation systématique et réfléchie peut à terme procurer un avantage compétitif significatif⁶¹. Ces choix incluent la sélection de méthodes d'amortissement, de techniques de valorisation, de calcul des plus-values, ou encore de stratégies d'imputation de déficits.

Ces choix tactiques découlent généralement d'options explicitement prévues par la législation fiscale. Dans certains cas, ils peuvent résulter d'une tolérance de l'administration fiscale envers une application souple de certaines dispositions. De plus, les lacunes éventuelles dans la réglementation fiscale peuvent également être exploitées par l'entreprise pour son bénéfice.

Parallèlement à ces choix tactiques, l'entreprise peut chercher à optimiser sa situation fiscale en faisant des choix stratégiques à plus long terme, qui engagent davantage l'entreprise. Ces choix, qualifiés de stratégiques, nécessitent une analyse approfondie et peuvent avoir un impact significatif sur la situation financière de l'entreprise.

Compte tenu de la complexité et de l'importance des choix fiscaux, il est souvent nécessaire de confier leur contrôle à des spécialistes afin de garantir la pertinence et l'efficacité des décisions prises. En effet, la gestion des choix fiscaux peut s'avérer délicate, nécessitant une expertise approfondie pour assurer une efficacité fiscale optimale.

⁶⁰ KHELASSI.R, **Op-cit**, p 282.

⁶¹ ROSSIGNOL. J, **La gestion du risque fiscal inhérent à l'implantation d'une entreprise dans un pays émergent**, 2008.

Chapitre 2 :

Section 2 : Démarche d'une mission d'audit fiscal

Chaque mission d'audit, y compris l'audit fiscal, suit une méthodologie particulière. Bien que cette méthodologie ne soit pas rigide et puisse varier d'un auditeur à un autre en fonction de son expérience et de son expertise, il existe néanmoins des grands axes généraux qui structurent cette démarche.

Dans cette section, nous allons explorer les principales étapes de cette démarche d'audit fiscal, mettant en lumière les processus clés et les approches fondamentales utilisées pour mener à bien une mission d'audit fiscale efficace.

1- Prise de connaissance de l'entreprise et évaluation du contrôle interne :

1.1- Prise de connaissance :

Selon la norme ISA 315 : « L'auditeur doit avoir une connaissance suffisante des activités de l'entreprise afin d'identifier et de comprendre les événements, opérations et pratiques de l'entreprise qui, d'après son jugement peuvent avoir une incidence significative sur les états financiers, sur son examen ou sur le rapport d'audit⁶². »

Il est impératif pour l'auditeur d'acquérir une connaissance approfondie de l'entreprise ainsi que de son contexte, y compris de ses dispositifs de contrôle interne. Cette compréhension est essentielle pour repérer et évaluer les risques potentiels de distorsions significatives dans les états financiers, qu'elles soient attribuables à des erreurs involontaires ou à des actes de fraude. Cela permet également à l'auditeur de concevoir et de mettre en œuvre des procédures d'audit supplémentaires, nécessaires à la vérification complète et précise des données financières⁶³.

Lors de la phase initiale de familiarisation avec l'entreprise, l'auditeur s'efforce de rassembler une quantité maximale d'informations sur l'entreprise et son contexte environnemental. Cette étape vise à obtenir une compréhension approfondie de l'entreprise et à repérer d'éventuels risques qui pourraient influencer la mission d'audit. Il est important de noter que l'objectif de cette démarche n'est pas de valider directement l'exactitude des informations recueillies, mais plutôt de les analyser afin de s'assurer de leur cohérence et de leur plausibilité⁶⁴. Il constitue deux dossiers :

- Dossier juridique :

Pour mener à bien sa mission, l'auditeur fiscal doit obtenir la documentation juridique pertinente, telle que les statuts de l'entreprise et tout changement éventuel dans sa forme juridique ainsi que des informations sur son capital social. La collecte de ces documents est essentielle car elle permet à l'auditeur de détecter d'éventuels risques fiscaux qui pourraient impacter la situation financière de l'entreprise⁶⁵.

⁶² FACI-IAS, **Les mots de l'audit**, Edition liaisons, 2000, norme, p : 310.

⁶³ PIGE.B, **Audit et contrôle interne**, Edition mémento, 2003, p : .38.

⁶⁴ MOKRANIA, **Cours d'audit comptable et financier**, Master 2023/2024, Ecole Supérieure de Commerce, Kolea., p 22.

⁶⁵ **Code des sociétés**, Livre 5 du commerce, Ordonnance du 26 septembre 1975.

Chapitre 2 :

- Dossier fiscal :

L'auditeur fiscal se pose des questions sur l'éventuelle existence d'un service fiscal au sein de l'entreprise, et le cas échéant, sur son organisation et sa place dans la structure organisationnelle de l'entreprise. Dans ce cadre, l'auditeur doit examiner le fonctionnement de ce service et analyser les missions qui lui sont attribuées⁶⁶.

Ce dernier est constitué doit comporter :

- Des copies des statuts ;
- La déclaration d'existence ;
- L'attestation du numéro d'identification fiscale NIF ;
- Les livres comptables légaux ;
- Tout document relatif à un avantage fiscal (ce point englobe les attestations d'achat en franchise de TVA) ;

1.2- Evaluation du contrôle interne :

a- En général :

Afin de formuler un avis sur la conformité et l'exactitude des comptes, ainsi que pour évaluer la fidélité de l'image reflétant le patrimoine et la situation financière de l'entreprise, l'auditeur doit étudier les dispositifs de sécurité instaurés pour garantir un enregistrement précis des opérations effectuées par l'entreprise. Cette analyse approfondie du système en place permet à l'auditeur de déterminer le niveau de contrôle nécessaire à effectuer. L'évaluation du contrôle interne se déroule en cinq (05) étapes distinctes :

- Description des procédures : L'auditeur identifie et décrit les procédures de contrôle en vigueur. Il examine les dispositifs de sécurité mis en place pour vérifier la réalisation des différentes opérations.
- Test de conformité : Après avoir identifié les procédures, l'auditeur doit s'assurer que la description du système de contrôle interne est précise et correspond à la réalité de l'entreprise. Il doit également vérifier l'absence de procédures informelles en vigueur et s'assurer qu'elles n'ont pas été omises lors de l'identification des procédures formelles.
- Evaluation préliminaire du contrôle interne : L'auditeur analyse les points forts et les points faibles du contrôle interne, puis émet un jugement sur la qualité globale de ce contrôle.
- Test de permanence : En règle générale, ces tests sont réalisés par sondage. Leur objectif est de vérifier que les procédures considérées comme fiables et correctes sont bien mises en œuvre.
- Evaluation définitive du contrôle interne : Cette évaluation détermine l'étendue de la phase suivante, à savoir le contrôle des comptes. En cas de

⁶⁶ CHADEFAX.M. **Op-cit**, p 198.

Chapitre 2 :

détection de faiblesses, l'auditeur accorde davantage de temps et d'attention à l'examen approfondi des états financiers. De plus, cette démarche offre à l'entreprise l'opportunité d'améliorer son système de contrôle interne pour les exercices à venir.

b- En fiscalité :

Dans cette phase, l'auditeur focalise ses efforts sur la fonction fiscale de l'entreprise, examinant de près le processus de gestion des questions fiscales au sein de l'entreprise auditée. Cette analyse vise à identifier les éventuelles lacunes dans l'organisation fiscale de l'entreprise susceptibles de générer des risques fiscaux.

Ainsi, l'auditeur fiscal évalue le contrôle interne lié à la conformité fiscale ainsi que celui portant sur l'efficacité des pratiques fiscales. Pour cela, il doit s'informer sur⁶⁷ :

- L'existence d'une fonction fiscale. En l'absence d'une telle fonction il s'assurera de l'existence de personnes qualifiées chargées de la tenue du dossier fiscal et du traitement des problèmes fiscaux ;
- L'existence d'un système d'information fiable en matière de fiscalité. A cet effet, il s'intéresse aux flux d'informations à caractère fiscal formalisé ;
- L'existence d'une documentation fiscale (Code fiscaux, lois de finances, circulaires, notes et communiqués de la Direction Générale des Impôts) mise à jour ;
- La compétence des personnes chargées des problèmes fiscaux (Le niveau de maîtrise de la fiscalité et les autres dispositifs réglementaire...) ;
- L'existence d'une formation continue en matière fiscale pour le compte du personnel qui traite les opérations à caractère fiscal (participation aux journées d'information portant loi de finances ; ou tout événement visant à vulgariser une nouvelle réglementation fiscale)
- La répartition du temps de travail des personnes responsables des problèmes fiscaux (Un tel examen permet à l'auditeur d'évaluer la part du temps consacré aux travaux d'étude, de conseil ou de formation par rapport aux tâches déclaratives et contentieuses).

Cette analyse détaillée du contrôle interne en matière fiscale permet à l'auditeur de mettre en lumière deux aspects :

- Les lacunes du contrôle interne qui génèrent des risques fiscaux ;
- Les points forts du contrôle interne sur lesquels il est possible de se baser pour renforcer l'efficacité de l'entreprise.

2- Phase de réalisation :

Lors de cette phase, en intégrant les connaissances acquises sur l'entreprise lors des phases précédentes et en évaluant les points forts et faibles du contrôle interne, l'auditeur fiscal sera en mesure de déterminer la portée des contrôles à entreprendre.

⁶⁷ TOUAHRI.C, L'approche de l'audit fiscal, p 03.

Chapitre 2 :

Ces contrôles seront adaptés à la nature et aux objectifs spécifiques de la mission, se concentrant généralement sur deux axes principaux :

- L'évaluation des décisions fiscales prises par l'entreprise, dans le cadre de l'audit de l'efficacité de sa gestion fiscale ;
- Le respect des règles fiscales, dans le cadre du contrôle de la conformité fiscale.

Ainsi, dans l'exercice de sa mission, l'auditeur fiscal est amené à effectuer deux types de contrôles distincts : d'une part, un "contrôle de conformité fiscale", et d'autre part, un "contrôle d'efficacité fiscale".

2.1- Audit de conformité fiscale :

Pour pouvoir émettre une opinion sur la conformité avec la réglementation fiscale, l'auditeur doit entreprendre un examen approfondi des risques associés aux règles substantielles, procédurales et aux échéances, tenant compte de leur importance dans le contexte fiscal.

Cela implique une analyse détaillée des divers aspects juridiques et pratiques qui peuvent influencer la conformité fiscale de l'entreprise, en accordant une attention particulière aux exigences substantielles et formelles ainsi qu'aux délais de dépôt et de paiement des impôts.

a- Contrôle de forme :

Dans un système fiscal basé sur la déclaration, tel que celui en vigueur en Algérie, les aspects liés à la forme revêtent une importance capitale. L'auditeur fiscal doit diligemment vérifier si l'entreprise se conforme aux diverses obligations formelles en matière d'impôts et de taxes.

En effet, le non-respect de ces obligations peut entraîner des sanctions financières et parfois des conséquences financières considérables pour l'entreprise. Par conséquent, l'examen minutieux de ces aspects formels revêt une importance cruciale dans le processus d'audit fiscal.

Le contrôle fiscal de forme revêt plusieurs aspects essentiels. Il implique de vérifier que les déclarations fiscales sont déposées en respectant les délais impartis par la loi. De plus, il s'agit d'examiner minutieusement ces déclarations afin de détecter toute erreur ou incohérence par rapport aux données comptables de l'entreprise.

b- Contrôle de fond :

Après avoir mené une première phase d'inspection portant sur la conformité formelle des déclarations et des procédures fiscales, nous entamons une étape plus approfondie, à savoir le contrôle de fond. Cette phase consiste à procéder à une analyse minutieuse des divers impôts et taxes auxquels l'entreprise est assujettie. L'objectif est de reconstituer avec précision les bases fiscales de l'entreprise, c'est-à-dire les éléments qui servent de référence au calcul de ses obligations fiscales.

Dans cette démarche, nous examinons attentivement les déclarations précédentes de l'entreprise, ainsi que les justificatifs comptables et financiers qui les accompagnent. Nous comparons ces données déclarées avec les dispositions légales en vigueur pour chaque impôt

Chapitre 2 :

ou taxe concerné. Cette analyse nous permet de déterminer si l'entreprise a correctement calculé ses obligations fiscales et si elle les a déclarées conformément aux exigences légales.

Une fois cette analyse effectuée, nous procédons au calcul de l'impôt que l'entreprise aurait dû normalement payer si toutes les règles fiscales avaient été respectées. Nous comparons ensuite ce montant théorique avec celui déclaré par l'entreprise pour identifier d'éventuels écarts ou anomalies. Ces écarts peuvent résulter d'erreurs de calcul, de mauvaises interprétations des dispositions fiscales, voire même de tentatives délibérées de dissimulation ou de fraude fiscale.

2.2- Audit d'efficacité fiscale :

Lorsqu'il s'agit de contrôler l'efficacité fiscale, l'approche devient plus complexe que celle axée sur la simple conformité, car l'auditeur fiscal doit identifier les omissions de l'entreprise, notamment en ce qui concerne les avantages fiscaux auxquels elle aurait pu prétendre⁶⁸.

De plus, cette seconde partie de la mission d'audit fiscal doit mettre en lumière les transactions que l'entreprise aurait pu, ou aurait dû, traiter fiscalement de manière plus avantageuse.

En effet, la réalisation d'une mission d'audit dans un cadre d'efficacité, porte sur l'évaluation et le contrôle de deux (02) types de choix⁶⁹ :

- Les choix tactiques liés à la gestion courante ;
- Les autres choix stratégiques opérés occasionnellement dont la fiscalité est l'un des critères de prise de décisions.

a- Choix tactiques :

Les choix fiscaux tactiques se réfèrent à des décisions visant à apporter un avantage financier à l'entreprise, souvent à court terme, bien que leur impact soit limité. Ces décisions reposent principalement sur des techniques fiscales. Malgré leur portée restreinte, leur pertinence ne doit pas être sous-estimée, car une mise en œuvre réfléchie et régulière peut à terme conférer un avantage distinctif à l'entreprise en question⁷⁰.

Les choix tactiques se réfèrent aux décisions de gestion quotidienne qui offrent à l'entreprise des avantages sans influencer nécessairement ses caractéristiques fiscales. Leur vérification est rapide, souvent technique et se limite généralement au domaine fiscal⁷¹.

Le contrôle des choix tactiques repose sur des méthodes d'audit traditionnelles telles que les questionnaires, les entretiens, ainsi que l'examen direct des comptes et des documents de l'entreprise. Une fois cette évaluation effectuée, l'auditeur peut formuler un avis sur la capacité de l'entreprise à exploiter judicieusement les options et les choix fiscaux qui lui sont

⁶⁸ TOUAHRI.C, *Op-cit*, p 05.

⁶⁹ *Idem*, p 06.

⁷⁰ ROSSIGNOL.JL, *La politique fiscale de l'entreprise, gestion et droit*, Edition DALLOZ, Paris, 2002, p 33.

⁷¹ BERREBIH.M *Le rôle de l'audit fiscal dans l'optimisation de la gestion fiscale*, Mémoire présenté en vue de l'obtention d'un master en science commerciale et financière, Option Comptabilité et finance, Ecole supérieure de commerce, Alger, 2017, p 84.

Chapitre 2 :

disponibles. De plus, il peut proposer des recommandations visant à améliorer l'efficacité fiscale de l'entreprise auditée⁷².

b- Choix stratégiques :

Les choix fiscaux stratégiques revêtent une importance significative en raison de leur portée fiscale considérable. Parmi ces choix stratégiques, on peut citer, par exemple⁷³ :

- Le choix du régime d'intégration des résultats ;
- Le choix du régime fiscal applicable aux opérations de transmission et de restructuration ;
- L'implantation d'une entreprise dans une zone de développement régional, national ou international, afin de bénéficier des avantages accordés à ces zones, tout en évitant tout risque d'abus de droit ;
- Le choix de l'admission des actions ordinaires de la société à la cote de la bourse, sous certaines conditions, etc.

Ces décisions stratégiques ne relèvent généralement pas de la compétence de la fonction fiscale ou de la direction financière de l'entreprise, mais plutôt de la direction générale. Ainsi, l'auditeur fiscal doit s'informer de ces choix lors des phases précédentes de son intervention afin de les analyser efficacement lors de la réalisation de sa mission.

En termes de contrôle, l'auditeur doit analyser les objectifs globaux de l'entreprise, ses sous-objectifs, ainsi que sa politique générale, car les modalités techniques de contrôle des choix stratégiques dépendent de ces objectifs spécifiques (par exemple, une analyse SWOT, etc.)⁷⁴.

Dans le contexte algérien, les entreprises n'ont pas autant de marge de manœuvre qu'aux pays anglo-saxons. Pour optimiser leur situation fiscale, ils font appel au bon sens et à la bonne gestion ainsi qu'aux conseils d'un fiscaliste expérimenté.

En fin de compte, gérer les choix fiscaux, qu'ils soient stratégiques et cruciaux ou tactiques et plus nombreux, représente un défi complexe pour l'entreprise. C'est pourquoi il est essentiel que l'entreprise confie cette tâche à un spécialiste tel que l'auditeur fiscal, afin de garantir la pertinence et l'opportunité de ses décisions fiscales.

3- Rapport d'audit fiscal.

Alors que des normes de rapport ont été élaborées par les instances professionnelles pour l'audit comptable et financier, aucune norme équivalente n'existe pour l'audit fiscal. Cela signifie que les prescripteurs et les auditeurs jouissent d'une grande liberté dans la manière dont ils conduisent ces audits fiscaux. Cependant, il est possible que certaines caractéristiques du rapport soient convenues à l'avance par consensus entre les parties impliquées⁷⁵.

⁷² BERREBIH.M, **Op-cit**, p 86.

⁷³ OBERT.R, **Pratique internationale de la comptabilité et de l'audit**, Edition DUNOD, Paris, 1994, p 33.

⁷⁴ ABDELLIOUA.F, BAROUCHE.I, **Op-cit**, p 23.

⁷⁵ CHADEFAX. M, **Op.cit**, 1987, p 31.

Chapitre 2 :

Le rapport d'audit fiscal doit impérativement aborder les aspects suivants :

- Les travaux accomplis pendant la mission ;
- Les observations relevées par l'auditeur ;
- Les circonstances dans lesquelles les investigations ont été menées.

Pour conclure, l'auditeur expose dans son rapport les conclusions auxquelles il est parvenu. Cette étape permet de relier les résultats des travaux, de les contextualiser, de mettre en évidence les fondements des conclusions et, le cas échéant, de formuler des recommandations. L'auditeur doit émettre des recommandations visant à aider l'entreprise à améliorer ses pratiques fiscales. Ces recommandations peuvent être à caractère correctif ou préventif.

3.1- Recommandations à titre correctif :

L'auditeur est tenu d'évaluer si les anomalies détectées peuvent être rectifiées. La démarche d'audit fiscal dans ce contexte dépend du type d'erreur à corriger. Il convient de différencier à cet égard :

- Les erreurs strictement fiscales :

Ces erreurs découlent de défauts lors de l'établissement des déclarations fiscales. Les méthodes de correction varient selon que les irrégularités résultent du manquement ou du retard dans la soumission des déclarations, ou de l'inexactitude de leur contenu⁷⁶.

Par exemple, si l'examen des déclarations mensuelles révèle des erreurs dans leur contenu, l'entreprise peut simplement déposer une nouvelle déclaration en remplacement de celle précédente, contenant les corrections nécessaires, tant que le délai initial de soumission n'est pas écoulé. En revanche, si ce délai est dépassé, la rectification des erreurs ne peut se faire que par le biais d'une déclaration contentieuse adressée au service fiscal compétent dans la région. Pour les déclarations annuelles, la correction est codifiée pour les personnes morales, et soumise à rapport du commissaire aux comptes.

- Les erreurs comptables

Les liens étroits entre la comptabilité et la fiscalité, ainsi que le fait que le résultat comptable serve de base au calcul du résultat fiscal, expliquent en grande partie pourquoi des inexactitudes dans la détermination de l'assiette fiscale peuvent avoir leur origine dans la comptabilité.

Ces erreurs se traduisent généralement par une sous-estimation ou une surestimation de l'actif net et, par conséquent, du résultat imposable. Par exemple, l'enregistrement d'un actif amortissable en charge pour l'exercice aura deux conséquences : une diminution du résultat équivalente à la valeur de l'actif, et une augmentation du résultat du montant de l'amortissement non comptabilisé.

La correction de ces erreurs comptables se fait généralement par le biais de déclarations rectificatives ou de réclamations. Cependant, la rectification spontanée est souvent déconseillée

⁷⁶ BERREBIH.M, **Op-cit**, p 93.

Chapitre 2 :

aux entreprises car elle peut entraîner le paiement d'indemnités ou d'intérêts de retard, surtout si la déductibilité des dépenses reste incertaine.

La gestion de ces erreurs est donc complexe, ce qui nécessite de l'auditeur qu'il adopte une approche objective. Il doit identifier les irrégularités, évaluer les risques fiscaux associés, et, si demandé par le prescripteur, fournir des recommandations appropriées pour leur résolution.

3.2- Recommandations à titre préventif⁷⁷ :

Lors d'un audit fiscal, les recommandations émises ont un aspect préventif important, se concentrant principalement sur deux niveaux.

D'une part, elles visent à éviter que les irrégularités détectées ne se reproduisent à l'avenir. Pour ce faire, l'auditeur identifie les lacunes dans les méthodes de traitement fiscal de l'entreprise, telles que l'absence d'un échéancier fiscal ou de recoupements entre déclarations. En proposant de nouvelles sécurités dans le traitement fiscal, ces recommandations ciblent les moyens et conditions de traitement des questions fiscales, adaptés aux objectifs de la mission et à l'étendue de l'audit. La vérification fiscale à blanc est particulièrement propice à la formulation de telles recommandations.

D'autre part, les recommandations s'attachent à prévenir le contrôle des irrégularités elles-mêmes. L'auditeur fiscal met en lumière les manquements aux dispositions légales fiscales, examine les opérations potentiellement irrégulières ou difficiles à évaluer. Dans tous les cas, il propose des réponses préventives pour préparer l'entreprise à répondre aux demandes de justification lors d'un éventuel contrôle fiscal.

⁷⁷ CHADEFAX. M, *Op.cit*, 1987, P : 218.

Chapitre 2 :

CONCLUSION DU CHAPITRE :

Après avoir exploré en profondeur les motivations qui incitent les entreprises à recourir à l'audit fiscal et exposé la démarche d'une mission d'audit fiscal, il est temps de tirer quelques conclusions importantes.

Premièrement, il est clair que l'audit fiscal joue un rôle essentiel dans la gestion des risques fiscaux auxquels les entreprises sont confrontées. En garantissant leur conformité aux obligations fiscales, les entreprises peuvent minimiser les risques de redressement fiscal et de sanctions, ce qui contribue à renforcer leur stabilité financière et leur réputation.

Deuxièmement, la démarche d'une mission d'audit fiscal est caractérisée par sa flexibilité et son adaptation aux besoins spécifiques de chaque entreprise. Fondée sur l'expertise de l'auditeur fiscal, elle vise à cerner précisément le périmètre d'audit et à effectuer toutes les diligences nécessaires pour mener à bien sa mission. L'objectif ultime de cette démarche est d'émettre un avis objectif sous forme de rapport qui contient des recommandations stratégiques pour améliorer la situation fiscale de l'entreprise et minimiser les risques futurs

Enfin, il est important de souligner que l'audit fiscal est un processus continu et évolutif. Les entreprises doivent rester vigilantes et s'adapter aux changements dans la législation fiscale et les pratiques commerciales afin de maintenir leur conformité et leur compétitivité. En intégrant l'audit fiscal dans leur stratégie globale de gestion des risques, les entreprises peuvent mieux préparer l'avenir et assurer leur succès à long terme dans un environnement économique en constante évolution.

Chapitre 3 :

Audit fiscal d'une entreprise X

Chapitre 3 :

INTRODUCTION DU CHAPITRE :

Pour compléter le travail de recherche théorique effectué dans les deux chapitres précédents, un chapitre de pratique s'impose.

Lors d'un stage pratique d'un (01) mois effectué au sein d'un cabinet d'audit, nous avons eu l'opportunité d'assister une mission d'audit fiscal qui permet de tester nos hypothèses afin de les affirmer ou réfuter.

Dans ce chapitre, la première section sera consacrée à la présentation du système fiscal algérien, des régimes fiscaux de ce dernier ainsi qu'un bref aperçu sur le contrôle fiscal effectué par l'administration fiscale algérienne.

Par la suite, après présentation du cabinet d'accueil, nous passerons à la mission d'audit fiscal qui est divisé en trois (03) principales parties : L'analyse du contrôle interne, le contrôle formel et de fond et enfin les recommandations émises.

Chapitre 3 :

Section 1 : Présentation du Système Fiscal Algérien

Avant d'entamer notre processus d'audit fiscal, il est crucial de se familiariser avec l'environnement fiscal en Algérie, comprendre son cadre d'application et les lois qui le gouvernent. Pour ce faire, nous commencerons par retracer brièvement l'évolution du système fiscal algérien, en exposant son organisation historique. Ensuite, nous aborderons les différents régimes fiscaux en vigueur. Enfin, nous explorerons le concept de contrôle fiscal, en le mettant en perspective avec l'audit fiscal.

1- Historique et organisation du système fiscal algérien :

La réglementation fiscale en Algérie a connu une évolution significative ces dernières années. La réforme de 1991 a marqué un tournant majeur en visant à simplifier et alléger la charge fiscale, remédiant ainsi aux lacunes de l'ancien système fiscal. Cette refonte a également attribué à la fiscalité un rôle primordial dans la régulation de l'économie nationale.¹

Dans cette section, nous nous concentrerons sur la présentation de la législation fiscale algérienne.

1.1- Evolution historique :

Afin de bien comprendre l'évolution historique du système algérien, nous pouvons parler des (04) phases essentielles :

1.1.1- De 1962 à 1976 :

Suite à l'indépendance de l'Algérie le 5 juillet 1962, une loi datée du 31 décembre 1962 a été mise en place afin de maintenir la législation antérieure, d'origine française, dans la mesure où elle n'interférait pas avec la souveraineté de l'État. Cette loi a permis de prolonger l'application de la législation fiscale existante avant l'indépendance.²

Cependant, cette législation a été annulée à partir de 1975 par l'ordonnance du 5 juillet 1973. Ainsi, les premiers codes fiscaux algériens, au nombre de cinq, ont été promulgués à partir de 1976³ :

- Le code des impôts directs prévus par l'ordonnance N° 76-101 du 09 Décembre 1976, journal N° 102 du 22 Décembre 1976 ;
- Le code des taxes sur les chiffres d'affaires, prévu par l'ordonnance N° 76-102, journal N° 103 du 26 Décembre 1976 ;
- Le code du timbre prévu par l'ordonnance N° 76-103, journal du 15 mai 1977 ;
- Le code des impôts indirects prévus par l'ordonnance N° 76-104 du 09 Décembre 1976, journal N° 70 du 02 Octobre 1977 ;
- Le code de l'enregistrement prévu par l'ordonnance N°76-105 du 09 Décembre 1976.

¹ ABDELLIOUA.F, BAROUCHE.I, **Op-cit**, p 31.

² BEMAHAMMED.S, **La preuve en droit fiscale**, Thèse présentée en vue de l'obtention d'un diplôme de doctorat en droit des affaires, Université des frères Mentouri, Constantine, 2018, p 08.

³ BERREBIH.M, **Op-cit**.p 22.

Chapitre 3 :

1.1.2- Système fiscal Algérien de 1979 :

Ce système fiscal, hérité du modèle français, était basé sur une multitude de codes dérivés de la législation fiscale française. Cependant, il est devenu inadapté aux besoins de l'État et des entreprises en raison de sa complexité, de la multiplicité des codes et des modifications législatives successives qui l'ont rendu de plus en plus compliqué.¹

La complexité de ce système a incité les entreprises à recourir à des pratiques clandestines pour échapper au paiement des impôts, favorisant ainsi la fraude fiscale. Parallèlement, le nombre élevé d'exonérations a accru les revenus non déclarés, soulignant ainsi la nécessité d'une réforme fiscale.²

1.1.3- Réforme fiscale de 1990

Ce n'est qu'en 1992 qu'une modification majeure a été apportée aux législations fiscales. En effet, le code des taxes et impôts assimilés ainsi que le code des taxes sur les chiffres d'affaires ont été profondément modifiés par la loi de finance en 1991, avec l'entrée en vigueur de nouveaux dispositifs à partir de l'année 1992.

Cette modification visait principalement à instaurer l'Impôt sur le Revenu Global (IRG) et la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) en remplacement de la Taxe Unique Globale sur la Production (TUGP) et de la Taxe Unique Globale sur la Prestation des Services (TUGPS), l'introduction de l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) et la refonte de la fiscalité immobilière. :³

a- L'introduction de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) :

Cette taxe remplace les taxes sur le chiffre d'affaires, telles que la taxe unique globale à la production (TUGP) et la taxe unique globale sur les prestations de services (TUGPS).

b- L'Impôt sur le Revenu Global (IRG) :

Le passage à une imposition globale ou synthétique en matière d'impôts sur le revenu s'est réalisé par l'abandon du système cédulaire et l'adoption du système de taxation unitaire, marqué par la création de l'Impôt sur le Revenu Global (IRG).

c- L'introduction de l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) :

Une autre nouveauté introduite par la réforme fiscale est l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés, établi sur la base d'un taux proportionnel assis sur les bénéfices réalisés par les personnes morales.

¹ HADJ.K L'incendie fiscale sur l'autofinancement des entreprises, Mémoire présenté en vue de l'obtention d'un diplôme de master en comptabilité et finance, Université d'Oran, Oran, 2011, p 23.

² *Idem*, p 22.

³ BENMAHAMMED.S, *Op-cit*, p 20.

Chapitre 3 :

d- Refonte de la fiscalité immobilière :

Suite à la réforme des impôts sur le revenu et les bénéfices, ainsi que des taxes sur le chiffre d'affaires, l'année 1994 a marqué une refonte de la fiscalité immobilière. En effet, la loi de finances pour 1994 a instauré les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, ainsi que l'impôt sur le patrimoine.

1.1.4- Le système fiscal algérien moderne :

L'objectif principal de la modernisation de l'Administration fiscale est de faciliter les activités quotidiennes, simplifier les démarches administratives et améliorer la qualité des réglementations.

Cette modernisation vise également à rationaliser les procédures administratives afin de réaliser des économies et d'offrir un meilleur service. Pour atteindre ces objectifs, l'Administration fiscale s'engage dans des initiatives de modernisation, dont certaines sont les suivantes :

a- L'introduction L'impôt forfaitaire unique (IFU) :

Pour soulager la charge fiscale des petits contribuables, il est nécessaire de réviser le système fiscal et de restructurer l'organisation fiscale.

En effet, dans le cadre de la loi de finances pour 2007, le législateur a revu le système d'imposition forfaitaire en introduisant un impôt unique et facile à gérer appelé l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU), qui remplace l'ancien régime forfaitaire comprenant l'IRG, la TVA et la TAP.

b- L'introduction des services numériques :

Avec la vague de digitalisation qu'ont connus les institutions publiques, la DGI n'a pas échappé à la règle et s'est vu dotée de plusieurs plateformes numériques afin de faciliter aux contribuables leurs déclarations. Nous pouvons citer :

- JIBAYA'TIC : pour les contribuables dépendant d'un CDI, ils peuvent effectuer toutes leurs déclarations fiscales à travers ce portail et procéder au paiement en ligne.
- MOUSSAHAMA'TIC : Similaire à JIBAYA'TIC, la différence étant que ce portail est destiné aux contribuables dépendants d'un CPI.

Chapitre 3 :

1.2- Organisation de l'administration fiscale :¹

1.2.1. La Direction Générale des Impôts :

Instituée en 1963 par le décret n°63-127, la Direction Générale des Impôts est un établissement public à caractère administratif, bénéficiant de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle relève de la tutelle du Ministère des Finances. Les missions et l'organisation actuelles de cet organe ont été définies par le décret exécutif n°21-252 du 25 Chaoual 1442, équivalent au 6 juin 2021, comme suit :

- L'élaboration des textes législatifs et réglementaires ;
- La gestion de l'établissement, la liquidation et le recouvrement des impôts ;
- La simplification des procédures fiscales ;
- Le développement des programmes de modernisation ;
- La gestion du système d'information et des outils de communication ;
- La négociation des conventions fiscales internationales ;
- La lutte contre la fraude fiscale ;
- La gestion du contentieux administratif et judiciaire ;
- L'analyse et le contrôle de gestion de la performance ;
- L'amélioration des relations avec les contribuables.

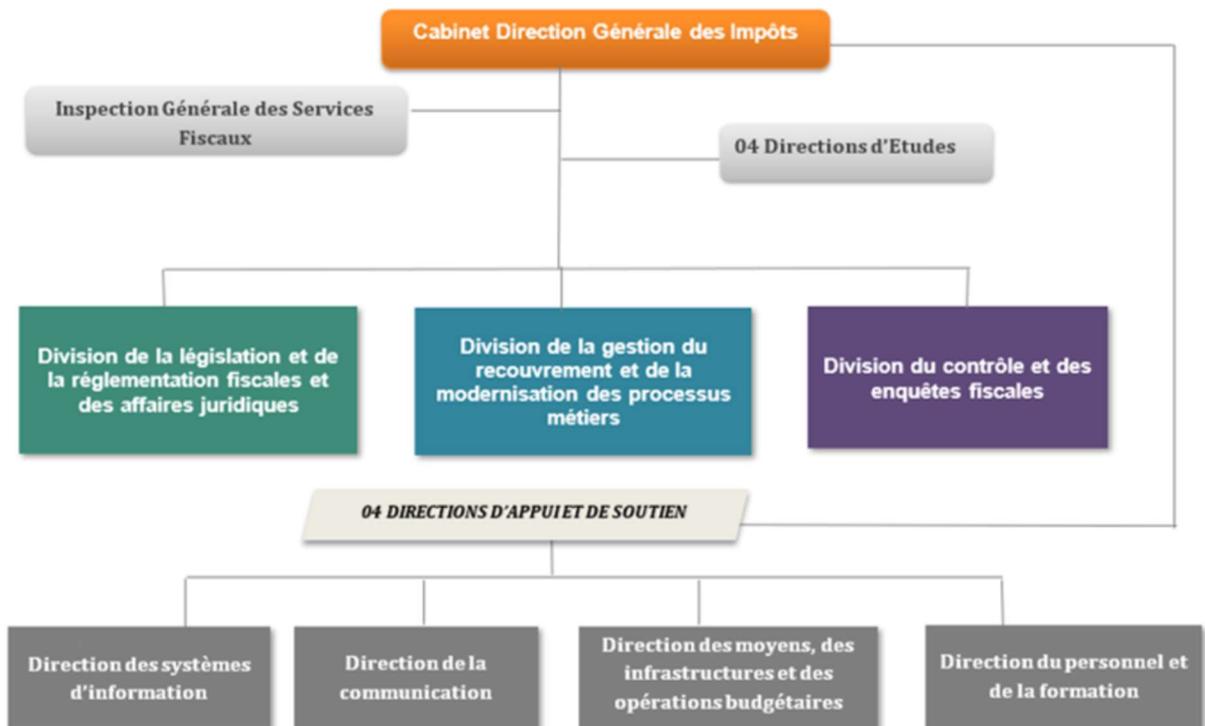
L'administration centrale se compose de plusieurs entités à compétence nationale, dont :

- (03) Trois divisions : la Division de la législation et de la réglementation fiscales et des affaires juridiques, la Division de la gestion du recouvrement et de la modernisation des processus métiers, et la **Division du contrôle et des enquêtes fiscales**.
- (04) Quatre directions d'appui et de soutien : la Direction des systèmes d'information, la Direction du personnel et de la formation, la Direction des moyens, des infrastructures et des opérations budgétaires, et la Direction de la communication.
- (01) Une Inspection Générale des Services Fiscaux (IGSF), régie par un texte particulier.
- (04) Quatre Directeurs d'Études, qui relèvent du cabinet du Directeur Général des Impôts.

¹ Direction générale des impôts, A propos de la Direction Générale des Impôts (En ligne), disponible sur www.mfdgi.gov.dz, consulté le 09/05/2024 à 12 :04 P.M

Chapitre 3 :

Figure N°4 : Présentation de l'organigramme de l'administration centrale.



Source : Direction générale des impôts, A propos de la Direction Générale des Impôts (En ligne), disponible sur www.mfdgi.gov.dz, consulté le 09/05/2024 à 12 :13 P.M

La direction qui intéresse notre étude en vue de son pouvoir de contrôle sur les contribuables du territoire algérien est la division du contrôle et des enquêtes fiscales.

1.2-2. La Division du contrôle et des enquêtes fiscales :

La Division du contrôle et des enquêtes fiscales est responsable de plusieurs missions, notamment :

- Définir et simplifier les procédures de contrôle et d'enquêtes fiscales.
- Élaborer des stratégies de lutte contre la fraude fiscale et leur mise en œuvre.
- Assurer le suivi des activités de contrôle fiscal et évaluer leurs résultats.

Elle comprend deux directions :

a- Direction du contrôle fiscal :

Responsabilités :

- Établir les règles, critères et normes pour les contrôles fiscaux et programmer les vérifications annuelles.
- Surveiller la réalisation des contrôles et des vérifications comptables.
- Suivre les contrôles sur pièces et sur place des revenus et des patrimoines.

Chapitre 3 :

Elle est divisée en quatre sous-directions :

- La sous-direction des normes et procédures.
- La sous-direction de la programmation.
- La sous-direction du suivi du contrôle fiscal des entreprises.
- La sous-direction du suivi du contrôle fiscal des revenus et du patrimoine.

b- Direction de la gestion de l'information et des enquêtes fiscales :

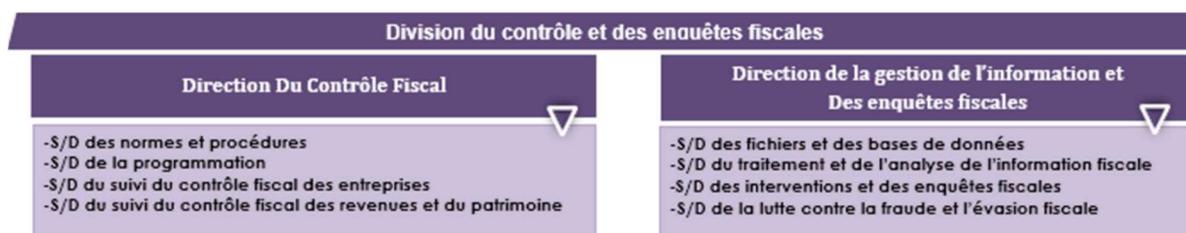
Responsabilités :

- Coordonner la collecte d'informations fiscales avec d'autres structures de l'administration fiscale.
- Constituer et mettre à jour les bases de données sur les patrimoines, les revenus et les activités.
- Réaliser et suivre les enquêtes fiscales et internationales, et lutter contre la fraude fiscale.

Elle comprend quatre sous-directions :

- La sous-direction des fichiers et des bases de données.
- La sous-direction du traitement et de l'analyse de l'information fiscale.
- La sous-direction des interventions et des enquêtes fiscales.
- La sous-direction de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale

Figure N°5 : Présentation de l'organigramme de la Division du contrôle et des enquêtes fiscales.



Source : Direction générale des impôts, A propos de la Direction Générale des Impôts (En ligne), disponible sur www.mfdgi.gov.dz, consulté le 09/05/2024 à 12 :13 P.M

1.2-3. Les services extérieurs :

Pour prélever l'impôt et réaliser ses missions de vérification fiscale, l'administration fiscale a mis en place des services extérieurs dotés de pouvoirs territoriaux ou locaux pour une organisation et une exécution efficace de ses tâches. Ils sont au nombre de (06) six :

a- Direction des Grandes Entreprises (DGE) :

Elle gère les dossiers fiscaux, émet les rôles fiscaux, contrôle les déclarations, perçoit les impôts et taxes, traite les réclamations, assure le recrutement du personnel, accueille les contribuables et diffuse des informations fiscales.

Chapitre 3 :

b- Inspection Régionale des Services Fiscaux (IRSF) :

Les inspections régionales de vérification de gestion contrôlent les services fiscaux, supervisent les missions des vérificateurs régionaux, établissent des plannings de vérification mensuels, recueillent des informations sur le fonctionnement des services, veillent à la réalisation des rapports et proposent des modifications si nécessaire.

Elles assurent également la diffusion de la documentation fiscale et établissent les prévisions budgétaires annuelles.

c- Direction Régionale des Impôts (DRI) :

Elle représente la direction générale des impôts au niveau régional, assure l'exécution des programmes et des décisions de l'administration centrale, et coordonne les directions des impôts de wilaya.

Elle supervise leurs activités, veille à l'application des normes et procédures, établit des rapports périodiques sur leurs activités, et propose des ajustements de la législation fiscale.

Elle participe à la formation des agents, traite les demandes de mutation, évalue les besoins en ressources et organise la commission des recours gracieux régionale. De plus, elle accorde les achats en franchise conformément à la législation en vigueur.

d- Service Régional des Recherches et Vérifications (SRV) :

Il est responsable de l'exécution des programmes d'investigation et de contrôle, de la gestion des moyens des brigades de vérifications fiscales, de la mise en œuvre des programmes de vérification et de recherche, ainsi que de la réalisation d'enquêtes sur ordre des autorités compétentes.

e- Centre Régional de l'Information et de la Documentation (CRID) :

Il est responsable de coordonner les programmes de recherche et de traitement de l'information économique et financière locale, de publier les rôles généraux des impôts locaux, de produire des feuilles de résultats récapitulant les données fiscales par région, d'éditer les titres de perception des rôles généraux, d'établir des états annexes sur les contribuables, et de produire des documents statistiques pour évaluer l'impact des nouvelles lois fiscales.

f- Direction des Impôts de Wilaya (DIW) :

Elle supervise les centres des impôts, assure le respect des lois fiscales, organise la collecte des données fiscales, émet et contrôle les rôles fiscaux, évalue les résultats des actions, contrôle les recettes et les comptes, gère le contentieux fiscal, évalue les besoins en ressources, recrute et forme le personnel, gère les budgets, assure l'accueil et l'information des contribuables, et diffuse les informations fiscales.

Chapitre 3 :

g- Centre des impôts :

Il gère les dossiers fiscaux des entreprises non éligibles à la direction des grandes entreprises, des sociétés et personnes morales soumises à IBS, des contribuables au régime du réel d'imposition pour les BIC.

Il émet et contrôle les rôles fiscaux, assure le recouvrement des impôts réalise les opérations de paiement et de recettes, collecte et exploite les informations fiscales et met en œuvre les programmes de contrôle.

Il a aussi pour missions de traiter les réclamations, gérer le contentieux administratif et judiciaire, organiser l'accueil des contribuables, effectuer les formalités administratives liées à l'assiette, gérer les rendez-vous et diffuser les informations fiscales.

h- Centre de Proximité des Impôts :

Ce service est chargé de la gestion fiscale d'une variété de contribuables, notamment les entreprises individuelles au régime du forfait, les exploitations agricoles, les personnes physiques pour l'impôt sur le revenu global et le patrimoine, ainsi que les établissements publics, associations et autres organismes pour les impôts sur les salaires et rémunérations.

Il assure la tenue des dossiers fiscaux, l'émission des rôles et états de produits, le recouvrement des impôts et taxes, ainsi que la gestion des opérations de paiement.

De plus, il traite les réclamations, assure l'accueil des contribuables et gère les formalités administratives telles que la création d'entreprises. En outre, il joue un rôle crucial dans la diffusion d'informations fiscales et dans le suivi du contentieux administratif et judiciaire.

2- Présentation des régimes fiscaux en Algérie :

L'impôt représente un prélèvement obligatoire effectué par l'État et les collectivités locales pour financer les dépenses publiques. Ce prélèvement est déterminé en fonction d'une base imposable et d'un taux d'imposition.¹

La base d'imposition correspond au montant net des revenus, des recettes ou des produits soumis à un impôt ou à une taxe spécifique, calculé selon les règles propres à cet impôt ou à cette taxe. Ce terme, appelé assiette fiscale, est fréquemment utilisé pour les taxes sur le chiffre d'affaires (notamment la TVA) ou les impôts directs locaux. Pour d'autres impôts, le terme de bénéfice ou de revenu imposable est généralement préféré.²

En Algérie, les régimes les plus répandus en matière de fiscalité, sont le régime du réel et celui de l'impôt forfaitaire unique

¹ AOUDJIT.R, **Rapport N°5 en vue d'obtention du diplôme d'expertise comptable : Les obligations fiscales du contribuables**, p 05.

² **Idem**, p 05.

Chapitre 3 :

2.1- Régime de l'impôt forfaitaire unique :

2.1-1. Champ d'application :

Sont assujetties au régime de l'Impôt Forfaitaire Unique, à l'exception de celles qui ont choisi le régime d'imposition sur la base du bénéfice réel ou le régime simplifié des professions non commerciales les :

- Personnes physiques,
- Sociétés civiles professionnelles actives dans l'industrie, l'artisanat ou d'autres activités non commerciales,
- Coopératives d'art et d'artisanat traditionnelles,

Dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas **huit millions de dinars (8 000 000 DA)**.¹

Sont exclus de ce régime d'imposition :

- 1- les activités de promotion immobilière et de lotissement de terrains ;
- 2- les activités d'importation de biens et marchandises destinés à la revente en l'état ;
- 3- les activités d'achat-revente en l'état exercées dans les conditions de gros, conformément aux dispositions prévues à l'article 183 ter du présent code ; 5
- 4- les activités exercées par les concessionnaires ;
- 5- les activités exercées par les cliniques et établissements privés de santé, ainsi que les laboratoires d'analyses médicales ;
- 6- les activités de restauration et d'hôtellerie classées ;
- 7- les affineurs et les recycleurs des métaux précieux, les fabricants et les marchands d'ouvrages d'or et de platine ;
- 8- les travaux publics, hydrauliques et de bâtiments

2.1-2. Taux de l'impôt :

Le taux de l'impôt forfaitaire unique est fixé comme suit :

- 5%, pour les activités de production et de vente de biens.
- 12%, pour les autres activités.

Toutefois les activités exercées sous le statut d'auto-entrepreneur sont soumises au taux de 0,5%.²

¹ Article 282ter, **Code des impôts directs et taxes assimilées**, 2024, p 109.

² Article 282sexies, **Code des impôts directs et taxes assimilées**, 2024, p 111.

Chapitre 3 :

2.1-3. Exemptions et exonérations :

Sont exemptés de l'IFU les¹ :

- Entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent.
- Montants des recettes réalisées par les troupes théâtrales.
- Artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art, souscrivant à un cahier des charges réglementé.
- Chiffres d'affaires issus des activités de collecte et de vente de lait cru.
- Activités exercées par les promoteurs d'investissement éligibles aux dispositifs d'aide à l'emploi, régis par l'Agence Nationale d'Appui et de Développement de l'Entrepreneuriat, l'Agence Nationale de Gestion du Micro-crédit ou la Caisse Nationale d'Assurance Chômage, bénéficiant d'une exonération totale pendant trois (03) ans, à partir de la mise en exploitation.
- Activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements, d'activités ou de projets, éligibles à l'aide du "Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes" ou du "Fonds National de Soutien au Micro-crédit" ou de la "Caisse Nationale d'Assurance-Chômage", bénéficiant d'une exonération totale pendant trois (03) ans, à partir de la mise en exploitation.
- Pour les activités implantées dans une zone à promouvoir, la période d'exonération est portée à six (06) ans à partir de la mise en exploitation.
- Prorogation de deux (02) ans lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (03) employés à durée indéterminée.
- Non-respect des engagements liés au nombre d'emplois créés entraînant le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes.

Cependant, elles restent assujetties au paiement du minimum d'imposition prévu à l'article 365 bis du code des impôts directs et taxes assimilées (10 000DZD).

2.2- Régime du réel :

2.2-1. Champ d'application :

Le régime du réel est un régime qui se base sur les déclarations effectives des contribuables sur plusieurs impôts. Selon les articles 136 et 148 du CIDTA, il concerne les² :

- Personnes morales quel que soit le montant de leur CA.
- Les personnes physiques avec un CA supérieur à 8 000 000 DZD.
- Les personnes physiques avec un CA inférieur à 8 000 000 DZD qui ont opté pour ce régime.

2.2-2. Impôts et taxes du régime réel :

Les personnes soumises au régime du réel sont dans l'obligation de payer plusieurs impôts et taxes qui sont :

¹ Article 282octies, Code des impôts directs et taxes assimilées, 2024, p 112.

² Article 148, Code des impôts directs et taxes assimilées, 2023, p 66.

Chapitre 3 :

a- **Taxe sur l'activité professionnelle (TAP) :**

- Définition : Selon l'article 217 du CIDTA, la TAP est une taxe sur le chiffre d'affaires réalisé en Algérie pour les contribuables relevant du régime du réel¹.
- Base d'imposition : Chiffre d'affaires hors taxes réalisé sur le territoire algérien. Une réfaction est accordée de² :
 - 25% : BTP ;
 - 30% : Vente en gros.
 - 50% : Vente de médicaments et vente en gros dont le prix de vente au détail compte plus de 50% de droits indirects.
 - 75% : Vente au détail d'essence super, normal sans plomb, gasoil, GPL/C et GNC.
- Fait générateur : Le fait générateur de la TAP est l'encaissement pour les activités de prestation de services, la livraison pour la vente³.
- Taux d'imposition⁴ : Selon l'article 222 du CIDTA de 2023 :
 - 0% : Production ;
 - 3% : Transport par canalisation des hydrocarbures ;
 - 1.5% : Le reste.

Cependant, la loi de finance de 2024 a abrogé la TAP pour tous les contribuables, ce qui fait qu'elle n'existe plus. Elle a fait l'objet d'un titre afin de la présenter pour pouvoir expliquer son existence lors de l'audit des exercices précédents l'année 2024.

b- **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :**

- Définition⁵ : La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un impôt calculé sur le chiffre d'affaires hors taxe réalisé en Algérie par les contribuables soumis au régime réel et au régime simplifié (professions libérales).
Les contribuables soumis au régime forfaitaire unique (IFU) ne sont pas concernés par la TVA (La facturation se fait en toutes taxes comprises (TTC)).

Le système de la TVA repose sur le régime des déductions. Cela signifie que la TVA payée sur les achats est déduite de celle collectée sur les ventes. Ainsi, pour les opérations imposables, vous devez calculer la TVA selon le taux applicable au produit ou service concerné, puis déduire la TVA supportée sur les biens et services acquis pour votre exploitation.

Cette différence peut entraîner :

- Un solde positif : c'est le montant de la TVA que vous devez payer.

¹ Article 217, **Code des impôts directs et taxes assimilées**, 2023, p 96.

² Article 219, **Code des impôts directs et taxes assimilées**, 2023, p 97.

³ Article 221bis, **Code des impôts directs et taxes assimilées**, 2023, p 99.

⁴ Article 221bis, **Code des impôts directs et taxes assimilées**, 2023, p 99.

⁵ Site de la direction générale des impôts : https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/codes_fiscaux/TCA_Fr-LF2017.pdf. Consulté le 17/05/2024 à 04:00PM.

Chapitre 3 :

- Un solde négatif : lorsque la TVA payée à vos fournisseurs dépasse celle collectée sur votre chiffre d'affaires, la différence constitue un crédit de TVA reportable sur les mois suivants.

➤ Base d'imposition :

- Opérations obligatoirement imposables selon article 02 du CTCA :

- Opérations relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale effectuées par un assujetti (producteur, grossiste, importateur, détaillant) ;
- Opérations de banque et d'assurance ;
- Opérations réalisées dans l'exercice d'une profession libérale ;
- Opérations relatives aux travaux immobiliers ;
- Opérations de ventes faites dans les conditions de gros ;
- Opérations de ventes faites par les grandes surfaces, les activités de commerce multiple ainsi que le commerce de détail,
- Opérations de ventes réalisées par voie électronique.

- Opérations imposables par option selon article 03 du CTCA :

Les personnes physiques ou morales dont l'activité est hors champ de la TVA peuvent opter pour être redevables de la TVA si elles livrent à l'exportation ; aux sociétés pétrolières ; à d'autres redevables de la TVA ou à des entreprises bénéficiant du régime des achats en franchise (article 42).

Les intéressés doivent être soumis au régime du réel, l'option peut être demandée à tout moment de l'année et peut concerner tout ou partie des opérations.

➤ Fait générateur : Même que la TAP.

➤ Taux d'imposition :

- 9% : Taux réduits pour certaines activités (ex : actes médicaux...)
- 19% : Taux normal.

➤ Déclaration : La déclaration et le paiement de la TVA se fait mensuellement à travers le formulaire appelé « série G N°50 » qui doit être déposé entre le 1er et le 20 du mois suivant.

c- **Impôt sur le bénéfice (IBS) :**

➤ Définition : L'impôt sur le bénéfice des sociétés est un impôt annuel établie sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés ou autres personnes morales sur le territoire algérien, au titre de l'exercice précédent, la période dont les résultats servent de base à l'impôt est constituée en principe par le résultat comptable¹

Le champ d'application de l'IBS est divisé en trois (03) catégories² :

- Sociétés obligatoirement imposables à l'IBS
- Les sociétés par actions (SPA).

¹ Site de la direction générale des impôts : https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/codes_fiscaux/CIDTA-LF-2020-Fr.pdf. Consulté le 17/05/2024 à 05:12PM.

² Idem.

Chapitre 3 :

- Les sociétés en commandité par actions.
- Les sociétés à responsabilité limitée (EURL, SARL).
- Les entreprises publiques économiques (EPE).
- Les entreprises publiques à caractère industriel et commercial (EPIC).
 - Sociétés imposables à l'IBS par option :
 - Les sociétés en nom collectif.
 - Les sociétés en commandité simple.
 - Les sociétés en participations.
 - Les sociétés civiles.
 - BNC assimilables à des BIC :
 - Bénéfices des marchands de biens et des lotisseurs.
 - Bénéfices réalisés par les personnes louant un établissement commercial ou industriel avec le mobilier ou matériel nécessaire.
 - Bénéfices des adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droit commun.
 - Bénéfices des activités avicoles et cuniculicoles de caractère industriel.
 - Bénéfices de l'exploitation de salins, lacs salés ou marins salants.
 - Bénéfices des marins pêcheurs, patrons pêcheurs, armateurs et petits métiers.
 - Gains nets en capital issus de la cession onéreuse de valeurs mobilières et de droits sociaux.
 - Sociétés coopératives et leurs unions, sauf celles exonérées par la loi fiscale.

- **Base d'imposition** : La base d'imposition est le résultat fiscal. Le résultat fiscal est déterminé à partir du résultat comptable de toutes les opérations, en tenant compte de la législation et de la réglementation fiscales en vigueur, à savoir les conditions de déductibilité des charges¹.

Résultat fiscal = Produits imposables - charges déductibles

- **Taux d'imposition** :
- 19% : Production ;
 - 23% : Activités BTPH, touristique et thermales ;
 - 26% : Autres.

- **Déclaration** :

- 3 acomptes prévisionnels de 30% du dernier résultat déclaré par le biais du formulaire G°50 en mars, juin et novembre et solde de liquidation en avril N+1 ;

d- Impôt sur le revenu global (IRG) :

- **Définition** : Il s'agit d'un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques. Cet impôt s'applique au revenu net global du contribuable en tant que personne physique².

¹ Article 140, Code des impôts directs et taxes assimilées, 2024, p 53.

² Article 01, Code des impôts directs et taxes assimilées, 2024, p 10.

Chapitre 3 :

- Base d'imposition : Il est constitué de revenus nets des catégories suivantes¹ :
- Bénéfices industriels et commerciaux ;
 - Bénéfices des professions non commerciales ;
 - Revenus agricoles ;
 - Revenus fonciers provenant des propriétés bâties et non bâties louées ;
 - Revenus des capitaux mobiliers ;
 - Traitements, salaires, pensions et rentes viagères ;
 - Les plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis et des droits réels immobiliers, ainsi que celles résultant de la cession d'actions, de parts sociales ou de titres assimilés.

Déduit des charges énumérées par la loi, elles comportent² :

- Intérêts des emprunts et des dettes contractées à titre professionnel ainsi que ceux contractés au titre de l'acquisition ou la construction ;
 - Pensions alimentaires ;
 - Cotisations d'assurances vieillesse et d'assurances sociales souscrites à titre personnel ;
 - Police d'assurance contractée par le propriétaire bailleur.
- Taux d'imposition : Il s'agit d'un barème progressif à appliquer sur la base d'imposition :

Tableau N° 1 : Barème progressif de l'IRG.

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE EN DINARS	TAUX D'IMPOSITION
N'excédant pas 240.000 DA	0%
de 240.001 DA à 480.000 DA	23%
de 480.001 DA à 960.000 DA	27%
de 960.001 DA à 1.920.000 DA	30%
de 1.920.001 DA à 3.840.000 DA	33%
Supérieure à 3.840.000 DA	35%

Source : Article 104, Code des impôts directs et taxes assimilées, 2024, p 38.

3- Contrôle fiscal :

Etant donné que le système fiscal algérien est un système déclaratif qui repose sur les déclarations du contribuable lui-même, l'administration fiscale a le droit de contrôle postérieur afin de vérifier la véracité et l'exactitudes de ces déclarations.

Selon l'article 18 du code des procédures fiscales³ : « L'administration fiscale contrôle les déclarations ainsi que les actes utilisés pour l'établissement de tout impôt, droit, taxe et redevance. »

¹ Article 02, Code des impôts directs et taxes assimilées, 2024, p 10.

² ABDELLIOUA.F, BAROUCHE.I, **Op-cit**, p 39.

³ Article 18, Code des procédures fiscales, 2024, p 11.

Chapitre 3 :

Le contrôle fiscal peut prendre plusieurs formes, selon l'étendue des opérations à vérifier et les structures responsables. Il peut être répétitif, périodique ou occasionnel, et peut être général ou spécifique à un impôt ou une taxe particulière.

3.1- Types de contrôles :

3.1-1. Contrôles sommaires :

a- Contrôle formel¹ :

Ce contrôle consiste à corriger les erreurs matérielles évidentes dans les déclarations, sans recherche extérieure, et sans vérifier l'exactitude des données. Il se concentre sur la manière dont les données sont présentées. Ce processus permet de corriger immédiatement les incohérences et sert d'outil pour sélectionner les affaires à vérifier plus en profondeur.

Systématiquement appliqué à toutes les déclarations, il est simple et peu absorbant. Cependant, le contrôle formel ne permet pas de modifier la déclaration du contribuable ni de lancer une procédure de redressement, mais peut conduire l'administration à demander des informations complémentaires.

b- Contrôle sur pièces :

Tout comme le contrôle formel, le contrôle sur pièces se déroule dans le bureau du fonctionnaire, sans solliciter de tiers, mais il est enrichi par les liaisons administratives avec d'autres services fiscaux.

Contrairement au contrôle formel, il doit être complet, impliquant un examen critique et global des déclarations. Dans ce cadre, l'inspecteur peut demander au contribuable par écrit des explications et examiner les documents comptables relatifs aux informations contrôlées.

3.1-2. Contrôles approfondis :

a- Vérification de la comptabilité :

Les agents de l'administration fiscale peuvent vérifier la comptabilité des contribuables pour contrôler leurs déclarations fiscales. Cette vérification se fait sur place sauf demande contraire du contribuable ou cas de force majeure. Seuls les agents de grade d'inspecteur peuvent réaliser ces vérifications. Peu importe le support de conservation de l'information, le contrôle peut porter sur l'ensemble des données comptables. Les contribuables utilisant des systèmes informatisés doivent fournir leur fichier des écritures comptables sur réquisition des vérificateurs. Les vérifications peuvent être effectuées soit sur place, soit au niveau du service fiscal, sur demande. Elle ne peut s'entendre sur plus de² :

- 3 mois : Les entreprises de prestations de services, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés, toutes les autres entreprises, lorsque leur chiffre d'affaires n'excède pas 2.000.000 DA, pour chacun des exercices vérifiés.
- 6 mois : Lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas respectivement 5.000.000 DA et 10.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés.

¹ R. KHELASSI, *Op-cit*, P 161.

² Article 20, *Code des procédures fiscales*, 2024, p 14.

Chapitre 3 :

- 9 mois : Le reste.

Avant le début de la vérification, le contribuable doit être informé par un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations des contribuables vérifiés, avec un délai minimum de préparation de dix jours à compter de la réception de cet avis.

Vérification ponctuelle de la comptabilité :

Le contrôle ponctuel est une vérification de comptabilité portant sur un ou plusieurs impôts pour tout ou partie de la période non prescrite, ou sur un groupe spécifique d'opérations ou de données comptables sur une période inférieure à un exercice fiscal, elle ne peut s'étendre sur plus de deux (02) mois¹.

b- Vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE) ²:

Les agents de l'Administration fiscale peuvent réaliser une vérification approfondie de la situation fiscale des résidents fiscaux en Algérie, couvrant l'impôt sur le revenu global et l'impôt sur la fortune, même s'ils n'ont pas d'obligations fiscales à ces impôts. Cette vérification peut également s'appliquer aux non-résidents fiscaux s'ils ont des obligations fiscales en Algérie.

Pendant cette vérification, les agents examinent la cohérence entre les revenus déclarés, la situation patrimoniale et le train de vie du foyer fiscal, ainsi que les éléments de la fortune. Si des activités ou revenus occultes sont soupçonnés à partir de la situation patrimoniale ou du train de vie d'une personne non-recensée fiscalement, une vérification fiscale globale peut être lancée. Elle ne peut dépasser une (01) année.

3.2- Droits de l'administration fiscale :

- Droit de communication : le droit de communication permet aux agents de l'administration fiscale, pour l'établissement de l'assiette et le contrôle des impôts, d'avoir connaissance des documents et des renseignements auprès des tiers à des fins utiles aux travaux de contrôle effectués.³
- Droit de contrôle : Le droit de contrôle est la prérogative légale accordée aux agents de l'administration fiscale pour examiner les documents comptables de toute personne assujettie à l'impôt. Il s'applique indifféremment aux personnes physiques et morales⁴.

3.3- Droits du contribuable :

- Envois d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié : Avant de procéder à n'importe quel type de contrôle, l'administration fiscale doit informer le contribuable par l'envoi ou la remise d'un avis de vérification avec accusé de réception, accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié.

¹ Article 20bis, **Code des procédures fiscales**, 2024, p 17.

² Article 21, **Code des procédures fiscales**, 2024, p 19.

³ Article 45, **Code des procédures fiscales**, 2024, p 35

⁴ BELKACEMI.A, **Cours de fiscalité approfondie, chapitre 2 : Engagement de la vérification**, Master 2023/2024, Ecole Supérieure de Commerce, Kolea, p 03.

Chapitre 3 :

Depuis la vaste opération de numérisation entreprise par l'administration fiscale, les contribuables vérifiés sont invités à télécharger la charte du contribuable vérifié du site de la DGI, au lieu de la lui remettre sur support papier.

- Assistance d'un conseil : Le contribuable a le droit de se faire assister par un conseiller de son choix lors de tout contrôle de l'administration fiscale. Ce droit doit être mentionné dans l'avis de vérification.

- Limitation de la durée de vérification : Pour chaque type de contrôle, il y'a une limite pour la période de vérification, celle-ci prend effet à partir de la réception de l'avis de vérification.

- Impossibilité de renouveler une vérification : Lorsqu'une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble ou une vérification de comptabilité est terminée pour une période donnée et pour des impôts et taxes spécifiques, l'administration ne peut pas effectuer une nouvelle vérification pour la même période et pour les mêmes impôts.

- Droit de réponse : Dans le cas d'une notification de redressement, le contribuable dispose d'un délai de 30 à 40 jours pour formuler ses observations ou son acceptation (la durée dépend du type de contrôle effectué).

Chapitre 3 :

Section 2 : Audit fiscal d'une entreprise X

Pour mettre en pratique les concepts théoriques abordés dans les chapitres précédents, nous avons choisi d'illustrer ces notions à travers un cas pratique concret d'une mission d'audit fiscal réalisée au sein d'un cabinet d'audit. Ce cas d'étude nous permettra de passer en revue les différentes étapes et aspects d'une mission d'audit fiscal, offrant ainsi un aperçu tangible de son déroulement et de ses implications.

Dans cette introduction, nous commencerons par présenter brièvement le cabinet d'audit qui a effectué cette mission. Nous fournirons ensuite un aperçu de l'entreprise qui a été soumise à cet audit fiscal, en mettant en lumière le régime fiscal auquel elle est assujettie. Enfin, nous plongerons dans les détails de la mission d'audit elle-même, en examinant le cadre de la mission, ses étapes de déroulement et les résultats obtenus tout au long du processus d'audit.

Ce cas pratique servira ainsi de fil conducteur pour explorer de manière concrète les différentes facettes de l'audit fiscal, offrant aux lecteurs une compréhension approfondie des défis et des opportunités rencontrés lors de telles missions. En suivant pas à pas le déroulement de cette mission d'audit, nous serons en mesure d'analyser les implications pratiques des principes théoriques évoqués précédemment, tout en fournissant des insights précieux sur la manière dont ces concepts sont appliqués dans un contexte professionnel réel.

1- Présentation du cabinet d'audit :

1.1- Carte d'identité :

TABLEAU N°2 : Carte d'identité du cabinet d'audit

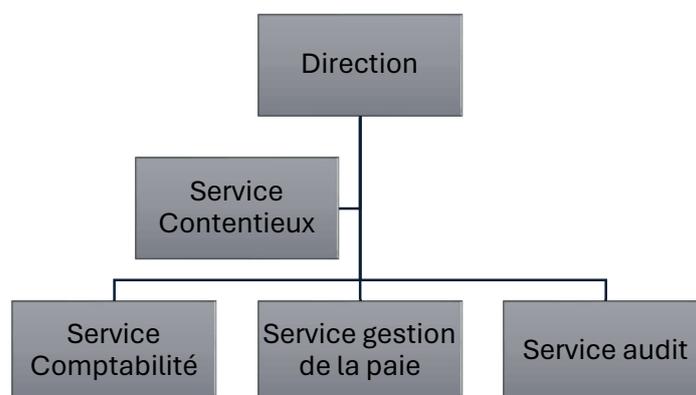
Nom	Cabinet AOUDJIT Ratiba
Adresse	06 Rue Mohamed Khassem, Hussein Dey
Directrice Fondatrice	Mme AOUDJIT Ratiba
Année de création	2016
Activité	Expertise comptable, commissariat aux comptes
Effectif	4
Agrément	N°58/2016
Numéro d'inscription au tableau de l'ordre national des experts-comptables	271
Numéro d'inscription au tableau de la Chambre Nationale des Commissaires aux Comptes	1289
Numéro de téléphone	07 73 60 20 35
Adresse mail	r.aoudjit@cabinetaoudjit.dz

Source : Elaboré par nos soins avec l'aide de Mme AOUDJIT.R.

Chapitre 3 :

1.2- Organigramme :

FIGURE N°6 : Organigramme du cabinet d'audit



Source : Présentation du cabinet AOUDJIT Ratiba

1.3- Activités du cabinet¹ :

Le bureau d'expertise comptable a été fondé par Ratiba AOUDJIT en 2016, après s'être installée en tant que commissaire aux comptes en 2009 et avoir exercé pendant 8 ans au sein de la Direction Générale des Impôts.

Sa mission est de redonner à la comptabilité sa véritable place d'outil de gestion et d'aide à la prise de décision à travers les missions de tenue, d'organisation et de supervision de la comptabilité des entreprises et organismes.

Il est habilité à procéder à l'audit financier et comptable des sociétés et organismes, s'attachant à cibler les défaillances et à proposer des solutions efficaces grâce à ses consultants spécialisés dans chacun des aspects liés à ses prestations.

Son rôle est de guider et d'accompagner ses clients dans un environnement économique et réglementaire en perpétuelle mutation par le conseil en matière financière, sociale et économique.

Le bureau d'expertise comptable dirigé par Ratiba AOUDJIT propose diverses prestations :

a. Gestion Comptable et Fiscale :

Le cabinet prend en charge les missions comptables, fiscales et parafiscales pour les entreprises et organismes, notamment :

- Tenue des comptes
- Gestion des dossiers du personnel
- Déclarations fiscales mensuelles
- Déclarations sociales mensuelles ou trimestrielles
- Déclarations comptables, fiscales et sociales annuelles

b. Commissariat aux Comptes :

Ratiba AOUDJIT, en tant qu'Expert-comptable, exerce la fonction de commissaire aux comptes, assurant une vision pertinente de l'entreprise. Elle garantit que les états financiers

¹ AOUDJIT.R, Présentation du cabinet d'audit AOUDJIT Ratiba.

Chapitre 3 :

reflètent fidèlement l'activité et préserve les intérêts des parties prenantes tout en instaurant la confiance.

c. Audits :

Le cabinet propose des audits ciblés pour vérifier la qualité des informations financières et la conformité aux obligations légales. Cela inclut :

- Audits comptables : analyse des postes du bilan, comptes de charges et produits, principes comptables utilisés.
- Audits fiscaux : revues fiscales ciblées ou générales, examen des déclarations fiscales, simulation de vérification fiscale.
- Audits opérationnels : évaluation des fonctions de l'entreprise, du contrôle interne, etc.

d. Assistance Administrative :

Le cabinet aide les entrepreneurs dans les procédures administratives liées à la création, modification ou dissolution d'entreprises. Il prend également en charge les procédures de remboursement de la TVA, le contentieux fiscal, l'assistance lors des contrôles fiscaux et facilite la prospection de partenariats.

e. Études :

Le cabinet accompagne les investisseurs dans le montage de projets à travers l'élaboration de business plans, d'études technico-économiques et de réglementations liées à l'installation de l'activité, y compris les régimes fiscaux et douaniers.

f. Conseil :

Grâce à sa connaissance approfondie des enjeux complexes de l'entreprise, le cabinet offre un conseil privilégié à ses clients à toutes les étapes de leur projet, de la conception à la pérennité, en passant par les choix stratégiques et les périodes de crise.

g. Formation :

Le cabinet propose des formations adaptées aux besoins des clients, en présentiel ou en ligne via une plateforme dédiée. Les formations permettent de maîtriser l'information financière et garantissent fiabilité, respect des délais et disponibilité optimale. Des cours en ligne sont également offerts via une plateforme e-learning, adaptés à tous les niveaux et disponibilités.

2. Rapport de la mission d'audit fiscal :

2.1- Contexte de notre intervention :

Dans le cadre d'une convention de prestations conclue entre l'entreprise X et le Cabinet d'expertise comptable AOUDJIT RATIBA, nous avons effectué une mission d'audit comptable et fiscal de l'entreprise. Cette mission revêt une importance capitale, puisqu'elle vise à assurer la vérification scrupuleuse de la comptabilité de l'entreprise pour les exercices allant de 2020 à 2023, tant sur le plan comptable que fiscal.

Chapitre 3 :

Etant donné que le thème de ce mémoire est de traiter l'audit fiscal, nous n'allons exposer que le volet relatif à la fiscalité, bien qu'un audit comptable a été effectué en première phase.

C'est dans ce contexte que nous nous sommes engagés à mener cette mission avec rigueur et expertise, afin d'assurer la conformité aux normes les plus strictes et de remonter à l'entreprise les défaillances et risques auxquels elle est exposée en cas de contrôle de la part de l'administration fiscale.

L'entreprise X est une entreprise privée ayant pour statut juridique la forme SARL avec un capital social de 27 000 000,00 DA. Elle est spécialisée dans l'importation d'équipements et matériels liés aux domaines de l'énergie solaire, électrique et de l'énergie de différentes origines. Les activités exercées par l'entreprise incluent :

- Importation d'équipements et matériels liés à l'énergie solaire, électrique et de différentes origines ;
- Importation d'accessoires, pièces détachées, consommables d'équipements et matériels liés au domaine de l'énergie solaire, électrique et de l'énergie de différentes origines ;
- Importation de tous matériels et équipements liés au domaine de l'électricité ;
- Importation d'accessoires, pièces détachées et consommables de tous matériels et équipements liés au domaine électrique.

Sa vision est de devenir un leader reconnu dans le domaine de l'énergie en Algérie, en offrant des produits de haute qualité, un service clientèle exceptionnel et des solutions innovantes qui répondent aux besoins spécifiques de ses clients.

2.2- Déroulement de la mission :

La mission a été exécutée selon quatre (04) principaux axes :

- Prise de connaissance et analyse du contrôle interne
- Contrôle de forme : Analyse des déclarations fiscales G50.
- Contrôle de fond : Reconstitution des bases d'imposition.
- Recommandations.

2.2.1- Prise de connaissance et évaluation du contrôle interne :

La documentation servant de base à l'établissement des déclarations mensuelles :

Avant de commencer la mission d'audit, nous avons reçu une liste de documents de l'entreprise contenant les :

- G50 ;
- Liasses fiscales ;
- Etat client justifiant réfaction TAP ;
- Etat des salaires G29 Ter (anciennement 301 Bis) ;
- Relevés de comptes ;
- Fichiers de la comptabilité du logiciel informatique.

Chapitre 3 :

De par son activité, l'entreprise X est soumise aux impôts et taxes désignés ci-après :

- Taxe sur la valeur ajoutée TVA au taux de 19% au titre des exercices vérifiés sur l'ensemble des chiffres d'affaires réalisés, suivant les articles 21 et 23 du Code des Taxes sur Chiffre d'affaires (CTCA) ;
- Taxe sur l'activité professionnelle sur l'ensemble des chiffres d'affaires réalisés, au taux de 1.5% et 2% (en fonction de l'exercice) conformément aux dispositions de l'article 222 du code des impôts directs et taxes assimilées ;
- Impôt sur le bénéfice des sociétés IBS au taux de 26% conformément aux dispositions de l'article 150 du code des impôts directs et taxes assimilées ;
- IRG Dividendes sur l'ensemble des revenus réalisés en vertu de l'article 104 du code des impôts directs et taxes assimilées, au taux libératoire de 15% ;
- IRG Salaires sur l'ensemble des rémunérations versées aux employés, en application de l'article 104 du code des impôts directs et taxes assimilées ;
- Droit de timbre sur les opérations de vente encaissées en espèces suivant les articles 100 à 103 du Code du timbre ;
- Taxe de formation professionnelle et taxe d'apprentissage : en vertu des dispositions des articles 55 et 56 de la loi de finances 1998, modifiées et complétées par le décret exécutif N°09-262 du 29/08/2008, codifiées par la loi de finances pour 2022.

Les différents types d'impositions auxquels la société est soumise seront examinés en détail au cours de notre mission d'audit fiscal, qui sera abordée dans les points suivantes. Nous passerons en revue chaque catégorie de taxes et d'impôts pour garantir la conformité avec les régulations fiscales en vigueur et identifier les risques auxquels elle est exposée et les opportunités d'optimisation fiscale.

Des entretiens avec le personnel de l'entreprise a permis d'avoir les procédures interne de l'entreprise en matière de gestion de la comptabilité et de la fiscalité. Le narratif a conclu sur les points suivants :

- Le **service facturation** remet au service comptabilité les factures de vente avec cachet et signature en plus de l'envoi par email de l'état récapitulatif de la facturation du mois concerné et ce au plus tard le 08 du mois suivant ;
- Le **service achat** transmet l'ensemble des factures d'achat de marchandises ou les dossiers d'importations au service comptable avec copie des chèques avec accusée de réception lorsqu'il y a lieu (pour les fournisseurs locaux), les délais de remises coïncident avec celles du CA au plus tard le 08 du mois suivant. Il transmet un état

Chapitre 3 :

récapitulatif des achats réalisée au titre de la période par mail dans les mêmes conditions que le CA

- Le **service du recouvrement** transmet à la comptabilité l'état des factures encaissées avec les pièces justificatives à savoir les factures en question, copie du chèque avec accusé de réception ou versement en banque lorsque le versement est fait en espèces. Un relevé des comptes mensuel est transmis au service de la compta dans les mêmes conditions que les autres services
- Le **service de paie** procède à l'établissement de la paie entre le 30 et le 02 du mois. Les virements sont effectués au plus tard le 04 du mois suivant, et un état récapitulatif et une copie de l'ordre de virement ou de l'état de paiement par caisse avec émargement des employés (cas échant) est transmis au plus tard le 06 du mois suivant au service de la comptabilité.
- Le **service de comptabilité** procède au contrôle de l'ensemble des pièces transmises et à la comptabilisation et à l'élaboration de la déclaration mensuelle G50. L'établissement du G50 se fait entre le 08 et le 12 du mois suivant, il est approuvé par le gérant, le chèque de paiement est établi en conséquence. Le G50 est déposé entre le 15 et le 20 du monde suivant. Le G50 avec accusé de réception est scanné, une copie papier est archivé au niveau de la compta, la copie originale est archivée au niveau du gérant.
- **Remarque** : Lorsque les délais ne sont pas respectés, la comptabilité transmet un premier mail de rappel au service concerné avec en copie le gérant. Si au bout de deux jours aucune réaction n'est enregistrée, le service compta saisi directement le gérant en vue de prendre les mesures qui s'imposent et décline ainsi toute responsabilité quant au non-respect des délais à la non souscription des déclarations à temps. La politique de l'entreprise informe les employés qu'en cas de pénalité dû à un non-respect de délais, cette pénalité sera défalquée de leur paiement.

Lors des travaux de vérification de la facturation comptabilisée en confrontation avec celle du logiciel commercial, une anomalie a été détectée :

- Le pointage des factures de vente comptabilisées avec la facturation du logiciel commercial fait apparaitre au titre de l'exercice X l'existence d'une facture comptabilisée en contrepartie de deux factures sur le logiciel commercial ce qui indique que la facturation a été modifiée à postériori.

TABLEAU N° 3 : Evaluation du contrôle interne.

Points forts	Points faibles
<ul style="list-style-type: none">- Délais de communication précis et cohérents.- Traçabilité des pièces justificatives.- Double vérification.- Standardisation des processus	<ul style="list-style-type: none">- Risque de surcharge de travail pour le service comptabilité.- Possibilité de manipulation pour le logiciel commercial.- La rigidité des délais peut poser problèmes lors de la clôture avec

Chapitre 3 :

- Sécurité et transparence des paiements.	le chevauchement de deux exercices. - Non existence d'un service chargé de la gestion fiscale.
---	---

Source : Elaboré par nos soins à partir du narratif.

2.2.2- Analyse des déclarations fiscales G50 :

Afin d'analyser les déclarations G50, nous avons procédé un contrôle de forme qui consiste en une simple vérification mathématique en confrontant les montants déclarés dans les G50 avec ceux comptabilisés. Nous avons effectué ce contrôle pour le chiffre d'affaires, base de calcul de la majorité de nos impôts et taxes, la TAP et la TVA.

a- Analyse chiffre d'affaires :

TABLEAU N° 4 : Analyse du CA.

	CA G50	CA COMPTABILISE		TOTAL	ECART
		VENTE DE MARCHANDISES	VENTE DE MARCHANDISES EXONERE		
2020					
JANVIER	0	0.00		0.00	0.00
FÉVRIER	0	0.00		0.00	0.00
MARS	2 743 919	2 743 919.05		2 743 919.05	-0.05
AVRIL	0	0.00		0.00	0.00
MAI	6 642 648	6 642 647.92		6 642 647.92	0.08
JUIN	3 193 392	3 193 391.92		3 193 391.92	0.08
JUILLET	0	0.00		0.00	0.00
AOÛT	0	0.00		0.00	0.00
SEPTEMBRE	2 257 454	2 257 453.91		2 257 453.91	0.09
OCTOBRE	2 653 061	2 653 061.42		2 653 061.42	-0.42
NOVEMBRE	0	0.00		0.00	0.00
DÉCEMBRE	4 366 738	4 366 737.60		4 366 737.60	0.40
TOTAL	21 857 212	21 857 212	0	21 857 212	0
2021					
JANVIER	2 445 272	2 445 272.36		2 445 272.36	-0.36
FÉVRIER	1 475 283	1 475 283.44		1 475 283.44	-0.44
MARS	0	0.00		0.00	0.00
AVRIL	1 593 260	1 593 260.40		1 593 260.40	-0.40
MAI	2 309 746	2 309 746.49		2 309 746.49	-0.49
JUIN	496 673	496 673.00		496 673.00	0.00
JUILLET	3 579 014	3 579 013.52		3 579 013.52	0.48
AOÛT	1 146 669	1 146 668.63		1 146 668.63	0.37
SEPTEMBRE	787 438	787 438.48		787 438.48	-0.48
OCTOBRE	3 288 075	3 288 074.75		3 288 074.75	0.25
NOVEMBRE	994 769	994 769.08		994 769.08	-0.08
DÉCEMBRE	14 394 151	14 394 151.06		14 394 151.06	-0.06
TOTAL	32 510 350	32 510 351	0	32 510 351	-1

Chapitre 3 :

2022					
JANVIER	8 374 552	8 374 552.05		8 374 552.05	-0.05
FÉVRIER	2 719 986	2 719 986.33		2 719 986.33	-0.33
MARS	1 869 594	1 869 593.91		1 869 593.91	0.09
AVRIL	2 501 274	2 501 273.60		2 501 273.60	0.40
MAI	1 869 594	2 561 031.49		2 561 031.49	-691 437.49
JUIN	6 761 185	6 661 185.46	100 000.00	6 761 185.46	-0.46
JUILLET	11 832 280	11 832 280.18		11 832 280.18	-0.18
AOÛT	4 943 021	4 943 021.13		4 943 021.13	-0.13
SEPTEMBRE	10 460 037	10 460 037.14		10 460 037.14	-0.14
OCTOBRE	10 195 340	10 195 339.54		10 195 339.54	0.46
NOVEMBRE	10 637 414	10 637 413.90		10 637 413.90	0.10
DÉCEMBRE	5 341 451	5 341 450.68		5 341 450.68	0.32
TOTAL	77 505 728	78 097 165	100 000	78 197 165	-691 437
2023					
JANVIER	4 398 496	4 398 495.99		4 398 495.99	0.01
FÉVRIER	5 840 955	5 840 954.82		5 840 954.82	0.18
MARS	10 044 549	10 044 548.66		10 044 548.66	0.34
AVRIL	10 510 545	10 510 545.51		10 510 545.51	-0.51
MAI	7 212 349	7 212 348.80		7 212 348.80	0.20
JUIN	8 472 865	8 472 865.39		8 472 865.39	-0.39
JUILLET	6 149 305	6 149 304.84		6 149 304.84	0.16
AOÛT	0	0.00		0.00	0.00
SEPTEMBRE	9 729 703	9 729 703.10		9 729 703.10	-0.10
OCTOBRE	15 075 920	15 075 920.51		15 075 920.51	-0.51
NOVEMBRE	12 168 813	12 168 813.12		12 168 813.12	-0.12
DÉCEMBRE	10 074 402	10 074 402.43		10 074 402.43	-0.43
TOTAL	99 677 902	99 677 903	0	99 677 903	-1

Source : Elaboré par nos soins à partir des déclarations G50 et des fichiers comptables.

✓ Constats :

- Nous avons un écart significatif dans la déclaration G50 de Mai 2022 de 691 437.49 DZD.
- Par contrôle matériel, nous avons constaté deux (02) quittance de paiement pour la G50 de mai, Après avoir poussé notre enquête plus loin, nous avons découvert un cas de double paiement du G50. Lors de nos entretiens avec le personnel de l'entreprise, il nous a été expliqué que la seconde déclaration avait pour objectif de régulariser une portion du chiffre d'affaires non déclarée dans les délais. Cependant, lors du dépôt, la première déclaration G50 a été soumise au lieu de la déclaration complémentaire prévue.

✓ Cadre réglementaire :

Article 193 du CIDTA :

« Lorsqu'un contribuable, tenu de souscrire des déclarations comportant l'indication des bases ou éléments à retenir pour l'assiette de l'impôt, déclare ou fait apparaître un revenu ou un bénéfice insuffisant ou inexact, le montant des droits éludés ou compromis est majoré de :

- 10%, lorsque le montant des droits éludés est inférieur ou égal à cinquante mille dinars algériens (50.000 DA) ;
- 15%, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à cinquante mille dinars algériens (50.000 DA) et inférieur ou égal à deux cent mille dinars algériens (200.000 DA) ;

Chapitre 3 :

- 25%, lorsque le montant des droits élundés est supérieur à deux cent mille dinars algériens (200.000 DA).¹ »

✓ Risques :

- La fraction du CA qui n'a pas été déclarée en Mai fera l'objet soit d'un G50 de régularisation soumis à 25% de pénalité mais avec possibilité de récupérer la TVA sur achat, soit d'une régularisation initiée par l'administration fiscale. Cette dernière nous fait perdre le droit de récupération de la TVA sur achat.

b- Analyse TAP :

TABLEAU N° 5 : Analyse de la TAP.

	CA GLOBAL	CA REFRACTION	CA SANS REFRACTION	CA COMPTABILISE	TAP				
					TAP DUE	TAP DECLAREE	ECART	TAP COMPTABILISEE	ECART
2020									
JANVIER	0	0.00		0.00	0.00		0.00		
FÉVRIER	0	0.00		0.00	0.00		0.00		
MARS	2 743 919	2 743 919.00		2 743 919.05	38 414.87	38 415.00	-0.13	38 415.00	0.00
AVRIL	0	0.00		0.00	0.00		0.00		0.00
MAI	6 642 648	6 642 648.00		6 642 647.92	92 997.07	92 997.00	0.07	92 998.00	-1.00
JUIN	3 193 392	3 193 392.00		3 193 391.92	44 707.49	44 707.00	0.49	44 707.00	0.00
JUILLET	0	0.00		0.00	0.00		0.00		0.00
AOÛT	0	0.00		0.00	0.00		0.00		0.00
SEPTEMBRE	2 257 454	2 257 454.00		2 257 453.91	31 604.35	31 604.00	0.35	31 604.00	0.00
OCTOBRE	2 653 061	2 653 061.00		2 653 061.42	37 142.86	37 143.00	-0.14	37 142.00	1.00
NOVEMBRE	0	0.00		0.00	0.00		0.00		0.00
DÉCEMBRE	4 366 738	4 366 738.00		4 366 737.60	61 134.33	61 134.00	0.33	61 134.00	0.00
TOTAL	21 857 212	21 857 212	0	21 857 212	306 000.97	306 000.00	1	306 000.00	0
2021									
JANVIER	2 445 272	2 445 272.00		2 445 272.36	34 233.81	34 234.00	-0.19	34 234.00	-0.19
FÉVRIER	1 475 283	1 475 283.00		1 475 283.44	20 653.97	20 654.00	-0.03	20 654.00	-0.03
MARS	0	0.00		0.00	0.00		0.00	0.00	0.00
AVRIL	1 593 260	1 593 260.00		1 593 260.40	22 305.65	22 306.00	-0.35	22 306.00	-0.35
MAI	2 309 746	2 309 746.00		2 309 746.49	32 336.45	32 336.00	0.45	32 336.00	0.45
JUIN	496 673	496 673.00		496 673.00	6 953.42	6 953.00	0.42	6 953.00	0.42
JUILLET	3 579 014	3 579 014.00		3 579 013.52	50 106.19	50 106.00	0.19	50 106.00	0.19
AOÛT	1 146 669	1 146 669.00		1 146 668.63	16 053.36	16 053.00	0.36	16 053.00	0.36
SEPTEMBRE	787 438	787 438.00		787 438.48	11 024.14	11 024.00	0.14	11 024.00	0.14
OCTOBRE	3 288 075	3 288 075.00		3 288 074.75	46 033.05	46 033.00	0.05	46 033.00	0.05
NOVEMBRE	994 769	994 769.00		994 769.08	13 926.77	13 927.00	-0.23	13 926.00	0.77
DÉCEMBRE	14 394 151	14 330 903.00	63 248.00	14 394 151.06	201 897.60	201 898.00	-0.40	201 897.00	0.60
TOTAL	32 510 350	32 447 102	63 248	32 510 351	455 524.40	455 524.00	0	455 522.00	2
2022									
JANVIER	8 374 552	8 374 552.00		8 374 552.05	87 932.80	87 933.00	-0.20	87 933.00	-0.20
FÉVRIER	2 719 986	2 719 986.00		2 719 986.33	28 559.86	28 560.00	-0.14	28 560.00	-0.14
MARS	1 869 594	1 869 594.00		1 869 593.91	19 630.74	19 630.00	0.74	19 630.00	0.74
AVRIL	2 501 274	2 501 274.00		2 501 273.60	26 263.37	26 263.00	0.37	26 263.00	0.37
MAI	1 869 594	1 869 594.00		2 561 031.49	26 890.83	26 891.00	-0.17	34 151.09	-7 260.26
JUIN	6 761 185	6 761 185.00		6 761 185.46	70 992.45	70 992.00	0.45	70 992.00	0.45
JUILLET	11 832 280	11 832 280.00		11 832 280.18	124 238.94	124 239.00	-0.06	124 239.00	-0.06
AOÛT	4 943 021	4 943 021.00		4 943 021.13	51 901.72	51 902.00	-0.28	51 902.00	-0.28
SEPTEMBRE	10 460 037	10 460 037.00		10 460 037.14	109 830.39	109 830.00	0.39	109 830.00	0.39
OCTOBRE	10 195 340	10 195 340.00		10 195 339.54	107 051.07	107 051.00	0.07	107 051.00	0.07
NOVEMBRE	10 637 414	10 637 414.00		10 637 413.90	111 692.85	111 693.00	-0.15	111 693.00	-0.15
DÉCEMBRE	5 341 451	5 290 676.00	50 775.00	5 341 450.68	56 313.72	56 314.00	-0.28	56 314.00	-0.28
TOTAL	77 505 728	77 454 953	50 775	78 197 165	821 298.72	821 298.00	1	828 558.09	-7 259

¹ CIDTA 2022, Art.193 : modifié par les articles 17/LF 1996, 10/LF 2000, 38/LF 2001, 6/LF 2002, 12/LF 2006 et 8/LF 2012.

Chapitre 3 :

2023									
JANVIER	4 398 496	4 398 496.00		4 398 495.99	46 184.21	46 184.00	0.21	46 184.00	0.21
FÉVRIER	5 840 955	5 840 955.00		5 840 954.82	61 330.03	61 330.00	0.03	61 330.00	0.03
MARS	10 044 549	10 044 549.00		10 044 548.66	105 467.76	105 468.00	-0.24	105 468.00	-0.24
AVRIL	10 510 545	10 510 545.00		10 510 545.51	110 360.73	110 361.00	-0.27	110 361.00	-0.27
MAI	7 212 349	7 173 349.00	39 000.00	7 212 348.80	75 905.16	75 905.00	0.16	75 905.00	0.16
JUIN	8 472 865	8 472 865.00		8 472 865.39	88 965.09	88 965.00	0.09	88 965.00	0.09
JUILLET	6 149 305	6 149 305.00		6 149 304.84	64 567.70	64 568.00	-0.30	64 568.00	-0.30
AOÛT	0	0.00		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
SEPTEMBRE	9 729 703	9 729 703.00		9 729 703.10	102 161.88	102 162.00	-0.12	102 162.00	-0.12
OCTOBRE	15 075 920	15 075 920.00		15 075 920.51	158 297.17	158 297.00	0.17	158 297.00	0.17
NOVEMBRE	12 168 813	12 168 813.00		12 168 813.12	127 772.54	127 773.00	-0.46	127 773.00	-0.46
DÉCEMBRE	10 074 402	10 074 402.00		10 074 402.43	105 781.23	105 781.00	0.23	105 781.00	0.23
TOTAL	99 677 902	99 638 902	39 000	99 677 903	1 046 793.48	1 046 794.00	-1	1 046 794.00	-1

Source : Elaboré par nos soins à partir des déclarations G50 et des fichiers comptables.

✓ Constats :

- L'écart enregistré sur le CA en Mai 2022 entraine à son tour un écart en matière de TAP.
- En vue du double paiement de la G50 en mai 2022, il n'y a pas de risque de pénalité concernant la TAP étant donné que le trésor public n'a pas été lésé, car nous avons un excédent de paiement chez l'administration fiscale.
- Dans la pratique, le double paiement de la G50 de Mai 2022 peut faire l'objet d'une compensation sur les G50 suivants dans le cadre de la compétence du receveur.

c- Analyse TVA :

- Précompte TVA :

TABLEAU N° 6 : Analyse du précompte TVA.

MOIS	CA GLOBAL	CA EXONERE	CA A 19%	DROITS DUS	TVA/ACHATS	PRE COMPTÉ ANTERIEUR			NOUVEAU PRE COMPTÉ		
						DECLARE	CALCULE	E CART	DECLARE	CALCULE	E CART
2020											
JANVIER	-	-	-	-	-	0			0		
FÉVRIER	-	-	-	-	-	0			0		
MARS	2 743 919.00	-	2 743 919.00	521 344.61	395 862.00	0	0	0	0	0	0
AVRIL	-	-	-	-	-	0	0	0	0	0	0
MAI	6 642 648.00	-	6 642 648.00	1 262 103.12	947 546.00	0	0	0	0	0	0
JUIN	3 193 392.00	-	3 193 392.00	606 744.48	841 866.00		0	0	235 122	235 122	0
JUILLET	-	-	-	-	-	235 122	235 122	0	235 122	235 122	0
AOÛT	-	-	-	-	-	235 122	235 122	0	235 122	235 122	0
SEPTEMBRE	2 257 454.00	-	2 257 454.00	428 916.26	1 685 498.00	235 122	235 122	0	1 491 703	1 491 703	0
OCTOBRE	2 653 061.00	-	2 653 061.00	504 081.59	662 967.00	1 491 703	1 491 703	0	1 650 589	1 650 589	0
NOVEMBRE	-	-	-	-	-	1 650 589	1 650 589	0	1 650 589	1 650 589	0
DÉCEMBRE	4 366 738.00	-	4 366 738.00	829 680.22	54 350.00	1 650 589	1 650 589	0	875 258	875 258	0
TOTAUX	21 857 212	0	21 857 212	4 152 870	4 588 089.00						
2021											
JANVIER	2 445 272.00	-	2 445 272.00	464 601.68	-	875 258	875 258	0	410 657	410 657	0
FÉVRIER	1 475 283.00	-	1 475 283.00	280 303.77	-	410 657	410 657	0	130 353	130 353	0
MARS	-	-	-	-	-	130 353	130 353	0	130 353	130 353	0
AVRIL	1 593 260.00	-	1 593 260.00	302 719.40	-	130 353	130 353	0			0
MAI	2 309 746.00	-	2 309 746.00	438 851.74	569 457.00	0	0	0	130 605	130 605	0
JUIN	496 673.00	-	496 673.00	94 367.87	-	130 605	130 605	0	36 237	36 237	0
JUILLET	3 579 014.00	-	3 579 014.00	680 012.66	926 323.00	36 237	36 237	0	282 548	282 548	0
AOÛT	1 146 669.00	-	1 146 669.00	217 867.11	-	282 548	282 548	0	64 681	64 681	0
SEPTEMBRE	787 438.00	-	787 438.00	149 613.22	601 076.00	64 681	64 681	0	516 143	516 143	0
OCTOBRE	3 288 075.00	-	3 288 075.00	624 734.25	202 151.00	516 143	516 143	0	93 560	93 560	0
NOVEMBRE	994 769.00	-	994 769.00	189 006.11	-	93 560	93 560	0			0
DÉCEMBRE	14 394 151.00	-	14 394 151.00	2 734 888.69	2 145 638.00	0	0	0			0
TOTAUX	32 510 350	0	32 510 350	6 176 967	4 444 645.00						

Chapitre 3 :

2022											
JANVIER	8 374 552.00	-	8 374 552.00	1 591 164.88	1 934 488.00	33 478	0	-33 478	376 801	343 323	-33 478
FÉVRIER	2 719 986.00		2 719 986.00	516 797.34	-	376 801	343 323	-33 478	33 478		-33 478
MARS	1 869 594.00		1 869 594.00	355 222.86	550 822.00	33 478	0	-33 478	195 599	195 599	0
AVRIL	2 501 274.00		2 501 274.00	475 242.06	643 932.00	195 599	195 599	0	364 289	364 289	0
MAI	1 869 594.00		1 869 594.00	355 222.86	550 822.00	364 289	364 289	0	559 887	559 888	1
JUIN	6 761 185.00	100 000.00	6 661 185.00	1 265 625.15	2 381 056.00	766 592	559 888	-206 704	1 882 023	1 675 319	-206 704
JUILLET	11 832 280.00		11 832 280.00	2 248 133.20	817 845.00	1 882 023	1 675 319	-206 704	451 735	245 031	-206 704
AOÛT	4 943 021.00		4 943 021.00	939 173.99	1 989 640.00	451 735	245 031	-206 704	1 502 201	1 295 497	-206 704
SEPTEMBRE	10 460 037.00		10 460 037.00	1 987 407.03	963 657.00	1 502 201	1 295 497	-206 704	478 451	271 747	-206 704
OCTOBRE	10 195 340.00		10 195 340.00	1 937 114.60	1 794 726.00	478 451	271 747	-206 704	336 062	129 358	-206 704
NOVEMBRE	10 637 414.00		10 637 414.00	2 021 108.66	1 554 981.00	336 062	129 358	-206 704			0
DÉCEMBRE	5 341 451.00		5 341 451.00	1 014 875.69	1 266 712.00	0	0	0	251 836	251 836	0
TOTAUX	77 505 728	100 000	77 405 728	14 707 088	14 448 681.00						
2023											
JANVIER	4 398 496.00		4 398 496.00	835 714.24	140 072.00	251 836	251 836	0			0
FÉVRIER	5 840 955.00		5 840 955.00	1 109 781.45	1 682 489.00	0	0	0	572 708	572 708	0
MARS	10 044 549.00		10 044 549.00	1 908 464.31	767 109.00	572 708	572 708	0			0
AVRIL	10 510 545.00		10 510 545.00	1 997 003.55	2 580 509.00	0	0	0	583 505	583 505	0
MAI	7 212 349.00		7 212 349.00	1 370 346.31	2 010 426.00	583 505	583 505	0	1 223 585	1 223 585	0
JUIN	8 472 865.00		8 472 865.00	1 609 844.35		1 223 585	1 223 585	0			0
JUILLET	6 149 305.00		6 149 305.00	1 168 367.95	1 719 435.00	0	0	0	551 067	551 067	0
AOÛT	-		-	-	-	551 067	551 067	0	551 067	551 067	0
SEPTEMBRE	9 729 703.00		9 729 703.00	1 848 643.57	3 009 253.00	551 067	551 067	0	1 711 676	1 711 676	0
OCTOBRE	15 075 920.00		15 075 920.00	2 864 424.80	3 385 067.00	1 711 676	1 711 676	0	2 232 319	2 232 319	0
NOVEMBRE	12 168 813.00		12 168 813.00	2 312 074.47	2 358 803.00	2 232 319	2 232 319	0	156 047	156 047	0
DÉCEMBRE	10 074 402.00		10 074 402.00	1 914 136.38	116 301.00	156 047	156 047	0			0
TOTAUX	99 677 902	0	99 677 902	18 938 801	15 646 464.00						

Source : Elaboré par nos soins à partir des déclarations G50 et des fichiers comptables

✓ Constats :

- Une erreur s'est glissée dans le précompte du mois de janvier 2022, où nous avons déclaré un précompte que nous n'avions en réalité pas. L'erreur a été rectifiée lors des travaux de préparation de la liasse fiscale en mars, lors du pointage de la TVA.

- TVA à payer :

TABLEAU N° 7 : Analyse de la TVA à payer.

	CA GLOBAL	CA EXONERE	CA IMPOSABLE	TOTAL	TVA DUE	TVA DECLAREE	ECART	TVA COMPTABILISEE	ECART
2020									
JANVIER	0		0.00	0.00	0.00		0.00		0.00
FÉVRIER	0		0.00	0.00	0.00		0.00		0.00
MARS	2 743 919		2 743 919.05	2 743 919.05	521 344.62	521 345.00	-0.38	521 344.62	0.00
AVRIL	0		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
MAI	6 642 648		6 642 647.92	6 642 647.92	1 262 103.10	1 262 103.00	0.10	1 262 103.10	0.00
JUIN	3 193 392		3 193 391.92	3 193 391.92	606 744.46	606 744.00	0.46	606 744.46	0.00
JUILLET	0		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
AOÛT	0		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
SEPTEMBRE	2 257 454		2 257 453.91	2 257 453.91	428 916.24	428 916.00	0.24	428 916.24	0.00
OCTOBRE	2 653 061		2 653 061.42	2 653 061.42	504 081.67	504 082.00	-0.33	504 081.67	0.00
NOVEMBRE	0		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
DÉCEMBRE	4 366 738		4 366 737.60	4 366 737.60	829 680.14	829 680.00	0.14	829 680.14	0.00
TOTAL			21 857 212	21 857 212	4 152 870.25	4 152 870.25	0	4 152 870.25	0
2021									
JANVIER	2 445 272		2 445 272.36	2 445 272.36	464 601.75	464 602.00	-0.25	464 601.75	0.00
FÉVRIER	1 475 283		1 475 283.44	1 475 283.44	280 303.85	280 304.00	-0.15	280 303.85	0.00
MARS	0		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
AVRIL	1 593 260		1 593 260.40	1 593 260.40	302 719.48	302 720.00	-0.52	302 719.48	0.00
MAI	2 309 746		2 309 746.49	2 309 746.49	438 851.83	438 852.00	-0.17	438 851.83	0.00
JUIN	496 673		496 673.00	496 673.00	94 367.87	94 368.00	-0.13	94 367.87	0.00
JUILLET	3 579 014		3 579 013.52	3 579 013.52	680 012.57	680 013.00	-0.43	680 012.57	0.00
AOÛT	1 146 669		1 146 668.63	1 146 668.63	217 867.04	217 867.00	0.04	217 867.04	0.00
SEPTEMBRE	787 438		787 438.48	787 438.48	149 613.31	149 613.00	0.31	149 613.31	0.00
OCTOBRE	3 288 075		3 288 074.75	3 288 074.75	624 734.20	624 734.00	0.20	624 734.20	0.00
NOVEMBRE	994 769		994 769.08	994 769.08	189 006.13	189 006.00	0.13	189 006.13	0.00
DÉCEMBRE	14 394 151		14 394 151.06	14 394 151.06	2 734 888.70	2 734 889.00	-0.30	2 734 888.70	0.00
TOTAL			32 510 351	32 510 351	6 176 966.73	6 176 966.73	-1	6 176 966.73	0

Chapitre 3 :

2022									
JANVIER	8 374 552		8 374 552.05	8 374 552.05	1 591 164.89	1 591 165.00	-0.11	1 591 164.89	0.00
FÉVRIER	2 719 986		2 719 986.33	2 719 986.33	516 797.40	516 797.00	0.40	516 797.40	0.00
MARS	1 869 594		1 869 593.91	1 869 593.91	355 222.84	355 223.00	-0.16	355 222.84	0.00
AVRIL	2 501 274		2 501 273.60	2 501 273.60	475 241.98	475 242.00	-0.02	475 241.98	0.00
MAI	1 869 594		2 561 031.49	2 561 031.49	486 595.98	486 596.00	-0.02	486 595.98	0.00
JUIN	6 761 185	100 000.00	6 661 185.46	6 661 185.46	1 265 625.24	1 265 625.00	0.24	1 265 625.24	0.00
JUILLET	11 832 280		11 832 280.18	11 832 280.18	2 248 133.23	2 248 133.00	0.23	2 248 133.23	0.00
AOÛT	4 943 021		4 943 021.13	4 943 021.13	939 174.01	939 174.00	0.01	939 174.01	0.00
SEPTEMBRE	10 460 037		10 460 037.14	10 460 037.14	1 987 407.06	1 987 407.00	0.06	1 987 407.06	0.00
OCTOBRE	10 195 340		10 195 339.54	10 195 339.54	1 937 114.51	1 937 115.00	-0.49	1 937 114.51	0.00
NOVEMBRE	10 637 414		10 637 413.90	10 637 413.90	2 021 108.64	2 021 109.00	-0.36	2 021 108.64	0.00
DÉCEMBRE	5 341 451		5 341 450.68	5 341 450.68	1 014 875.63	1 014 876.00	-0.37	1 014 875.63	0.00
TOTAL			78 097 165	78 097 165	14 838 461.43	14 838 461.43	-1	14 838 461.43	0
2023									
JANVIER	4 398 496		4 398 495.99	4 398 495.99	835 714.24	835 714.00	0.24	835 714.24	0.00
FÉVRIER	5 840 955		5 840 954.82	5 840 954.82	1 109 781.42	1 109 781.00	0.42	1 109 781.42	0.00
MARS	10 044 549		10 044 548.66	10 044 548.66	1 908 464.25	1 908 464.00	0.25	1 908 464.25	0.00
AVRIL	10 510 545		10 510 545.51	10 510 545.51	1 997 003.65	1 997 004.00	-0.35	1 997 003.65	0.00
MAI	7 212 349		7 212 348.80	7 212 348.80	1 370 346.27	1 370 346.00	0.27	1 370 346.27	0.00
JUIN	8 472 865		8 472 865.39	8 472 865.39	1 609 844.42	1 609 844.00	0.42	1 609 844.42	0.00
JUILLET	6 149 305		6 149 304.84	6 149 304.84	1 168 367.92	1 168 368.00	-0.08	1 168 367.92	0.00
AOÛT	0		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
SEPTEMBRE	9 729 703		9 729 703.10	9 729 703.10	1 848 643.59	1 848 644.00	-0.41	1 848 643.59	0.00
OCTOBRE	15 075 920		15 075 920.51	15 075 920.51	2 864 424.90	2 864 425.00	-0.10	2 864 424.90	0.00
NOVEMBRE	12 168 813		12 168 813.12	12 168 813.12	2 312 074.49	2 312 074.00	0.49	2 312 074.49	0.00
DÉCEMBRE	10 074 402		10 074 402.43	10 074 402.43	1 914 136.46	1 914 136.00	0.46	1 914 136.46	0.00
TOTAL			99 677 903	99 677 903	18 938 801.60	18 938 800.00	2	18 938 801.60	0

Source : Elaboré par nos soins à partir des déclarations G50 et des fichiers comptables.

✓ Constats :

- L'écart constaté au mois de mai n'a pas eu d'incidence sur la TVA, étant donné qu'il n'a pas entraîné de paiement de TVA en raison de la couverture assurée par le précompte.

2.2.3- Reconstitution des bases imposables :

Suite au contrôle de forme, nous approfondissons notre analyse en nous concentrant sur le contrôle de fond. Au cours de cette étape, notre objectif est de reconstruire notre assiette fiscale en utilisant l'une des méthodes couramment employées par l'administration fiscale.

L'objectif du contrôle de l'administration fiscale réside dans l'augmentation des recettes fiscales. Étant donné que le résultat fiscal se calcule ainsi :

$$\text{Résultat} = \Sigma \text{Produits} - \Sigma \text{Charges}$$

Cette augmentation peut se réaliser soit en augmentant les produits imposables, soit en réduisant les charges déductibles, ce qui revient à réintégrer ces charges dans l'assiette fiscale.

Dans notre cas, nous utiliserons la méthode extracomptable dite du compte financier pour reconstituer le chiffre d'affaires, qui constitue l'assiette fiscale pour la (TAP) et la (TVA). Ensuite, nous examinerons minutieusement les charges de l'entreprise pour nous assurer qu'elles respectent les dispositions des articles du (CIDTA) en vigueur pour chaque exercice afin de réintégrer celles qui ne le sont pas et ainsi calculer notre résultat fiscal, base de calcul de l'IRG.

Chapitre 3 :

a- Reconstitution du CA par méthode du compte financier :

Cette méthode consiste à retracer tous les encaissements sur les relevés des comptes bancaires afin de reconstituer notre chiffre d'affaires, en éliminant les opérations non relatives à des encaissements clients.

TABLEAU N° 8 : Reconstitution du CA.

	2 020	2 021	2 022	2 023
SGA CHERAGA	42 812 288.39	700 000.00		2 936 206.00
SGA DEB	437 144.08	69 093 698.26	81 850 914.43	112 666 386.69
AGB		650 204.10	83 213 502.53	12 548 804.25
CPA				59 936 276.89
CAISSE	213 300.00	1 374 740.00	3 160 000.46	776 780.68
TOTAL ENCAISSEMENTS BRUTS	43 462 732	71 818 642	168 224 417	188 864 455
Interets	3 200.98	1 073.42	8 009.74	0.00
Virements de fonds	213 300.00	1 310 000.00	5 620 000.00	1 546 000.00
Dépôts et cautionnements versés	163 266.40			
Restitution provisions	14 036 821.01	23 337 410.85	57 581 961.19	59 920 779.10
Opérations annulées				
Annulations et retours chèques		77 871.04	1 700 821.33	1 982 154.45
APPORT ASSOCIES	0.00	6 050 000.00	13 000 000.00	0.00
Droits de timbres		740.00	594.06	105.88
TOTAL DEFALCATIONS	14 416 588	30 777 095	77 911 386	63 449 039
ENCAISSEMENTS NETS	29 046 144	41 041 547	90 313 031	125 415 415
Cheques en circulation au 01/01(-)			613 545.44	210 220.21
Cheques en circulation au 31/12(+)		613 545.44	210 220.21	
Solde clients au 01/01(-)	3 700 739.00	664 676.00	5 432 295.00	10 639 986.00
Solde clients au 31/12(+)	664 676.00	5 432 295.00	10 639 986.00	250 872.00
Solde Av-clients au 01/01(+)	-	-	7 735 398.69	7 973 984.61
Solde Av-clients au 31/12(-)	-	7 735 398.69	7 973 984.61	4 173 427.04
CA RECONSTITUE TTC	26 010 081	38 687 313	94 878 811	118 616 638
CA exonéré			100 000.00	
CA IMPOSABLE RECONSTITUE TTC	26 010 081	38 687 313	94 778 811	118 616 638
Taux de conversion 1/1,19	0.84	0.84	0.84	0.84
CA reconstitué ht	21 857 211.00	32 510 346.89	79 646 059.62	99 677 847.43
CA exonéré	0.00	0.00	100 000.00	0.00
CA RECONSTITUE TOTAL HT	21 857 211	32 510 347	79 746 060	99 677 847
CA déclaré	21 857 211.00	32 510 351.00	78 197 165.00	99 677 903.00
ECARTS	-0	-4	1 548 895	-56

Source : Elaboré par nos soins à partir des relevés bancaires.

✓ Constats :

- Nous avons identifié un écart significatif de 1 548 894,62 DZD non déclaré pour l'exercice 2022.

- Par ailleurs, nous avons également constaté un écart non significatif de 55,57 DZD pour l'année 2023, qui a été passé sans attention particulière.

✓ Cadre réglementaire :

Article 193 du CIDTA (déjà cité pour le contrôle formel).

Chapitre 3 :

✓ Risques :

- Rappel avec l'application de pénalité de 25% pour le CA non déclaré. Cet écart est imposable en matière de TVA, TAP, IRG et IBS avec majoration des pénalités.

b- Reconstitution du résultat fiscal :

Pour garantir une approche méthodique, nous avons examiné de manière exhaustive toutes les rubriques des charges du Compte de Résultat (CR), que nous avons ensuite détaillées à partir des données comptables disponibles.

Ensuite, nous avons entrepris de rechercher les pièces justificatives correspondantes à chaque charge dans la documentation reçue. Pour les charges dont les pièces étaient manquantes, elles ont été réintégrées et cela conformément à l'article Art. 140 bis du CIDTA :

« Pour la détermination du résultat fiscal, et sous réserve des autres conditions particulières prévues par le présent code, la déductibilité des charges de toutes natures est subordonnée au respect des conditions ci-après :

-

- *la charge doit être effective et appuyée de pièces justificatives dûment établies ;*

- ... »

Pour les charges avec pièce justificatives, une vérification a été effectuée concernant le reste des conditions de la déductibilité d'une charge, à savoir selon l'article 140 bis du CIDTA :

« - la charge doit se traduire par la diminution de l'actif net ;

- la charge doit être comptabilisée et comprise dans le résultat de l'exercice de son engagement. »

Enfin, une analyse de la nature de ces charges a été faite afin de déterminer leur déductibilité selon le CIDTA de chaque exercice, le détail des charges avec le motif de réintégration est présenté dans les annexes. Voici un tableau récapitulatif des charges à réintégrer par compte de charge :

TABLEAU N° 9 : Récapitulatif des charges à réintégrer.

INTITULE LIASSE FISCALE	CODE	LIBELLE	2 020			2 021		
			GLOBAL	DEDUCTIBLE	NON DEDUCTIBLE	GLOBAL	DEDUCTIBLE	NON DEDUCTIBLE
ACHATS DE MARCHANDISES VENDUES	600000	MARCHANDISES CONSOMMEES	18 361 652.93	18 361 652.93	0.00	28 296 841.67	28 296 841.67	0.00
	607001	FOURNITURES /BUREAU CONSOMMEES		0.00	0.00	26 000.00	26 000.00	0.00
AUTRES CONSOMMATIONS	607002	PIECES DE RECH CONSOMMEES	68 519.74	43 719.74	24 800.00		0.00	0.00
	607006	ELECTRICITE CONSOMME		0.00	0.00		0.00	0.00
	607007	EAU CONSOMME		0.00	0.00		0.00	0.00
		TOTAL AUTRES CONSOMMATIONS	18 430 172.67	18 405 372.67	24 800.00	28 322 841.67	28 322 841.67	0.00
LOCATIONS	613000	Locations		0.00	0.00	112 500.00	112 500.00	0.00
	613002	LOYER SIEGE	120 000.00	0.00	120 000.00	340 000.00	220 000.00	120 000.00
	613003	LOCATION MATERIEL DE TRANSPORT		0.00	0.00		0.00	0.00
		TOTAL LOCATIONS	120 000.00	0.00	120 000.00	452 500.00	332 500.00	120 000.00
ENTRETIEN REPARATIONS ET MAINTENANCE	615000	ENTRETIEN ET REPARATIONS	28 541.20	28 541.20	0.00		0.00	0.00
PRIMES D'ASSURANCES	616000	ASSURANCES	41 877.43	41 877.43	0.00		0.00	0.00
	622000	HONORAIRES	116 923.00	116 923.00	0.00	277 600.00	0.00	277 600.00
REMUNERATION D'INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES	622001	FRAIS D'ACTES & DE CONTENTIEUX		0.00	0.00		0.00	0.00
		TOTAL REMUNERATION D'INTERMEDIAIRE	187 341.63	187 341.63	0.00	277 600.00	0.00	277 600.00
PUBLICITE	623000	PUBLICITE		0.00	0.00	161 977.60	158 477.60	3 500.00
DEPLACEMENTS, MISSIONS ET RECEPTIONS	625000	DEPLACEMENTS, MISSIONS & RECEP	71 400.00	71 400.00	0.00	134 579.52	134 579.52	0.00
AUTRES SERVICES	626000	FRAIS POSTAUX ET DE TELECOMMUN	109 504.53	103 886.01	5 618.52	25 247.28	17 015.03	8 232.25
	627000	SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILE	73 371.31	73 371.31	0.00	131 257.92	131 257.92	0.00
	618000	DOCUMENTATION ET DIVERS		0.00	0.00	11 360.00	0.00	11 360.00
	624000	TRANSPORTS		0.00	0.00		0.00	0.00
		TOTAL AUTRES SERVICES	254 275.84	248 657.32	5 618.52	464 422.32	441 330.07	23 092.25
CONSOUMATIONS DE L'EXERCICE			18 991 790.14	18 841 371.62	150 418.52	29 517 363.99	29 096 671.74	420 692.25

Chapitre 3 :

CHARGES DU PERSONNEL	631100	TRAITEMENTS ET SALAIRES			0,00	0,00		0,00	0,00
	631303	PANNIER			0,00	0,00		0,00	0,00
	635000	Cotisations aux organismes soc			0,00	0,00		0,00	0,00
		TOTAL CHARGES DU PERSONNEL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IMPOTS ET TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	642000	TAXE SUR ACTIV.PROFESSIONNELLE	306 000,00	306 000,00	0,00	455 522,00	455 522,00	0,00	0,00
	645001	DROITS DE TIMBRES	1 302,46	1 302,46	0,00	4 584,05	4 584,05	0,00	0,00
	645003	DROITS D'ENREGISTREMENT ET MAR		0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
	645005	VIGNETTE AUTOMOBILE	1 000,00	1 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00
		TOTAL IMPOTS	308 302,46	308 302,46	0,00	460 106,05	460 106,05	0,00	0,00
AUTRES CHARGES OPERATIONNELLES	651000	REDEVANCES		0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
	656000	AMENDES ET PENALITE SUBVENTION	500,00	500,00	0,00	1 542,95	1 542,95	0,00	0,00
	658000	AUTRES CHARGES DE GESTION COUR	1,39	1,39	0,00	5,41	5,41	0,00	0,00
	658001	FRAIS DE CONSEILS ET ASSEMBLEE	15 470,00	15 470,00	0,00		0,00	0,00	0,00
	658002	SURESTARIES		0,00	0,00	216 391,40	216 391,40	0,00	0,00
		TOTAL CHARGES OPERATIONNELLES	15 971,39	15 971,39	0,00	217 939,76	217 939,76	0,00	0,00
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	681000	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	323 570,03	323 570,03	0,00	162 865,46	162 865,46	0,00	0,00
CHARGES FINANCIERES	661000	CHARGE D'INTERETS	33 905,59	33 905,59	0,00		0,00	0,00	0,00
	666000	Pertes de change	268 433,88	268 433,88	0,00	29 948,65	29 948,65	0,00	0,00
		TOTAL CHARGES FINANCIERES	625 909,50	625 909,50	0,00	192 814,11	192 814,11	0,00	0,00
IMPOTS EXIGIBLES SUR RESULTATS	695000	IMPOTS SUR LES BENEFICES	530 620,00	530 620,00	0,00	630 773,00	630 773,00	0,00	0,00
		TOTAL CHARGES	20 472 593,49	20 322 174,97	150 418,52	31 018 996,91	30 598 304,66	420 692,25	0,00

INTITULE LIASSE FISCALE	CODE	LIBELLE	2 022			2 023		
			GLOBAL	DEDUCTIBLE	NON DEDUCTIBLE	GLOBAL	DEDUCTIBLE	NON DEDUCTIBLE
ACHATS DE MARCHANDISES VENDUES	600000	MARCHANDISES CONSOMMEES	70 728 310,05	70 728 310,05	0,00	85 449 836,62	85 449 836,62	0,00
AUTRES CONSOMMATIONS	607001	FOURNITURES /BUREAU CONSOMMEES	130 341,89	130 341,89	0,00	213 831,79	213 831,79	0,00
	607002	PIECES DE RECH CONSOMMEES		0,00	0,00		0,00	0,00
	607006	ELECTRICITE CONSOMME		0,00	0,00	13 628,74	13 628,74	0,00
	607007	EAU CONSOMME		0,00	0,00	3 030,09	3 030,09	0,00
			TOTAL AUTRES CONSOMMATIONS	70 858 651,94	70 858 651,94	0,00	85 680 327,24	85 680 327,24
LOCATIONS	613000	Locations	20 000,00	20 000,00	0,00	765 000,00	765 000,00	0,00
	613002	LOYER SIEGE	280 000,00	200 000,00	80 000,00	300 000,00	300 000,00	0,00
	613003	LOCATION MATERIEL DE TRANSPORT	481 196,50	481 196,50	0,00	120 000,00	120 000,00	0,00
		TOTAL LOCATIONS	781 196,50	701 196,50	80 000,00	1 185 000,00	1 185 000,00	0,00
ENTRETIEN REPARATIONS ET MAINTENANCE	615000	ENTRETIEN ET REPARATIONS		0,00	0,00		0,00	0,00
PRIMES D'ASSURANCES	616000	ASSURANCES		0,00	0,00		0,00	0,00
REMUNERATION D'INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES	622000	HONORAIRES	307 960,00	5 160,00	302 800,00	379 200,00	222 840,00	156 360,00
	622001	FRAIS D'ACTES & DE CONTENTIEUX		0,00	0,00	5 160,00	0,00	5 160,00
		TOTAL REMUNERATION D'INTERMEDIAIRE	307 960,00	5 160,00	302 800,00	384 360,00	222 840,00	161 520,00
PUBLICITE	623000	PUBLICITE	323 518,75	267 350,00	56 168,75	126 000,00	126 000,00	0,00
DEPLACEMENTS, MISSIONS ET RECEPTIONS	625000	DEPLACEMENTS, MISSIONS & RECEP	311 531,41	311 531,41	0,00	4 780,00	0,00	4 780,00
AUTRES SERVICES	626000	FRAIS POSTAUX ET DE TELECOMMUN		0,00	0,00	101 726,74	101 726,74	0,00
	627000	SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILE	329 120,71	329 120,71	0,00	234 372,68	234 372,68	0,00
	618000	DOCUMENTATION ET DIVERS	32 000,00	32 000,00	0,00		0,00	0,00
	624000	TRANSPORTS		0,00	0,00	2 000,00	0,00	2 000,00
		TOTAL AUTRES SERVICES	996 170,87	940 002,12	56 168,75	468 879,42	462 099,42	6 780,00
		CONSUMMATIONS DE L'EXERCICE	72 943 979,31	72 505 010,56	438 968,75	87 718 566,66	87 550 266,66	168 300,00
CHARGES DU PERSONNEL	631100	TRAITEMENTS ET SALAIRES	375 000,00	375 000,00	0,00	1 555 223,80	1 555 223,80	0,00
	631303	PANNIER		0,00	0,00	611 000,00	611 000,00	0,00
	635000	Cotisations aux organismes soc	97 500,00	97 500,00	0,00	397 541,94	397 541,94	0,00
		TOTAL CHARGES DU PERSONNEL	472 500,00	472 500,00	0,00	2 563 765,74	2 563 765,74	0,00
IMPOTS ET TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	642000	TAXE SUR ACTIV.PROFESSIONNELLE	1 121 234,00	1 121 234,00	0,00	1 395 719,00	1 395 719,00	0,00
	645001	DROITS DE TIMBRES	7 489,73	7 489,73	0,00	6 550,18	6 550,18	0,00
	645003	DROITS D'ENREGISTREMENT ET MAR	4 800,00	4 800,00	0,00	133 200,00	133 200,00	0,00
	645005	VIGNETTE AUTOMOBILE		0,00	0,00		0,00	0,00
		TOTAL IMPOTS	1 133 523,73	1 133 523,73	0,00	1 535 469,18	1 535 469,18	0,00
AUTRES CHARGES OPERATIONNELLES	651000	REDEVANCES	50 000,00	50 000,00	0,00		0,00	0,00
	656000	AMENDES ET PENALITE SUBVENTION	67 835,51	67 835,51	0,00		0,00	0,00
	658000	AUTRES CHARGES DE GESTION COUR	149 146,13	2,79	149 143,34	145 705,91	145 705,91	0,00
	658001	FRAIS DE CONSEILS ET ASSEMBLEE		0,00	0,00		0,00	0,00
	658002	SURESTARIES	676 042,66	676 042,66	0,00	2 026 606,60	1 908 262,09	118 344,51
		TOTAL CHARGES OPERATIONNELLES	943 024,30	793 880,96	149 143,34	2 172 312,51	2 053 968,00	118 344,51
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	681000	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	81 084,67	81 084,67	0,00	294 300,42	294 300,42	0,00
CHARGES FINANCIERES	661000	CHARGE D'INTERETS		0,00	0,00		0,00	0,00
	666000	Pertes de change	219 713,45	219 713,45	0,00	1 077 313,98	1 077 313,98	0,00
		TOTAL CHARGES FINANCIERES	300 798,12	300 798,12	0,00	1 371 614,40	1 371 614,40	0,00
IMPOTS EXIGIBLES SUR RESULTATS	695000	IMPOTS SUR LES BENEFICES	674 955,00	674 955,00	0,00	1 462 732,00	1 462 732,00	0,00
		TOTAL CHARGES	76 468 780,46	75 880 668,37	588 112,09	96 824 460,49	96 537 815,98	286 644,51

Source : Elaboré par nos soins à partir des fichiers comptables et des pièces reçues.

c- Impositions découlant de l'audit fiscal :

À la suite des contrôles formel et de fond effectués sur les déclarations fiscales de l'entreprise, plusieurs écarts et manquements ont été relevés. Afin de donner une vue d'ensemble claire des conséquences potentielles, nous avons élaboré un tableau récapitulatif des pénalités que l'entreprise pourrait encourir en cas de contrôle par l'administration fiscale. Ce tableau présente de manière synthétique les différentes infractions constatées, le détail des calculs est joint en annexe.

Chapitre 3 :

TABLEAU N° 10 : Récapitulatif des sanctions fiscales.

	2020	2021	2022	2023
TAP			23 233.42	
TVA	0.00	0.00	441 677.09	0.00
IBS	39 108.82	109 379.99	549 581.06	74 527.57
IRG DIVIDENDES	16 696.46	46 696.84	234 628.84	31 817.54
TOTAL DROITS A RAPPELER	55 805.27	156 076.82	1 249 120.40	106 345.11
PENALITES (25%)	13 951.32	39 019.21	312 280.10	26 586.28
TOTAL DROITS	69 756.59	195 096.03	1 561 400.50	132 931.39

Source : Elaboré par nos soins à partir de la mission d'audit.

Ce tableau récapitulatif est un outil essentiel pour la direction de l'entreprise, lui permettant de visualiser l'ampleur des risques fiscaux actuels et d'orienter les actions correctives à entreprendre.

Nous pouvons ainsi constater que la charge fiscale est relativement importante avec un total de :

$$60\,756.59 + 195\,096.03 + 1\,561\,400.50 + 132\,931.39 = 1\,959\,184.51 \text{ DZD.}$$

2.2.4- Recommandations :

Pour conclure cette mission d'audit fiscal, il est impératif de formuler des recommandations afin de pallier les risques auxquels l'entreprise est exposée :

- Séparer la gestion de la fiscalité du service comptable : Actuellement, le service comptable est surchargé par la gestion des aspects fiscaux. Il serait bénéfique de créer un département distinct dédié à la fiscalité, dirigé par un spécialiste en la matière. Ce spécialiste pourrait établir un plan de gestion fiscale clair et détaillé, incluant un calendrier précis des différentes déclarations fiscales à effectuer. Cela permettrait non seulement de réduire la charge de travail du service comptable, mais également d'assurer une gestion fiscale plus efficace et conforme aux régulations en vigueur.

- Respect rigoureux des procédures de classement et d'archivage des documents : Il est essentiel de suivre strictement les procédures de classement et d'archivage des documents justificatifs. Cela est particulièrement important pour éviter les charges non déductibles dues à l'absence de pièces justificatives appropriées. Un système bien organisé et systématique pour l'archivage des documents financiers et fiscaux réduirait les risques d'erreurs et garantirait que tous les documents nécessaires sont disponibles en cas de contrôle fiscal.

- Régularisation du chiffre d'affaires non déclaré en mai : Il serait avantageux de régulariser rapidement le chiffre d'affaires non déclaré au mois de mai 2022 afin de ne pas perdre le droit

Chapitre 3 :

de récupération de la TVA sur les achats. Cette régularisation doit être faite de manière proactive et documentée pour éviter des pénalités et des intérêts de retard, et pour garantir que l'entreprise puisse bénéficier pleinement de ses droits fiscaux.

Ces recommandations visent à améliorer la gestion fiscale de l'entreprise et à minimiser les risques de non-conformité fiscale. En adoptant ces mesures, l'entreprise pourra non seulement optimiser ses processus fiscaux, mais aussi éviter d'éventuelles sanctions financières et juridiques.

Chapitre 3 :

CONCLUSION DU CHAPITRE :

Dans ce chapitre contenant la partie pratique de l'étude, à savoir une mission d'audit fiscal menée dans un cabinet d'audit, la démarche de l'audit fiscal a été respectée dans ses grandes lignes, avec la présence de la touche personnelle de l'auditeur.

A l'issue de cette mission, il a été possible de :

- Identifier les risques auxquels l'entreprise est exposée ;
- Enoncer les rectifications qui doivent être faite pour contrôler ces risques ;
- Proposer des recommandations pour protéger l'entreprise des risques fiscaux et pour l'optimisation de sa situation fiscale.

Cette mission a permis de concrétiser la théorie présentée lors des chapitres précédents en mettant l'accent sur l'objectif principal de notre étude, à savoir les motifs des entreprises pour avoir recours à l'audit fiscal. Ainsi, nous pouvons conclure que les principaux motifs des entreprises pour recourir à l'audit fiscal sont l'optimisation de sa situation fiscale et la gestion des risques fiscaux.

CONCLUSION GENERALE

Conclusion générale

CONCLUSION GENERALE :

Le but de ce travail de recherche était d'examiner les apports de l'audit fiscal pour une entreprise, et cela à travers une mission d'audit fiscal menée au sein d'un cabinet d'audit selon la méthodologie de l'auditeur de ce cabinet. A travers cette mission, les efforts déployés se sont concentrés sur l'investigation d'un point en particulier, à savoir : Pourquoi les entreprises ont-elles recouru à l'audit fiscal ?

➤ **Retour sur la démarche adoptée et synthèse des principaux résultats :**

Afin de mener à bien cette étude, la démarche adoptée était de commencer par une recherche bibliographique afin d'établir la partie théorique qui servira de base pour la partie pratique. Ainsi, le premier chapitre s'axait autour des concepts théoriques fondamentaux relatifs à l'audit fiscal et une introduction au concept de risques fiscaux. Il découle de ce chapitre que l'audit fiscal est un examen approfondi de la situation fiscale de l'entreprise, à savoir l'analyse de ses obligations et stratégie fiscale en cours afin de détecter les risques auxquels elle s'expose. Un risque fiscal est défini comme la probabilité que le contribuable ne puisse pas respecter ses obligations fiscales, il peut avoir plusieurs origines, internes ou externes.

Le deuxième chapitre quant à lui abordait les raisons sous-jacentes qui incitent les entreprises à opter pour un audit fiscal. Parmi ces raisons, la volonté des entreprises de minimiser les risques de redressement fiscal et de sanctions en garantissant leur conformité aux obligations fiscales, ainsi qu'une optimisation de sa situation fiscale. Par la suite, une démarche méthodique et générale de l'audit fiscal a été présentée, en insistant sur le point qu'elle n'était pas rigide et dépendait de l'expérience et expertise des auditeurs.

Pour le dernier chapitre, il a été nécessaire de présenter le système fiscal algérien, ses régimes fiscaux et ses différents organismes de contrôle en matière de fiscalité, qui constituent une contrainte pour les entreprises en vu de la possibilité de redressement en cas de non-respect de la réglementation. Le chapitre conclut avec le cas pratique qui a fait l'objet d'une mission d'audit effectuée pour une entreprise X qui met en lumière les raisons motivant cet audit, à savoir détecter les risques auxquels elle est exposée et optimiser sa situation fiscale ;

➤ **Vérification des hypothèses et éléments de réponses :**

À la lumière des résultats obtenus, il est maintenant possible de se prononcer sur les hypothèses formulées au début de l'étude :

- ✓ La première hypothèse stipulant que « Les entreprises font appel à l'audit fiscal contractuel afin de s'assurer de la conformité de leur fiscalité par rapport aux lois et réglementations en vigueur » est **confirmée**.

Dans cette étude, qui a embrassé à la fois la dimension théorique et la mise en application pratique, il est devenu évident que la préoccupation première des entreprises recourant à l'audit fiscal était d'assurer la conformité de leurs déclarations fiscales aux règles et lois établies par le législateur algérien. Cette préoccupation se trouve accentuée par la nature évolutive du cadre fiscal, avec des modifications fréquentes d'une année à l'autre. En l'absence d'un département dédié ou d'un fiscaliste expérimenté au sein de l'entreprise, l'audit fiscal émerge alors comme une nécessité impérieuse.

Conclusion générale

En effet, seul cet examen approfondi et régulier permet à l'entreprise de se tenir au courant des changements incessants dans les lois et les codes fiscaux, de les interpréter correctement et d'ajuster en conséquence ses pratiques de conformité fiscale. En garantissant ainsi une vigilance constante vis-à-vis de la législation fiscale, l'audit fiscal devient non seulement un outil de contrôle essentiel, mais aussi une garantie pour l'entreprise de maintenir sa conformité et sa bonne réputation dans un environnement fiscal en perpétuelle évolution.

- ✓ La deuxième hypothèse stipulant que « Les entreprises font appel à l'audit fiscal contractuel par soucis d'optimisation de leur situation fiscale et de minimisation de la charge fiscale » est **confirmée**.

Le système fiscal algérien est un système déclaratif, ainsi, le contribuable est responsable d'effectuer toutes les déclarations fiscales conformément aux règles fiscales en vigueur. Cependant, l'administration fiscale s'autorise à vérifier ces dernières afin de vérifier leur conformité. En cas de non-respect, des sanctions et pénalités sont appliquées.

L'audit fiscal joue un rôle crucial en permettant aux entreprises d'éviter les redressements fiscaux et les conséquences financières qui en découlent. En menant des vérifications rigoureuses et indépendantes des pratiques fiscales de l'entreprise, l'audit fiscal aide à identifier et à corriger les erreurs éventuelles avant qu'elles ne soient détectées par l'administration fiscale. Cela permet à l'entreprise de minimiser les risques de litiges fiscaux coûteux et de maintenir sa réputation en tant qu'entité fiscalement responsable et conforme à la loi.

De plus, l'audit fiscal offre à l'entreprise l'opportunité d'optimiser sa situation fiscale. En examinant en détail les politiques fiscales et les pratiques comptables de l'entreprise, les auditeurs fiscaux peuvent identifier les opportunités d'économies d'impôts et de réductions de charges fiscales. Cela peut inclure la recommandation de stratégies fiscales efficaces, telles que le choix de réinvestir ou de distribuer les bénéfices ou alors détecter les déductions fiscales disponibles.

➤ **Suggestions :**

A l'issue de cette étude, il a été permis de formuler quelques suggestions à savoir :

- Le besoin de séparer la gestion de la fiscalité du service comptable surchargé qui bénéficierait de la création d'un département distinct dédié à la fiscalité, dirigé par un spécialiste. Ce dernier établirait un plan de gestion fiscale détaillé, incluant un calendrier précis des déclarations fiscales, réduisant ainsi la charge du service comptable et garantissant une gestion fiscale plus efficace et conforme aux régulations.
-
- L'importance du respect rigoureux des procédures de classement et d'archivage des documents. Il est crucial de suivre strictement les procédures de classement et d'archivage des documents justificatifs pour éviter les charges non déductibles dues à l'absence de pièces appropriées. Un système d'archivage bien organisé et systématique réduirait les risques d'erreurs et garantirait la disponibilité des documents nécessaires en cas de contrôle fiscal.

Conclusion générale

- La nécessité de régularisation du chiffre d'affaires non déclaré rapidement afin de préserver les droits fiscaux, éviter les pénalités et intérêts de retard, et garantir la conformité fiscale de l'entreprise.

Ces suggestions, si appliqués, peuvent permettre à l'entreprise d'atteindre ses objectifs économiques à travers la minimisation de sa charge fiscale et sa conformité fiscale qui lui donnera une meilleure réputation dans son secteur, rassurant ainsi les parties prenantes.

➤ **Limites et perspectives de la recherche :**

Tous les efforts possibles ont été déployés afin de mener à bien cette étude, cependant, des obstacles et limites existent pour l'élaboration de ce travail, notamment :

- En vue du temps imparti pour la préparation de cette étude, la vérification des hypothèses s'est basée sur un cas unique, ce qui rend difficile la généralisation des résultats à l'ensemble des entreprises existantes.
- Il est impossible de qualifier les résultats de cette étude comme étant intemporels étant donné que le domaine de la fiscalité est complexe et en constante évolution en Algérie.

L'étude s'étant plus concentré sur les motivations des entreprises à recourir à l'audit fiscal peut mener à d'autres pistes de recherches pour des thématiques qui compléterait celle de ce travail. Après avoir validé les hypothèses des motifs des entreprises, il est possible d'examiner dans quelle mesure l'audit fiscal est efficace pour détecter les pratiques de fraude fiscale dans les entreprises et proposer des stratégies pour améliorer cette efficacité. Une autre piste plus générale peut être intéressante, à savoir investiguer les différences dans les pratiques d'audit fiscal entre les pays et les régions, et examiner comment les entreprises gèrent la conformité fiscale dans un environnement international complexe.

En partant de ces visions, ce travail peut servir de base afin d'ouvrir des perspectives de recherches pour des thèmes tels que :

- L'efficacité de l'audit fiscal dans la détection de la fraude fiscale ;
- L'audit fiscal dans les contextes internationaux.

Bibliographie

I. Ouvrages :

1. RENARD.J, **Théorie et pratique de l'audit interne**, Edition EYROLLES, Paris 2017
2. COLLINS.L, **A quoi sert l'audit ? L'Evolution de l'audit**, Les cahiers français N°248, 1990
3. RANANJASON RALASA.T, ROSIER.M, SABY.G, **Comptabilité et audit**, Edition Groupes Eyroll, Paris. 2015
4. THIERY-DUBUISSON.S, **L'AUDIT**, Edition la Découverte, Paris
5. KHELASSI.R, **Précis d'audit fiscal de l'entreprise**, Édition Berti, Alger, 2013
6. VATIER.R, **Audit de la gestion sociale**, Edition d'Organisation, Paris, 1989
7. BERTIN.E, **Audit interne, enjeux et pratiques à l'international**, Editions Eyrolles, 2007
8. LE THEULE.M, LEFRANCQ.S, COLLAIN.B, **DSCG 4 Comptabilité et audit 2017-2018**, Edition Vuibert,
9. BATUDE.D, **L'audit comptable et financier**, Edition Nathan, Paris, 1997
10. PERETTI.J, IGALENS J, **Audit social : Meilleures pratiques, méthodes, outils Ed.2**, Edition Eyrolles, 2016
11. BOUGON.P, **Audit et gestion fiscale**, Édition CLET, Paris, 1986
12. BAUSAWYER.L, **La pratique de l'audit interne**, Institut Français de gestion
13. ROSSIGNOL, **fiscalité et responsabilité globale de l'entreprise**, 2010
14. PINARD.M.H, **Audit fiscal**, édition Francis Lafebvre, Paris, 2008
15. YAICH.R, **L'importance de la maîtrise des risques fiscaux**, les éditions Raouf Yaich, 2007
16. DUHEN.J et JAMMES.M, **Audit et gestion fiscale de l'entreprise**, Edition EFE, 1996
17. SCHOLE.S.M et WOLFSON.M, **Fiscalité et stratégie d'entreprise**, Editions PUF, 1996
18. ROSSIGNOL. J, **La gestion du risque fiscal inhérent à l'implantation d'une entreprise dans un pays émergent**, 2008
19. PIGE.B, **Audit et contrôle interne**, Edition mémento, 2003.
20. ROSSIGNOL.JL, **La politique fiscale de l'entreprise, gestion et droit**, Edition DALLOZ, Paris, 2002.
21. OBERT.R, **Pratique internationale de la comptabilité et de l'audit**, Edition DUNOD, Paris, 1994.
22. CHADEFAX.M, **L'audit fiscal**, Édition Litec, Paris, 1987.

II. Articles de revues scientifiques :

1. BELBACHIR.A, **L'audit fiscal : Importance et enjeux cas de l'Algérie**
2. MASTOURI. M, **Revue d'entreprise N°2 Nov. /Déc.1992**

III. Textes réglementaires :

1. Article 25, de la loi N°10-01 du 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptables agréés.
2. Article 79 de **la loi de finance 2007**.

Bibliographie

3. **Code des Impôts Directes et Taxes assimilées**, (2020, 2021, 2022, 2023, 2024)
4. **Code des procédures fiscales**, (2020, 2021, 2022, 2023, 2024)
5. Code des sociétés, Livre 5 du commerce, Ordonnance du 26 septembre 1975.
6. **Code des taxes sur le chiffre d'affaires**, (2020, 2021, 2022, 2023, 2024)

IV. Rapports, manuels et guides :

1. AOUDJIT.R, **Présentation du cabinet d'audit AOUDJIT Ratiba**.
2. AOUDJIT.R, **Rapport d'expertise comptable N°6**, 2003.
3. AOUDJIT.R, **Rapport N°5 en vue d'obtention du diplôme d'expertise comptable : Les obligations fiscales du contribuable**, 2002.
4. FACI-IAS, **Les mots de l'audit**, Edition liaisons, 2000
5. IAASB, **norme ISA200 § 11**
6. IFACI, **Normes pour la pratique professionnelle de l'audit interne**, Norme 1210

V. Support de cours :

1. BELKACEMIA, **Cours de fiscalité approfondie, chapitre 2 : Engagement de la vérification**, Master 2023/2024, Ecole Supérieure de Commerce, Kolea.
2. **Cours d'audit informatique**, université lumières de BUJUMBURA.
3. HAMOUCHE.O, **Cours de séminaire de recherche en comptabilité financière**, Master 2023/2024, Ecole Supérieure de Commerce, Kolea
4. MOKRANI.A, **Cours d'audit comptable et financier**, Master 2023/2024, Ecole Supérieure de Commerce, Kolea.
5. TOUAHRI.C, **L'approche de l'audit fiscal**

VI. Thèses et mémoires :

1. ABDELLIOUA.F, BAROUCHE.I, **Audit fiscal et gestion des risques fiscaux pour une entreprise**, Mémoire présenté en vue de l'obtention d'un diplôme de Master, Ecole Supérieure de Commerce, Kolea, 2021.
2. BEMAHAMMED.S, **La preuve en droit fiscal**, Thèse présentée en vue de l'obtention d'un diplôme de doctorat en droit des affaires, Université des frères Mentouri, Constantine, 2018.
3. BERREBIH.M, **Le rôle de l'audit fiscal dans l'optimisation de la gestion fiscale**, Mémoire présenté en vue de l'obtention d'un master en science commerciale et financière, Option Comptabilité et finance, Ecole supérieure de commerce, Alger, 2017.

Bibliographie

4. HADJ.K, **L'incidence fiscale sur l'autofinancement des entreprises**, Mémoire présenté en vue de l'obtention d'un diplôme de master en comptabilité et finance, Université d'Oran, Oran, 2011.

5. HERRBACH.O, **Le comportement au travail des collaborateurs de cabinets d'audit financier : Approche par le contrat psychologique**, thèse de doctorat en sciences de gestion, Université des sciences sociales.

VII. Sites web :

Site DGI : www.mfdgi.gov.dz

ANNEXES

Annexes

بُنية مُسند الضريبة	تذكير بالقرارات المكلفين بالضريبة	بُنية مُسند الضريبة
<p>بُنية مُسند الضريبة</p> <p>إن هذا التصريح الذي يعد بمثابة جدول إقرار خاص بالبيع، يتناول الضرائب والرسوم المدفوعة فوراً، أو عن طريق الإقراض من المصدر الواجبة الأداء من طرف المكلف بالضريبة حسب نظام البيع العفوي والنظام العام للرسوم على القيمة المضافة وأسحاب المدين المرء. يوضح هذا التصريح أيضاً من أول جانفي 1995 كل من:</p> <ul style="list-style-type: none"> - جدول الإقرار الخاص ببيع الرسم على التنازل المهني (إون أسس). - جدول الإقرار الخاص ببيع التوقيعات على الحساب المتمثلة بالضريبة على أرباح الشركات (بون أبيض). - جدول الإقرار الخاص ببيع الحق الوعوي على الزبون والمواد المدبلة. - التصريح الخاص بالرسم الداخلي على الإستهلاك. - التصريح الخاص بالرسم الوعوي الإضافي. - التصريح الخاص برسم المفعة على الكشوف. - التصريح الخاص بالرسم على القيمة المضافة. <p>خانة رقم 2: تسرح و تسد نقلة (03) تسديدات على الحساب للضريبة على أرباح الشركات في العشرين (20) يوم الأولى من شهر مارس، جوان و نوفمبر (المادة 60 من قانون المالية لسنة 2003).</p> <p>خانة رقم 5: هذه الخانة تخص المكلفين بالضريبة الذين يملكون تسديد رسم المفعة على الكشوف.</p> <p>أمثلة - المدين المرء: الخانة 1 و 3.</p> <p>- ائحة التجزئة: الخانة 1 و 3.</p> <p>خارج الخانة: الخانة 1 و 3 و 7 والرسم على القيمة المضافة.</p> <p>- المتحور: الخانة 1 و 3 و 7 والرسم على القيمة المضافة) وعد الإقتضاء، الخانة 6 (الرسم الداخلي على الإستهلاك).</p> <p>عندما تمارس أنشطة التجارة بالجزء أو بالجملة أو الأنشطة الإنتاجية من طرف شركات رأس المال، فإن هذه الأخيرة تندرج ضمن الخانة رقم 2.</p> <p>ملاحظة:</p> <p>تتضمن الإقرارات والمكلف بالضريبة حسب النظام الجزائي نموذجاً مبسطاً من التصريح المذكور (Série G n°50A)</p>	<p>تذكير بالقرارات المكلفين بالضريبة</p> <p>1- يجب على المكلف بالضريبة الخاضعين لنظام البيع العفوي والنظام العام للرسوم على القيمة المضافة وكذا أصحاب المهن الحرة المصنوعين ببيع الضرائب والرسوم فوراً أو عن طريق الإقراض من المصدر، إيداع هذا التصريح لدى قاضية الضرائب المختصة و دفع المبالغ المقتضية خلال العشرين (20) يوماً الأولى من الشهر الموالي للشهر الذي استحدث فيه الحق الضريبي أو الذي تم فيه حسم الإقتضاعات من المصدر.</p> <p>(المواد 110، 121، 129، 159، 159-1، 358-2 و 359-1 من قانون الضرائب المتأخرة و الرسوم الممثلة و المواد 28 و 76 و 88 من قانون الرسوم على رقم الأعمال).</p> <p>2- إذا كان مبلغ الحق المدفوع خلال السنة أقل من خمسين ألف دينار (50.000 دج)، فإنه يخص للمكلف بالضريبة في السنة الموالية أن يصرح و يدفع هذه الحقوق في العشرين يوم الأولى من الشهر الموالي للتسليم النهائي.</p> <p>(المادة 371 من قانون الضرائب المتأخرة و الرسوم الممثلة و المادة 78 من قانون الرسوم على رقم الأعمال).</p> <p>3- تخضع عمومية 10% من الحقوق المستحقة في حالة الإيداع المتأخر لهذا التصريح.</p> <p>ترفع هذه العمومية إلى 25% بعد إخطار مهني بتسوية وحسبته خلال شهر واحد.</p> <p>إن الإقتناع عن التصريح بالضريبة بعد القضاء بما الأجل يتوجب الرضخ التام للضريبة المحسوبة بتطبيق العمومية الجائبة المذكور أعلاه (25%).</p> <p>4- يترتب عن التسديد المتأخر للحقوق و الرسوم تحصيل عمومية جائية قدرها 10%، وفيما يخص الرسوم على رقم الأعمال، تشمل عمومية إزامية نسبتها 3% من كل شهر تأخير أو جزء من الشهر دون أن يضي هذا الإقرار المجموع مع عمومية 10% المنصوص عليها أعلاه نسبة 25%.</p>	<p>بُنية مُسند الضريبة</p> <p>ويتضمن على كل مكلف بالضريبة، تسديد جزئياً بواسطة ماله، مما يسمح له بإداء آثار الضريبة الجائبة دون التنازل إلى قاضية الضرائب عن طريق إرسال هذا التصريح إلى قاضية الضرائب المختصة إقليمياً بموجباً بالسداد.</p> <p>كما يتسلف أن يقوم بالقرارات بالبيع عن طريق البريد بحيث يرسل هذا التصريح لقاضية الضرائب مسجولاً بمكاتب البريد.</p> <p>إذا لم يكن للمكلف بالضريبة حساباً بنكيّاً أو بريدياً، فإنه يمكنه أداء الضريبة بالتكامل خزينة بريد بقرض الضرائب المختصة لدى أي مكتب بريدي. يرسل التصريح في هذه الحالة إلى قاضية الضرائب بموجباً بوثيقة إقرار التسليم من طرف مكتب البريد.</p> <p>إذا لم يمكن التسديد بالكميات المذكورة أعلاه، تبقى دائماً أمام المكلف بالضريبة إمكانية الدفع نقداً لدى قاضية الضرائب المختصة عند إيداع التصريح.</p>
<p>Comment servir la déclaration</p>	<p>Rappel des obligations des Contribuables</p>	<p>Mode de paiement de l'Impôt</p>
<p>La présente déclaration, tenant lieu de bordereau avis de versement, est prévue pour l'ensemble des impôts et taxes payables au comptant ou par voie de retenue à la source dus par les contribuables et assujettis relevant du régime du bénéfice réel et du régime général de la TVA et par les titulaires des professions libérales. Elle remplace à compter du 1^{er} janvier 1995:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le bordereau avis de versement de la TAP (jaune); - Le bordereau avis de versement des acomptes IB5 (blanc); - Le bordereau avis de versement du VF et IRG salaires (bleu); - Les bordereaux avis de versement des différentes retenues à la source au titre de l'IRG et de l'IB5; - Le bordereau avis de versement du droit spécifique sur les carburants et les produits pharmaceutiques. - La déclaration relative à la taxe intérieure de consommation; - La déclaration relative à la taxe spécifique additionnelle; - La déclaration relative au droit de timbre sur état; - La déclaration de la TVA. <p>Cadre N° 2 : Les trois (03) acomptes provisionnels de l'impôt sur le bénéfice des sociétés sont déclarés et payés respectivement dans les vingt (20) premiers jours des mois de mars, juin et novembre. (article 60 de la loi de finances pour 2003)</p> <p>Cadre N° 5 : Ce cadre est utilisé notamment par les contribuables qui auront demandé à s'acquitter du droit de timbre sur état.</p> <p>Exemple:</p> <p>Professions libérales: cadre 1 et 3.</p> <p>Commerçants détaillants : cadre 1 et 3.</p> <p>Commerçants grossistes : cadre 1, 3 et 7 (TVA).</p> <p>Producteurs : cadre 1, 3, 7 (TVA) et éventuellement 6 (TIC, ...).</p> <p>Lorsque les activités de commerce de détail, de gros ou de production sont exercées par des sociétés de capitaux, elles sont concernées par le cadre n°2</p> <p>N.B/ Les administrations et les contribuables relevant du régime du forfait utiliseront un modèle simplifié de la présente déclaration (Série G-n°50A).</p>	<p>1/ Les contribuables relevant du régime du bénéfice réel et du régime général de la TVA et les titulaires de professions libérales qui sont soumis au versement d'impôts et taxes payables au comptant ou par voie de retenue à la source, sont tenus de déposer, auprès du Receveur des impôts de leur circonscription, la présente déclaration tenant lieu de bordereau avis de versement, dans les vingt (20) premiers jours du mois qui suit le mois au titre duquel les droits sont dus, ou au cours duquel les retenues à la source ont été opérées et de payer simultanément les montants correspondants.</p> <p>(Articles : 110, 121, 129-1, 159-1, 358-2, et 359-1 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.)</p> <p>(Articles : 28, 76 et 88 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires).</p> <p>2/ Lorsque le montant des droits payés au cours de l'année est inférieur à cinquante mille dinars (50.000 DA), le contribuable est autorisé, pour l'année suivante, à déposer trimestriellement sa déclaration et à s'acquitter de ses droits et taxes, dans les vingt (20) premiers jours du mois qui suit le trimestre civil. (Articles 371 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées et 78 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires).</p> <p>3/ Le dépôt tardif de la déclaration donne lieu à une pénalité égale à 10% des droits dus.</p> <p>Cette pénalité est portée à 25% après mise en demeure du contribuable par l'administration de régulariser sa situation dans un délai d'un mois.</p> <p>Le défaut de déclaration à l'issue de ce délai d'un mois, entraîne la taxation d'office avec application de la pénalité de 25 % citée ci-dessus et l'émission d'un rôle, immédiatement exigible.</p> <p>4/ Le paiement tardif de ces droits et taxes donne lieu à la perception d'une pénalité de retard de 10%.</p> <p>En matière de taxes sur le chiffre d'Affaires, une astreinte de 3% par mois ou fraction de mois de retard est appliquée en sus de la pénalité de 10 % citée ci - dessus avec un maximum de 25%.</p>	<p>Il est vivement recommandé au contribuable le paiement par chèque bancaire qui lui permet d'accomplir ses obligations fiscales sans se déplacer, en adressant au Receveur des impôts de sa circonscription la présente déclaration appuyée du chèque.</p> <p>Il peut également s'acquitter de ses droits et taxes par virement postal en adressant au Receveur concerné, la déclaration accompagnée d'un chèque de virement postal.</p> <p>Au cas où il ne dispose pas d'un compte bancaire ou postal, le contribuable a la faculté de se libérer de sa dette fiscale, par Mandat carte Trésor, libellé au nom du Receveur des impôts concerné, auprès de n'importe quel bureau de poste. La déclaration est alors adressée au Receveur des impôts, appuyée du justificatif de versement délivré par le bureau de poste.</p> <p>Enfin, il lui reste toujours la possibilité dans le cas où les modes de paiement cités ci - dessus ne peuvent être utilisés, de s'acquitter en espèces à la caisse du receveur des impôts territorialement compétent, lors de dépôt de la déclaration.</p>

Annexes

Annexe N°2 : Détails des calculs des charges présentant une anomalie.

➤ Autre consommation :

2020 :

DATE	REFERENCE	LIBELLE	DEBIT	DEDUCTIBILITE
17/12/2020	0117/20	PNEU AVEC CHAMBRE A AIR ET FLAP	24 800,00	BL A REINTEGRER
		TOTAL AUTRES CONSOMMATIONS	68 519,74	

- ✓ Disposition réglementaire :
Art. 140 bis du CIDTA 2022 :
« Pour la détermination du résultat fiscal, et sous réserve des autres conditions particulières prévues par le présent code, la déductibilité des charges de toutes natures est subordonnée au respect des conditions ci-après :
-
- la charge doit être effective et appuyée de pièces justificatives dûment établies ;
-... »

➤ Locations :

Exercice 2020 :

- Le contrat de location ne nous a pas été communiqué

- ✓ Disposition réglementaire :
Art. 140 bis du CIDTA 2022

Exercice 2021 :

DATE	REFERENCE	LIBELLE	DEBIT	DEDUCTIBILITE
02/01/2021	CONTRAT	LOYER SIEGE DU 01/01/21 AU 31/12/2021	120 000,00	NON PRESENTE
		LOYERS	452 500,00	

- ✓ Disposition réglementaire :
Art. 140 bis du CIDTA 2022

Exercice 2022 :

DATE	REFERENCE	LIBELLE	DEBIT	DEDUCTIBILITE
20221231		LOYER SIEGE 01/22 AU 31/08/22- B.AKNOUN	80 000,00	NON TRANSMIS
		TOTAL LOYERS	781 196,50	

- ✓ Disposition réglementaire :

Annexes

Art. 140 bis du CIDTA 2022

➤ Rémunération d'intermédiaires et honoraires :

Exercice 2021 :

DATE	REFERENCE	LIBELLE	DEBIT	DEDUCTIBILITE
09/01/2021	RECU	HONORAIRES NOTAIRE LABADI HAFIDA	57 600,00	NON PRESENTE
30/06/2021	janv-21	HONORAIRES ZITOUNI KAMEL CAC	40 000,00	NON PRESENTE
31/12/2021	060/2021	HONORAIRES BOUAMOUCCHA SALAH COMPTABLE	180 000,00	NON PRESENTE
		REMUNERATION D'INTERMEDIAIRE ET HONORAIRES	277 600,00	

✓ Disposition réglementaire :
Art. 140 bis du CIDTA 2022

Exercice 2022 :

DATE	REFERENCE	LIBELLE	DEBIT	DEDUCTIBILITE
20221231	089	HONORAIRES BOUAMOUCCHA SALAH	210 000,00	NON PRESENTE
20221231	01/22	HONORAIRES CAC ZITOUNI KAMEL	92 800,00	NON PRESENTE
		TOTAL HONORAIRES	302 800,00	

Exercice 2023 :

DATE	REFERENCE	LIBELLE	DEBIT	DEDUCTIBILITE
20231129	1104	HONORAIRES NOTAIRE MANSOURI RABAH	151 200,00	NON PRESENTE
20230528	CONTRAT 594	HONORAIRE NOTAIRE- CONTRAT DE LOCATION	5 160,00	NON PRESENTE
		TOTAL HONORAIRES	156 360,00	

- La note d'honoraire du COMPTABLE BOUAMOUCCHA SALAH ne porte pas le cachet et la signature de l'émetteur.

✓ Disposition réglementaire :

Décret exécutif n° 05-468 fixant les conditions et les modalités d'établissement de la facture, du bon de transfert, du bon de livraison et de la facture récapitulative, art.3 :

« La facture doit comporter les mentions, ci-après, se rapportant à l'agent économique :

1°) Mentions relatives au vendeur :

- Nom et prénom (s) de la personne physique ;
- Dénomination ou raison sociale de la personne morale ;
- Adresse, numéros de téléphone et de fax ainsi que, le cas échéant, l'adresse électronique ;
- Forme juridique de l'agent économique et nature de l'activité ;

Annexes

- Capital social, le cas échéant ;
- Numéro du registre du commerce ;
- Numéro d'identification statistique ;
- ... »

➤ Publicité :

Exercice 2021 :

DATE	REFERENCE	LIBELLE	DEBIT	DEDUCTIBILITE
07/12/2021	9	CADEAUX PUBLICITAIRES/BOUCHEDAKH	3 500,00	NON PRESENTE
		PUBLICITE	161 977,60	

✓ Disposition réglementaire :

Art. 169 du CIDTA 2023 :

« 1) Ne sont pas déductibles pour la détermination du résultat fiscal :

-...

-les cadeaux de toute autre nature, à l'exclusion de ceux ayant un caractère publicitaire lorsque leur valeur unitaire ne dépasse pas 1.000 DA, dans la limite d'un montant global de cinq cent mille dinars (500.000 DA) »

Exercice 2022 :

DATE	REFERENCE	LIBELLE	DEBIT	DEDUCTIBILITE
20220129	SGA RELEVÉ	COMPLEMENT S/OP 27 388.90 /2022-ARNOCAN	56 168,75	A REINTEGRER
		TOTAL PUBLICITE	323 518,75	

✓ Disposition réglementaire :

Art. 169 du CIDTA 2023

➤ Déplacements, missions et réceptions :

Exercice 2023 :

DATE	REFERENCE	LIBELLE	DEBIT	DEDUCTIBILITE
20230510	BON POUR	FRAIS DE DEPLACEMENTS/3 REPAS	2 430,00	A REINTEGRER
20230511	BON POUR	FRAIS DE DEPLACEMENTS/3 REPAS	2 350,00	A REINTEGRER
		TOTAL DEPLACEMENT	4 780,00	

✓ Disposition réglementaire :

Art. 169 du CIDTA 2023 :

Annexes

« 1) Ne sont pas déductibles pour la détermination du résultat fiscal :

- ...

- les frais de réception, y compris les frais de restaurant, d'hôtel et de spectacle, à l'exception de ceux dont les montants engagés sont dûment justifiés et liés directement à l'exploitation de l'entreprise

- ... »

➤ Autres services :

Exercice 2020 :

FRAIS POSTAUX ET DE TELECOMMUNICATIONS :

DATE	REFERENCE	LIBELLE	DEBIT	DEDUCTIBILITE
06/03/2020	B018971293	ATM MOBILIS SPA	5 618,52	2019 A REINTEGRER
		TOTAL	109 504,53	

✓ Disposition réglementaire :
Art. 140 bis. du CIDTA 2022 :

« - Pour la détermination du résultat fiscal, et sous réserve des autres conditions particulières prévues par le présent code, la déductibilité des charges de toutes natures est subordonnée au respect des conditions ci-après :

- ...

- la charge doit être comptabilisée et comprise dans le résultat de l'exercice de son engagement. »

Exercice 2021 :

FRAIS POSTAUX ET DE TELECOMMUN:

DATE	REFERENCE	LIBELLE	DEBIT	DEDUCTIBILITE
12/01/2021	B023062156	ATM MOBILIS	8 232,25	2020 A REINTEGRER
		FRAIS POSTAUX ET DE TELECOMMUN	25 247,28	

✓ Disposition réglementaire :
Art. 140 bis du CIDTA 2022

DOCUMENTATION ET DIVERS

DATE	REFERENCE	LIBELLE	DEBIT	DEDUCTIBILITE
28/01/2021	BVE N°169492	FRAIS CNRC	3 360,00	NON PRESENTE
28/01/2021	QUIT 1301219	FRAIS REGISTRE DE COMMERCE	4 000,00	NON PRESENTE
13/05/2021	QUIT 1303006	FRAIS REGISTRE DE COMMERCE	4 000,00	NON PRESENTE
		DOCUMENTATION ET DIVERS	11 360,00	

Annexes

✓ Disposition réglementaire :
Art. 140 bis du CIDTA 2022

Exercice 2023 :
TRANSPORTS :

DATE	REFERENCE	LIBELLE	DEBIT	DEDUCTIBILITE
20230526	BON POUR	FRAIS DE TRANSPORTS	2 000,00	A REINTEGRER

✓ Disposition réglementaire :

Art. 140 bis du CIDTA 2022 et Décret exécutif n° 05-468 art 03.

➤ Autres charges opérationnelles :

Exercice 2022 :

AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE

DATE	LIBELLE	DEBIT	DEDUCTIBILITE
20221231	SOGEMCO SPA ALGER/FACT NON PARVENU	149 143,34	A REINTEGRER
	TOTAL AUTRES CHARGES DE GESTION COUR	149 146,13	

✓ Disposition réglementaire :

Art. 140 bis du CIDTA 2022

SURESTARIES :

DATE	REFERENCE	LIBELLE	DEBIT	DEDUCTIBILITE
20150226	ALL15003-30S	SOGEMCO- SURESTARIES	118 344,51	A REINTEGRER
		TOTAL SURESTARIES	2 026 606,60	

✓ Disposition réglementaire :

Art. 140 bis du CIDTA 2023 :

« 5) Ne sont pas admises en déduction :

- Les transactions, amendes, confiscations, pénalités, de quelle que nature que ce soit, mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales, ainsi que les pénalités contractuelles lorsqu'elles sont versées à des personnes non imposables en Algérie ; »

Annexes

Annexe N° 3 : Détails des calculs des impositions

➤ CA :

	2 020	2 021	2 022	2 023
CA G50	21 857 212.00	32 510 350.00	77 505 728.00	99 677 902.00
CA BILAN	21 857 211.82	32 510 351.21	78 197 165.41	99 677 903.17
ECART	-0.18	1.21	691 437.41	1.17
REHAUSSEMENT/CA DECLARE	0.00	-4.11	1 548 894.62	-55.57
BASE REHAUSSEMENT			1 548 895	

✓ Cadre réglementaire :

Article 193 du CIDTA 2022 (déjà cité pour le contrôle formel).

✓ Risques :

- L'écart de 691 437.41 DZD sera imposé uniquement pour la TVA et la TAP car il a été comptabilisé et donc déjà soumis à l'IBS.

Cependant, l'écart de 1 548 894.62 DZD sera imposé à la TVA, TAP, IRG et IBS car il est issu d'une reconstitution extra comptable.

TAP :

	2 020	2 021	2 022	2 023
BASE REHAUSSEMENT			1 548 894.62	
TAP A RAPPELER			23 233.42	
PENALITES (25%)			5 808.35	
CA NON DECLARE MAI			691 437.41	
TAP A RAPPELER			10 371.56	
PENALITES (0%)				
TOTAL			39 413	

✓ Cadre réglementaire :

Article 227 du CIDTA 2022 :

« Les majorations prévues à l'article 193, s'appliquent aux contribuables soumis à la taxe sur l'activité professionnelle dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités.

En outre, sans préjudice des amendes prévues à l'article ci-après, le défaut de production visé au troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 224, entraîne la perte de la réfaction prévue par l'article 219. »

✓ Risques :

- Il y a lieu d'appliquer la pénalité que pour la TAP relative à la fraction du CA qui n'a pas été déclarée donc :

$$(1\,548\,895 * 1.5\%) * 25\% = 5\,808\text{ DZD}$$

Annexes

- L'écart relatif à la double déclaration ne fera pas objet de pénalité étant donné que l'excédent de TAP couvrirait le montant du.

➤ TVA :

	2 020	2 021	2 022	2 023
BASE REHAUSSEMENT			2 240 332.03	
TVA A RAPPELER			425 663.09	
TVA A REINTEGRER			16 014.00	
TVA TOTALE A RAPPELER			441 677	
PENALITES (25%)			110 419.27	
TOTAL			552 096	

✓ Cadre réglementaire :

Art. 116 CTCA 2022 :

« I - Lorsqu'à la suite d'une vérification, il ressort que le chiffre d'affaires annuel déclaré par un redevable est insuffisant ou en cas de déductions opérées à tort, le montant des droits éludés est majoré de :

- 10 % lorsque le montant des droits éludés par exercice est inférieur ou égal à 50.000 DA ;
- 15 % lorsque le montant des droits éludés, par exercice, est supérieur à 50.000 DA et inférieur ou égal à 200.000 DA ;
- 25 % lorsque le montant des droits éludés par exercice est supérieur à 200.000 DA. »

✓ Risques :

- Rappel de TVA avec application de pénalité :

$$\text{Pénalité} = (444\,677 * 19\%) * 25\% = 110\,419.27 \text{ DZD.}$$

IBS :

	2020	2021	2022	2023
BASE REHAUSSEMENT			1 525 661.20	
CHARGES A REINTEGRER	150 418.52	420 692.25	588 112.09	286 644.51
TOTAL IMPOSABLE	150 418.52	420 692.25	2 113 773.29	286 644.51
TAUX IBS	26%	26%	26%	26%
IBS A RAPPELER	39 108.82	109 379.99	549 581.06	74 527.57
PENALITES	9 777.20	27 345.00	137 395.26	18 631.89
TOTAL	48 886.02	136 724.98	686 976.32	93 159.47

Annexes

✓ Cadre réglementaire :

Art. 193 CIDTA :

« **Art 193** – 1) Lorsqu'un contribuable, tenu de souscrire des déclarations comportant l'indication des bases ou éléments à retenir pour l'assiette de l'impôt, déclare ou fait apparaître un revenu ou un bénéfice insuffisant ou inexact, le montant des droits éludés ou compromis est majoré de :

- 10%, lorsque le montant des droits éludés est inférieur ou égal à cinquante mille dinars algériens (50.000 DA) ;
- 15%, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à cinquante mille dinars algériens (50.000 DA) et inférieur ou égal à deux cent mille dinars algériens (200.000 DA) ;
- 25%, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à deux cent mille dinars algériens (200.000 DA).»

✓ Risques :

- Rappel de l'IBS avec rehaussement. La base de rehaussement est déduite de la TAP rehaussé ainsi :

$$\text{Base IBS} = 1\,548\,894.62 - 23\,233.42 = 1\,525\,661.20 \text{ DZD}$$

Cette dernière subira une pénalité de 25%

$$\text{Pénalité} = (\text{Base imposable} * 26\%) * 25\%$$

➤ IRG dividende :

	2020	2021	2022	2023
BASE REHAUSSEMENT	111 309.70	311 312.27	1 564 192.24	212 116.94
IRG A RAPPELER (15%)	16 696.46	46 696.84	234 628.84	31 817.54
PENALITES (25%)	4 174.11	11 674.21	58 657.21	7 954.39
TOTAL	20 870.57	58 371.05	293 286.04	39 771.93

✓ Cadre réglementaire :

Art. 193 CIDTA 2024

✓ Risques :

$$\text{Pénalité} = (\text{Base imposable} * 15\%) * 25\%$$

Table des matières

Table des matières :

Remerciement	
Dédicaces	
Liste des abréviations	II
Liste des tableaux	III
Liste des figures	IV
Liste des annexes	V
Résumé	VI
Introduction générale	A-B
<u>Chapitre 1</u> : Fondements de l'audit fiscal contractuel et gestion du risque fiscal.....	01
<u>Introduction du premier chapitre</u>	02
<u>Section 1</u> : Définition et objectifs de l'audit fiscal	03
1- Origine, définition et objectifs de l'audit.....	03
1.1- Histoire de l'audit.....	03
1.2- Définition de l'audit.....	04
1.3- Objectifs de l'audit.....	05
2- Types d'audit.....	06
2.1- En fonction de l'intervenant	06
2.2- En fonction de l'étendue de l'investigation	07
2.3- En fonction du domaine	07
3- Audit fiscal.....	08
3.1- Définition de l'audit fiscal	08
3.2- Objectifs de l'audit fiscal	09
3.3- Distinction de l'audit fiscal des autres disciplines	10
<u>Section 2</u> : Introduction aux risques fiscaux	12
1- Définitions du risque fiscal	12
2- Origine du risque fiscal	12
2.1- Risques d'origine externe	13
2.2- Risque d'origine interne	14
3- Les différents domaines de risques fiscaux	15
3.1- Risque de transactions	15
3.2- Risques de situations	16

Table des matières

3.3-	Risques opérationnels	16
3.4-	Risques de complaisance	16
3.5-	Risques comptables	17
3.6-	Risques de sanctions	17
3.7-	Risques de réputation	18
<u>Conclusion du premier chapitre</u>		19
 <u>Chapitre 2</u> : Exploration des motivations des entreprises et de la démarche d'audit fiscal. ..		20
<u>Introduction du deuxième chapitre</u>		21
<u>Section 1</u> : Motivations des Entreprises pour l'Audit Fiscal Contractuel		22
1-	Mesure et gestion des risques fiscaux	22
1.1-	Mesure des risques fiscaux	22
1.2-	Gestion des risques fiscaux	23
1.3-	Outils de gestion des risques fiscaux	24
2-	Optimisation de la situation fiscale	27
2.1-	Définition de l'optimisation fiscale	27
2.2-	Objectifs de l'optimisation fiscale	27
2.3-	Outils de l'optimisation fiscale	27
<u>Section 2</u> : Démarche d'une mission d'audit fiscal		30
1-	Prise de connaissance de l'entreprise et évaluation du contrôle interne	30
1.1-	Prise de connaissance	30
1.2-	Evaluation du contrôle interne	31
2-	Phase de réalisation	32
2.1-	Audit de conformité fiscale	33
2.2-	Audit d'efficacité fiscale	34
3-	Rapport d'audit fiscal	35
3.1-	Recommandations à titre correctif	36
3.2-	Recommandations à titre préventif	37
<u>Conclusion du deuxième chapitre</u>		38
 <u>Chapitre 3</u> : Etude de cas d'une entreprise X		39
<u>Introduction du troisième chapitre</u>		40
<u>Section 1</u> : Présentation du système fiscal algérien.		41
1-	Historique et organisation du système fiscal algérien	41
1.1-	Evolution historique	41
1.2-	Organisation de l'administration fiscale	44

Table des matières

2- Présentation des régimes fiscaux en Algérie	48
2.1- Régime de l'impôt forfaitaire unique	49
2.2- Régime du réel	50
3- Contrôle fiscal	54
3.1- Types de contrôles	55
3.2- Droits de l'administration fiscale	56
3.3- Droits du contribuable	56
<u>Section 2 : Audit fiscal d'une entreprise X.</u>	58
1- Présentation du cabinet d'audit	58
1.1- Carte d'identité	58
1.2- Organigramme	59
1.3- Activités du cabinet	59
2- Rapport de la mission d'audit fiscal	60
1.1- Contexte de notre intervention	60
1.2- Déroulement de la mission	61
<u>Conclusion du troisième chapitre</u>	75
Conclusion générale	76
Bibliographie	
Annexes	
Table des matières	